

CONSEIL MUNICIPAL

26 SEPTEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 26 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATIONS

A - CONSEIL MUNICIPAL

Rapports présentés par Daniel FIDELIN

D.2017.09/01 : APPEL NOMINAL

D.2017.09/02 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

D.2017.09/03 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

D.2017.09/04 : LISTE « AGIR ENSEMBLE POUR MONTIVILLIERS » - INSTALLATION DE DAMIEN GUILLARD EN QUALITE DE CONSEILLER MUNICIPAL, EN REMPLACEMENT DE NORDINE HASSINI, DEMISSIONNAIRE

B - RESSOURCES HUMAINES

Rapport présenté par Patricia DUVAL

D.2017.09/05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ADOPTION – AUTORISATION

C - FINANCES

Rapports présentés par Daniel FIDELIN

D.2017.09/06 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CATASTROPHE NATURELLE – ILES DE SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

D.2017.09/07 : COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES DE LA CODAH AVEC LA VILLE DE MONTIVILLIERS – ADOPTION

D.2017.09/08 : COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D’ACTIVITE ECONOMIQUE « EPAVILLE 1 ET 2 » DE LA CODAH AVEC LA VILLE DE MONTIVILLIERS – ADOPTION.

D.2017.09/09 : COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L’AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS – ADOPTION

D.2017.09/10 : FINANCES – LOYERS DES HALLETES – ACTUALISATION

D - ESPACES PUBLICS

Rapports présentés par Daniel FIDELIN

D.2017.09/11 : REALISATION D'ARRETS « PIEDS SECS » POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA CODAH – AUTORISATION

D.2017.09/12 : ESPACES PUBLICS – AMENAGEMENT ET UTILISATION DE L'ETANG DE LA PAYENNIERE POUR LA PECHE DE LOISIR – CONVENTION DE GESTION DU SITE AVEC L'ASSOCIATION - AAPPMA LA LEZARDE

E - MARCHES PUBLICS / AMENAGEMENT URBAIN

Rapports présentés par Dominique THINNES

D.2017.09/13 : FOURNITURE D'ELECTRICITE - GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA CODAH – CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

D.2017.09/14 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE BEAUREGARD - GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE / CCAS - CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

D.2017.09/15 : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE / CCAS - CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

D.2017.09/16 : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE / CCAS - CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

D.2017.09/17 : MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS DES BATIMENTS MUNICIPAUX - GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE / CCAS - CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

D.2017.09/18 : CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPFN - PLACE ABBE PIERRE - ADOPTION – AUTORISATION

F - PATRIMOINE CULTUREL / TOURISME

Rapports présentés par Emmanuel DELINEAU

D.2017.09/19 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS - RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET MODERNISATION DU PARCOURS SPECTACLE - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE DEMANDE DE SUBVENTION FEDER -ADOPTION –AUTORISATION

D.2017.09/20 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TOUCHES D'HISTOIRE – ADOPTION - SIGNATURE

D.2017.09/21 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – CHARTE DEONTOLOGIQUE DES LIEUX DE VISITE CANDIDATS AUX MARQUES NORMANDIE QUALITE TOURISME ET QUALITE TOURISME

D.2017.09/22 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS - FORMULAIRE DE CANDIDATURE QUALITE TOURISME – ADOPTION - SIGNATURE

D.2017.09/23 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – ENGAGEMENT AU CLUB DES SITES ET MONUMENTS DE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2018 – ADOPTION - SIGNATURE

D.2017.09/24 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – FIXATION TARIFICATION FORFAITAIRE POUR GROUPES INFERIEURS A 20 PERSONNES - ADOPTION – AUTORISATION

D.2017.09/25 : TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – FIXATION TARIFICATION FORFAITAIRE LORS DE CONFERENCES EXTERIEURES - ADOPTION – AUTORISATION

G - MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Rapports présentés par Emmanuel DELINEAU

D.2017.09/26 : SERVICE BIBLIOTHEQUE – CHANGEMENT DE L’ECLAIRAGE EN SECTION JEUNESSE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT (DGD BIBLIOTHEQUES) – AUTORISATION

D.2017.09/27 : MAISON DES ARTS - POLE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES- VERSEMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

H - VIE ASSOCIATIVE / ENVIRONNEMENT, SANTE, PREVENTION /CADRE DE VIE

Rapport présenté par Virginie LAMBERT

D.2017.09/28 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET "L'ASSOCIATION MONTIVILLIERS-NASSERE" PROJET DEFINITIF - ADOPTION – AUTORISATION

Rapport présenté par Pascal LEFEBVRE

D.2017.09/29 : VIE DES QUARTIERS – CONTRAT DE VILLE 2017 – SOLLICITATION DU FONDS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE DE LA CODAH – ADOPTION – AUTORISATION

INFORMATIONS

Informations présentées par Daniel FIDELIN

I.2017.09/01 : INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L’UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I.2017.09/02 : RECTIFICATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

VOEUX

Vœu à Mme La Préfète de Normandie - Présenté par le groupe « Montivilliers, le renouveau »

V.2017.09/01 : VŒU SUR LES CONTRATS AIDES

Vœu présenté par Aurélien LECACHEUR, Conseiller Municipal

V.2017.09/02 : VŒU DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITE ENVERS LE MONDE ASSOCIATIF LOCAL – CONTRATS AIDES

**PROCES VERBAL
A – CONSEIL MUNICIPAL**

1. CONSEIL MUNICIPAL - APPEL NOMINAL

Mr Daniel FIDELIN, Maire. – Je vais procéder à l'appel nominal.

Sont présents

Daniel **FIDELIN**, Gilbert **FOURNIER**, Nicole **LANGLOIS**, Dominique **THINNES**, Corinne **LEVILLAIN**, Jean-Luc **GONFROY**, Virginie **LAMBERT**, Emmanuel **DELINEAU**, Patricia **DUVAL**, Pascal **LEFEBVRE**, Alexandre **MORA**, Jean-Pierre **QUEMION**, Estelle **FERRON**, Juliette **LOZACH**, Liliane **HIPPERT**, Fabienne **MALANDAIN**, Martine **LESAUVAGE**, Nada **AFIOUNI**, Jérôme **DUBOST**, Gilles **BELLIÈRE**, Damien **GUILLARD**, Aurélien **LECACHEUR**, Gilles **LEBRETON**.

Excusés ayant donné pouvoir

Laurent **GILLE** donne pouvoir à Jean-Luc **GONFROY**
Marie-Paule **DESHAYES** donne pouvoir à Nicole **LANGLOIS**
Frédéric **PATROIS** donne pouvoir à Virginie **LAMBERT**
Gérard **DELAHAYS** donne pouvoir à Patricia **DUVAL**
Karine **LOUISET** donne pouvoir à Liliane **HIPPERT**
Marie-Christine **BASSET** donne pouvoir à Pascal **LEFEBVRE**
Sophie **CAPELLE** donne pouvoir à Daniel **FIDELIN**
Stéphanie **ONFROY** donne pouvoir à Juliette **LOZACH**
Franck **DORAY** donne pouvoir à Gilbert **FOURNIER**
Frédéric **LE CAM** donne pouvoir à Emmanuel **DELINEAU**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

2. CONSEIL MUNICIPAL - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Daniel FIDELIN, Maire. – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de désigner Alexandre MORA** qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

3. CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 et de prendre la délibération ci-dessous :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2017.

Monsieur DUBOST : Un mot rapide pour expliquer le fait que notre groupe « Agir ensemble pour Montivilliers » ne votera pas ce procès-verbal du 16 juin dernier puisqu'il y a dans ce procès-verbal la délibération portant sur l'élection des conseillers communautaires. Comme il y a une inexactitude dans le résultat, nous ne pouvons pas l'approuver. Je pense que c'est assez compréhensible. Je ne vais pas m'étendre sur ce sujet.

Monsieur le Maire : Je vais y revenir en information à la fin.

Monsieur DUBOST : Je voulais faire le lien. Est-il possible puisqu'il s'agit d'une information importante et qui est en lien avec le procès-verbal du dernier conseil, de la passer tout de suite, directement. Ceci permettra de faire le commentaire et de passer à autre chose ou alors on revient là-dessus à la fin du conseil. Libre à vous.

Monsieur le Maire : Vous reviendrez là-dessus à la fin du conseil car c'est une information. Elles passent toutes à la fin du conseil.

Monsieur DUBOST : Je reviendrai là-dessus à la fin du conseil. Donc, nous ne voterons pas ce procès-verbal.

Monsieur LECACHEUR : Je ne prends pas part au vote.

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, vous vous abstenez.

Monsieur LEBRETON : Je m'abstiens parce que j'aurais souhaité qu'il y ait le débat qui a été demandé. Dans ces conditions, je préfère m'abstenir.

Monsieur le Maire : Le débat, vous l'aurez à la fin. C'est une information.

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 25

Abstention : 1 (Gilles LEBRETON)

Ne prend pas part au vote : 7 (Nada AFIOUNI, Martine LESAUVAGE, Fabienne MALANDAIN, Jérôme DUBOST, Gilles BELLIERE, Damien GUILLARD, Aurélien LECACHEUR)

4. CONSEIL MUNICIPAL – LISTE « AGIR ENSEMBLE POUR MONTIVILLIERS » - INSTALLATION DE DAMIEN GUILLARD EN QUALITE DE CONSEILLER MUNICIPAL, EN REMPLACEMENT DE NORDINE HASSINI

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– Par courrier en date du 24/07/2017, Nordine HASSINI m’a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal de la Ville de Montivilliers de la Liste « Agir ensemble pour Montivilliers »

Conformément à l’article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, le courrier a été transmis au représentant de l’Etat qui a pris acte de cette démission.

Conformément à l’article L.270 du code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Agir ensemble pour Montivilliers » est donc appelé à remplacer le démissionnaire. Anne DARBON appelée à siéger conformément à l’ordre de la liste, a renoncé par courrier en date du 02/08/2017.

Damien GUILLARD a accepté la fonction de conseiller municipal par lettre en date du 28 août 2017.

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code électoral et notamment son article L.270 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-15 ;

VU l’accusé de réception du représentant de l’Etat ;

VU la liste « Agir ensemble pour Montivilliers », établie lors du renouvellement du conseil municipal de mars 2014 ;

CONSIDÉRANT

- Que par courrier en date du 24/07/2017, Nordine HASSINI m’a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal de la Ville de Montivilliers de la Liste « Agir ensemble pour Montivilliers »
- Que conformément à l’article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, j’ai transmis ce courrier au représentant de l’Etat dans le département qui a pris acte de cette démission
- Que conformément à l’article L.270 du code électoral, l’ordre des candidats potentiels a été respecté pour remplacer Nordine HASSINI ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

- **Installe dans ses fonctions Damien GUILLARD**, conseiller municipal, sur la liste « Agir ensemble pour Montivilliers » en remplacement de Nordine HASSINI

Monsieur le Maire : Nous avons sollicité la personne qui arrive à la suite. C'est Anne DARBON qui nous a fait part de ne pas vouloir intégrer le Conseil Municipal. Nous avons donc sollicité la personne suivante, Monsieur GUILLARD Damien, qui est ici présent. Il a bien voulu accepter et nous lui souhaitons la bienvenue.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

B – RESSOURCES HUMAINES

5. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ADOPTION – AUTORISATION

Mme Patricia DUVAL, Adjointe au Maire.— Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et d'apporter des modifications au tableau des effectifs pour répondre aux évolutions des postes de la collectivité.

Afin de tenir compte des mouvements du personnel ainsi que des évolutions de carrière des agents, il convient de modifier le tableau indicatif des emplois 2015 de la façon suivante :

- Avancements de grade :
 - 1 attaché promu attaché principal,
 - 3 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe promus adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
 - 3 adjoints administratifs promus adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - 5 agents de maîtrise promus agents de maîtrise principaux
 - 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe promus adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
 - 2 adjoints techniques promus adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- Mouvements du personnel
 - Suppression d'un poste de gardien de police municipale et création d'un poste de brigadier-chef principal suite au recrutement d'un agent

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 où il est précisé que :

- Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
- Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.
- La nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste.
- Les suppressions d'emploi relèvent également de la compétence de l'assemblée délibérante et elles doivent être soumises en amont et pour avis au comité technique paritaire.

VU le rapport de Mme l'Adjointe au Maire, chargée des ressources humaines, de la santé et de la sécurité au travail ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'apporter** les modifications au tableau des emplois 2017 figurant ci-dessous.

***Madame AFIOUNI :** J'avais une petite question. J'avais bien compris lors d'une précédente délibération que l'organigramme de la mairie avait évolué. Il y a 1 DGS et 5 DGA. Jusque-là, j'ai suivi. Lors de la présentation de ce tableau, on a du mal à s'y retrouver. Nous souhaiterions, au vu des évolutions de la collectivité, comme vous venez de le dire, avoir plus de clarté et de visibilité par rapport à ce nouveau tableau que l'on nous demande de voter.*

***Monsieur le Maire :** Nous pouvons vous apporter une meilleure visibilité sur les DGA.*

***Madame AFIOUNI :** Nous avons du mal à savoir qui fait quoi lorsque nous regardons l'organigramme.*

***Monsieur le Maire (à deux voix avec Madame DUVAL):** C'est le tableau des effectifs uniquement, ce n'est pas l'organigramme. Je ne vois pas d'opposition à ce qu'il y ait un organigramme qui vous soit communiqué.*

***Madame DUVAL :** Tout à fait.*

***Monsieur LEBRETON :** J'ai une remarque et une question. La remarque, c'est que l'on substitue à un poste de gardien de police municipale, un poste de brigadier-chef principal. Je pense que c'est une bonne chose. Cela va muscler notre police municipale. La question, c'est sur les autres emplois. Ils sont modifiés suite à des avancements de fonctionnaires. Mais quel coût cela va avoir ? Est-ce que cela va représenter un coût supplémentaire pour la commune ? J'imagine que oui.*

***Monsieur le Maire :** Bien évidemment.*

Madame DUVAL : Ils sont minimes.

Monsieur le Maire : C'est difficile de chiffrer. Mais vous aurez le détail lors que la présentation en commission de finances.

Monsieur LEBRETON : Vous nous demandez quand même de voter sans savoir combien cela coûte.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas à l'ordre du jour. Le problème, Monsieur LEBRETON, aujourd'hui, c'est simplement le tableau des effectifs. On vous le présente. On ne parle pas de coût.

Monsieur LEBRETON : J'entends bien. Je ne vais pas voter contre. Je ne vais pas faire la mauvaise tête. Je trouve que c'est une façon de procéder que je trouve étrange.

Monsieur le Maire : Mais ce sont les textes. Nous sommes obligés de l'adopter.

Madame DUVAL : Il y a des textes.

Madame MALANDAIN : A propos de la police municipale, je vois que dans le tableau il y a encore deux postes vacants et notamment celui de chef de service. Avez-vous recruté quelqu'un ou est-ce que vous pensez recruter quelqu'un ?

Monsieur le Maire : Le recrutement du chef de la police municipale est en cours. Il faut bien l'avouer, nous avons rencontré quelques difficultés. Nous avons eu un certain nombre de candidats mais qui ne correspondent pas aux personnes que l'on souhaite. Nous avons actuellement encore des entretiens qui vont avoir lieu dans ces prochains jours. Nous espérons pouvoir trouver la personne avec un bon profil parce que c'est un poste important. Il ne faut pas se tromper. C'est une relation avec les habitants. Il nous faut quelqu'un de solide pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Madame AFIOUNI : Peut-être que ma question n'était pas très claire mais je souhaiterais une réponse et donc je la reformulerai autrement : les 5 DGA, on les trouve dans les directeurs, dans les attachés principaux – dans quelle catégorie nous les retrouvons ?

Monsieur le Maire : Attaché, attaché principal, directeur et ingénieur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2017

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2017

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	POSTES DE LA COLLECTIVITE		EFFECTIFS POURVUS BUDGETAIREMEN T		EFFECTIF ETP				Précisions
			dont TEMPS NON COMPLET		dont TEMPS NON COMPLET	TC	TP	TNC	TOTAL	
Directeur général des services	A	1	0	1	0	1	0	0	1	
Directeur général adjoint des services	A	2	0	2	0	2	0	0	2	
FILIERE ADMINISTRATIVE ①										0
Directeur	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1 détachement sur emploi fonctionnel
Attaché principal	A	3	0	2	0	2	0	0	2	1 avancement de grade 1 poste en double carrière
Attaché	A	5	0	4	0	4	0	0	4	1 poste en double carrière
Attaché	A	9	0	6	0	6	0	0	6	
Rédacteur principal de 1ère cl.	B	14	1	14	1	10	2,6	0,5	13,1	
Rédacteur principal de 2ème cl.	B	8	0	8	0	6	1,6	0	7,6	
Rédacteur	B	8	0	6	0	4	1,6	0	5,6	1 poste créé au CCAS 1 poste créé PCT
Rédacteur	B	30	1	28	1	20	5,80	0,50	26,30	2 postes vacants

Adjoint administratif principal de 1ère cl.	C	7	0	7	0	5	1,7	0	6,7	3 AG
Adjoint administratif principal de 2ème cl.	C	16	2	16	2	12	1,6	1,15	14,75	3 AG
Adjoint administratif	C	16	2	16	2	10	3,1	1,2	14,3	
Adjoint Administratif	C	39	4	39	4	27	6,4	2,35	35,75	
TECHNIQUE ②										0
Ingénieur hors classe	A	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieur principal	A	1	0	1	0	1	0	0	1	
Ingénieur	A	1	0	1	0	1	0	0	1	
Ingénieur	A	2	0	2	0	2	0	0	2	
Technicien principal de 1ère cl.	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Technicien principal de 2ème cl.	B	5	0	5	0	5	0	0	5	
Technicien	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Technicien	B	7	0	7	0	7	0	0	7	
Agent de maîtrise principal	C	9	0	9	0	9	0	0	9	5 AG
Agent de maîtrise	C	12	0	12	0	12	0	0	12	
Agent de maîtrise	C	21	0	21	0	21	0	0	21	
Adjoint technique principal de 1ère cl.	C	7	0	7	0	6	0,7	0	6,7	2 AG
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	37	4	36	4	29	2,4	3,15	34,55	2 AG 1 agent en dispo
Adjoint technique	C	59	18	59	18	37	3,3	14,18	54,48	6 nominations résorption emploi précaire au 01/09/2017
Adjoint technique	C	103	22	102	22	72	6,4	17,33	95,73	1 agent en dispo
SOCIALE ③										0
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Educateur de jeunes enfants	B		0		0	0	0	0	0	
Educateur Jeunes Enfants	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Assistant socio-éducatif principal	B	1	0	1	0	1	0	0	1	

Assistant socio-éducatif	B	2	0	0	0	0	0	0	0	2 postes vacants en RPA
Assistant socio-éducatif	B	3	0	1	0	1	0	0	1	2 postes vacants en RPA
ATSEM principal de 1ère cl.	C	5	0	3	0	0	2,7	0	2,7	2 postes vacants
ATSEM principal de 2ème cl.	C	8	5	8	5	1	1,8	4,1	6,9	
ATSEM de 1ère cl.	C	0	0	0	0	0	0	0	0	
ATSEM	C	13	5	11	5	1	4,50	4,10	9,60	2 postes vacants
Agent social de 2ème classe	C	1	0	1	0	1	0	0	1	
MEDICO-SOCIALE ④										0
Infirmier	B	0								
Cadre de santé	A	1	0	1	0	0	0,90	0	0,90	
SPORTIVE ⑤										0
Educateur principal de 1ère cl.	B	2	0	2	0	2	0	0	2	
Educateur principal de 2ème cl.	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Educateur APS	B	5	0	5	0	5	0	0	5	
Educateur APS	B	8	0	8	0	8	0	0	8	
CULTURELLE ⑥										0
Bibliothécaire	A	1	0	1	0	1	0	0	1	
Assistant enseignement artistique ppal 1ère cl.	B	4	3	4	3	1	0	0,57	1,57	
Assistant enseignement artistique ppal 2ème cl.	B	4	2	4	2	2	0	1,04	3,04	
Assistant d'enseignement artistique	B	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
Assistant territorial d'enseignement artistique	B	8	5	8	5	3	0	1,61	4,61	
Assistant de conservation du patri ppal 1ère cl.	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Assistant de conservation du patri ppal 2ème cl.	B	1	0	1	0	1	0	0	1	
Assistant de conservation du patrimoine bib	B	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2	0	2	0	2	0	0	2	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl.	C	2	0	2	0	2	0	0	2	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl.	C	2	0	2	0	1	0,8	0	1,8	
Adjoint du patrimoine	C	2	1	2	1	1	0	0,5	1,5	
Adjoint du patrimoine	C	6	1	6	1	4	0,8	0,5	5,3	

ANIMATION ⑦										0
Animateur principal de 1ère cl.	B	2	0	2	0	1	0,8	0	1,8	
Animateur principal de 2ème cl.	B	2	0	2	0	1	0,8	0	1,8	
Animateur	B	3	0	3	0	3	0	0	3	
Animateur	B	7	0	7	0	5	1,6	0	6,6	
Adjoint d'animation principal de 1ère cl.	C	0	0	0	0	0	0,00	0	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème cl.	C	1	0	1	0	1	0,00	0	1	
Adjoint d'animation	C	4		3		2	0,60		2,6	1 poste vacant CCAS
Adjoint d'animation	C	5	0	4	0	3	0,6	0	3,6	1 poste vacant
POLICE MUNICIPALE ⑧										0
Chef de service de PM ppal de 1ère cl.	B	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de PM ppal de 2ème cl.	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1 poste vacant
Chef de service de PM	B	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1 poste vacant
Brigadier-chef principal	C	3	0	3	0	2	0,8	0	2,8	1 recrutement
Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gardien	C	0	0	0	0		0	0	0	
Agent de police municipale	C	3	0	3	0	2	0,80	0	2,80	
TOTAL GENERAL ((①+②+③+④+⑤+⑥+⑦+⑧))		274	38	262	38	190	27,80	26,39	244,19	

(1) : Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire N° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.

(2) : catégories A, B ou C.

ETP : équivalent temps plein - TC : temps complet - TP : temps partiel - TNC : temps non complet

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2017	C1.1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2017

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT (4)	ETP
1 attaché	A	URB	584	Art. 3-3	1
1 attaché	A	CULT	664	Art. 3-3	1
1 ingénieur	A	INFOR	349	Art.3-3	1
1 rédacteur	B	COM	332	Art.3-2	1
1 rédacteur	B	URB	338	Art.3-2	1
1 animateur	B	ANIM	364	Art 3-2	1
1 technicien	B	INFOR	351	Art.3-2	1
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	CULT	401	A (CDI)	0,55
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	CULT	401	A (CDI)	0,03
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	CULT	327	Art. 3-2	0,25
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	CULT	327	Art. 3-2	0,49
1 assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	CULT	367	Art 3-2	0,11
1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème cl.	B	CULT	327	Art. 3-2	1,00
1 éducateur de jeunes enfants	B	JEU	333	Art. 3-2	0,40

14

9,83

(1) CATEGORIES : A, B ou C

(2) SECTEUR :

ADM : administratif (dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN : financier

TECH : technique et informatique (dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

URB : urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV : environnement (dont espaces verts et aménagement rural)

COM : communication

S : social (dont aide sociale)

MS : médico-social

MT : médio-technique

SP : sportif

CULT : culturel (dont enseignement)

ANIM : animation

RS : restauration scolaire

ENT : entretien

CAB : collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

COM PUB : commande publique

JEU : jeunesse

INFOR : informatique

(3) REMUNERATION : référence à un indice majoré de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3 : accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité

3-1 : remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire placé en temps partiel, congés annuels, congé de maladie, congé de maternité (...)

3-2 : vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

3-3 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaire ou pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement

3-4 : possibilité de proposer un CDI

38 : travailleurs handicapés catégorie C

47 : article 47

110 : article 110

A : autres (préciser)

C – FINANCES

6. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CATASTROPHE NATURELLE – SOLIDARITE CARAIBES OURAGAN ILES SAINT BARTHÉLÉMY ET SAINT MARTIN

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– Suite au passage dévastateur de l'ouragan IRMA dans les Caraïbes, et aux ravages subis par les îles de Saint-Martin et Saint Barthélémy, la Ville de Montivilliers souhaite s'associer à l'élan de générosité nationale.

Mercredi 6 septembre, l'ouragan IRMA a frappé les Antilles. Les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ont été particulièrement touchées : 95% du territoire ont été détruit. Face à la détresse des populations, il est urgent d'agir et de leur venir en aide.

La Ville de Montivilliers partenaire de la Croix Rouge Française, souhaite venir en aide aux victimes de l'ouragan IRMA et en appel au don de solidarité, à déposer dans l'urne prévue à cet effet à l'accueil central de la Mairie (uniquement par chèque libellé à l'ordre de la « Croix Rouge Française urgence Caraïbes ») ou directement sur le site www.croix-rouge.fr et en proposant l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2000€ pour « Urgences Caraïbes ».

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2017 ;

CONSIDERANT

– La volonté de la ville de Montivilliers de venir en aide aux victimes de l'ouragan IRMA ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de faire appel au don de solidarité** en mettant à disposition une urne prévue à cet effet à l'accueil central de la Mairie (uniquement par chèque libellé à l'ordre de la « Croix Rouge Française Urgence Caraïbes ») ;
- **d'autoriser le versement** d'une subvention exceptionnelle de 2000€ à la Fondation de France qui est en charge de centraliser les dons afin de les répartir entre les associations et les organisations qui interviendront auprès des concitoyens sinistrés.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 2 000 euros

Monsieur LEBRETON : Je suis d'accord pour cette marque de solidarité à l'égard de nos malheureux compatriotes, mais je voudrais avoir un éclaircissement. On dit que l'on est partenaire de la Croix-Rouge, je m'en réjouis, mais à l'arrivée, on verse la subvention à La Fondation de France. Pourquoi n'avons-nous pas comme seul interlocuteur la Croix Rouge ?

Monsieur le Maire : C'est la Fondation de France qui répartit les dons. Tout va à nos sinistrés des Caraïbes.

Monsieur LEBRETON : En vous entendant Monsieur le Maire, je me demande si nous n'avons pas à faire à un mille-feuille associatif comme il y a un mille-feuille administratif. Cela me fait un peu peur. L'essentiel, c'est que l'argent arrive à destination.

Monsieur le Maire : C'est la Fondation qui récolte tout.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

7. FINANCES – COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – ÉVALUATION DES CHARGES RELATIVES À LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHÉS DE LA CODAH AVEC LA VILLE DE MONTIVILLIERS – ADOPTION

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– La Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s'est réunie le 20 juin dernier afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés de la CODAH avec la commune de Montivilliers.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2017 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés de la CODAH avec la commune de Montivilliers ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- Qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la mutualisation de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés avec la commune de Montivilliers, notifié le 13 juillet 2017 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

– **De retenir, à compter du 1er janvier 2018,** les éléments suivants :

La commune de Montivilliers a souhaité mutualiser avec la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés de la CODAH, les missions suivantes :

- Mission juridique
- Réalisation d'études juridiques
- Gestion des contentieux en lien avec un avocat
- Mission assurance
- Gestion des sinistres
- Gestion des contrats d'assurance

Cette mutualisation est valorisée sur la base des coûts issus de la CETC 2016 actualisés et du CA 2016 pour ce qui est du coût moyen par grade des agents CODAH.

– **De valider** le montant du transfert de charges suivant :

En euros	Mutualisation de la DAJM Prélèvement sur AC
	Dès 2018
Cauville sur Mer	0,00 €
Epouville	0,00 €
Fontaine la Mallet	0,00 €
Fontenay	0,00 €
Gainneville	0,00 €
Gonfreville l'Orcher	0,00 €
Harfleur	0,00 €
Le Havre	0,00 €
Manéglise	0,00 €
Mannevillette	0,00 €
Montivilliers	56.139,21 €
Notre Dame du Bec	0,00€
Octeville sur Mer	0,00 €
Rogerville	0,00€
Rolleville	0,00 €
Sainte Adresse	0,00€
Saint Martin du Manoir	0,00€
TOTAL	56.139,21 €

Imputation budgétaire
Dès 2018
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 01
Nature et intitulé : 73211
Montant de la dépense : 56.139,21 euros

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 32

Abstention : 1 (Jean-Pierre QUEMION)

8. FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D’ACTIVITE ECONOMIQUE « EPAVILLE 1 ET 2 » DE LA CODAH AVEC LA VILLE DE MONTIVILLIERS – ADOPTION.

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– La Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s'est réunie le 20 juin dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert des Zones d'activité économique « Epaville 1 et 2 » situées à Montivilliers.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2017 relatif au transfert des Zones d'activité économique « Epaville 1 et 2 » Montivilliers ;

CONSIDERANT :

- Que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- Qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert des Zones d'activité économique « Epaville 1 et 2 », notifié le 13 juillet 2017 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir, à compter du 1er janvier 2017**, les éléments suivants:
 - La valorisation de ces zones, transférées à la CODAH le 1^{er} janvier 2017, repose sur :
 - Les charges de personnel qui correspondent aux moyens humains mis en œuvre annuellement par la Ville de Montivilliers sur ces 2 ZAE ;

- Les coûts de fonctionnement et d'entretien d'Epaville 1 sur la même période ;
- Les coûts annuels de maintenance de la voirie d'Epaville 1 établis sur la base du coût de l'équipement et d'une durée théorique d'amortissement de 20 ans. Les équipements liés à la défense incendie sont pour leur part amortis sur 10 ans ;

– **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

En euros	ZAE Epaville 1 et 2 Prélèvement sur AC
	Dès 2017
Cauville sur Mer	0,00 €
Epouville	0,00 €
Fontaine la Mallet	0,00 €
Fontenay	0,00 €
Gainneville	0,00 €
Gonfreville l'Orcher	0,00 €
Harfleur	0,00 €
Le Havre	0,00 €
Manéglise	0,00 €
Mannevillette	0,00 €
Montivilliers	171 375,73 €
Notre Dame du Bec	0,00€
Octeville sur Mer	0,00 €
Rogerville	0,00€
Rolleville	0,00 €
Sainte Adresse	0,00€
Saint Martin du Manoir	0,00€
TOTAL	171 375,73 €

Imputation budgétaire

Dès 2018

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 01

Nature et intitulé : 73211

Montant de la dépense : 171 375,73 euros

Monsieur DUBOST : Notre groupe allait proposer l'abstention. Pourquoi ne pas avoir enlevé directement la délibération ? Est-ce juridiquement impossible ? Si tout le monde s'abstient sur une délibération qui est portée en Conseil Municipal, c'est un peu étrange. Il va falloir la repasser

Monsieur le Maire : Nous sommes obligés de la passer puisque nous avons un délai de trois mois. Le délai limite est le 13 octobre. Nous n'avons pas de Conseil Municipal avant cette date. Si nous l'avions enlevé, elle aurait été considérée comme acceptation. Là, nous n'ouvrons pas la possibilité à la négociation, de discuter avec les services de la CODAH dans un bon état d'esprit.

Monsieur LEBRETON : Je m'apprêtais, mais j'attendais plusieurs délibérations pour faire un commentaire « d'un paquet » en quelque sorte. Dire que nous voyons une fois de plus l'absurdité du mille-feuille administratif qui nous oblige constamment, maintenant, pour n'importe quoi à discuter avec la CO.D.AH., à négocier durement.

Mais ce que vous venez de dire me renforce dans mon impression que cette organisation devrait être simplifiée au plus vite. J'ai l'impression que vous-même, vous vous en rendez compte.

Monsieur le Maire : Je suis un peu de votre avis, mais ce n'est pas simplement avec la CODAH, c'est avec beaucoup de collectivités. Vous êtes dans le milieu « politico administratif ». Il est vrai que c'est toujours très très lourd. D'ailleurs, mes collègues, nouveaux conseillers municipaux et adjoints, quand ils ont vu au bout de quelques temps la lenteur et les procédures, ils ont été un peu étonnés. C'est la Loi et nous appliquons les textes de Loi. Si on ne les applique pas, on se fait retoquer par la Chambre Régionale des Comptes, par la Préfecture, etc....

Monsieur DUBOST : Pour compléter mon propos initial, qui était de comprendre juridiquement comment cela marchait, et vous avez apporté la réponse ; je compléterai le propos en disant que nous voterons contre, dans la logique de ce que nous avons déjà délibéré précédemment. La Ville de Montivilliers a la chance d'avoir des zones d'activités économiques depuis des décennies, d'avoir une politique de l'emploi qui fonctionne bien, et pas que depuis 2014.

Lorsque vous avez initié des choses, on ne peut que s'en féliciter, mais je crois qu'il faut aussi se souvenir que depuis l'élection de Michel VALLERY, beaucoup a été fait sur cette question-là. La question d'avoir encore la maîtrise de l'emploi, la question des activités économiques, je trouve qu'elle est essentielle dans une collectivité.

Nous en avons débattu. Nous avons déjà apporté notre opposition. Nous la renouvelons ce soir en nous opposant au transfert, notamment parce qu'il est important que l'on puisse conserver la maîtrise de « qui nous accueillons », avec la logique qui est la nôtre, lorsque l'on a pensé au P.L.U., lorsque l'on a pensé « à qui l'on accueille » sur la ville. Tout cela est une logique de cohérence. Sur l'emploi et sur toute la question économique, il faut que la Ville de Montivilliers puisse être fer de lance, qu'elle puisse continuer sur sa lancée. Elle peut être fière d'accueillir tous ces emplois, nous l'avons déjà détaillé. En cohérence avec nos précédentes interventions, nous voterons contre.

Monsieur le Maire : J'attire votre attention sur le fait qu'il y a toujours une discussion possible sur les entreprises. Lorsque nous avons des contacts avec des entreprises, cela se fait avec les services de la CODAH puisque c'est eux qui auront la gestion du parc d'Epaville et en terminer sa commercialisation. Lorsque je suis intervenu à la CODAH, vous étiez peut-être présent, je l'ai souligné fortement puisque c'est sur notre territoire. Si la CODAH a des entreprises à faire venir, elle négocie avec nous. Si nous avons, avec nos contacts et notre carnet d'adresses, des possibilités, nous travaillerons en contact. Cela se fait en bonne intelligence. C'est votre droit de voter contre. Mais en votant contre, sachez que vous fermez la porte à toute négociation, que vous restez sur 171.000 et que vous n'aurez pas la possibilité de faire baisser les charges qui seront soumises à la Ville de Montivilliers, qui seront les impôts de nos contribuables, les habitants de Montivilliers. Vous prenez le risque. C'est votre choix.

REJETEE par le Conseil Municipal.

Pour : 0

Contre : 6 (Nada AFIOUNI, Martine LESAUVAGE, Fabienne MALANDAIN, Jérôme DUBOST, Gilles BELLIERE, Damien GUILLARD)

Abstention : 26 (Daniel FIDELIN, Gilbert FOURNIER, Laurent GILLE, Nicole LANGLOIS, Dominique THINNES, Jean-Luc GONFROY, Virginie LAMBERT, Emmanuel DELINEAU, Patricia DUVAL, Marie-Paule DESHAYES, Pascal LEFEVRE, Alexandre MORA, Jean-Pierre QUEMION, Estelle FERRON, Frédéric PATROIS, Gérard DELAHAYS, Karine LOUISET, Marie-Christine BASSET , Sophie CAPELLE, Stéphanie ONFROY, Franck DORAY, Juliette LOZACH, Liliane HIPPERT, Frédéric LE CAM, Aurélien LECACHEUR, Gilles LEBRETON)

Ne prend pas part au vote : 1 (Corinne LEVILLAIN)

9. FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L’AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS - ADOPTION

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– La Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s'est réunie le 20 juin dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Montivilliers.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2017 relatif au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Montivilliers.

CONSIDERANT :

- Que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
- Qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Montivilliers notifié le 13 juillet 2017 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir, à compter du 1er janvier 2017,** les éléments suivants :

La valorisation de ces zones, transférées à la CODAH le 1^{er} janvier 2017, repose sur :

- Le montant du transfert de charges correspond au solde d'exploitation annuel moyen de chaque aire et de l'amortissement de l'équipement ;
- Le solde d'exploitation est établi sur la base du CA des exercices 2014, 2015 et 2016. Il s'agit des dépenses constatées, après valorisation des travaux réalisés en régie, déduction faite des recettes constatées ;
- L'amortissement annuel est déterminé sur la base du coût net de l'équipement (FCTVA et subventions déduits). La durée d'amortissement des investissements réalisés sur les aires est de 20 années ;

– **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

En euros	AAGV Le Havre Prélèvement sur AC
	Dès 2017
Cauville sur Mer	0,00 €
Epouville	0,00 €
Fontaine la Mallet	0,00 €
Fontenay	0,00 €
Gainneville	0,00 €
Gonfreville l'Orcher	0,00 €
Harfleur	0,00 €
Le Havre	0,00 €
Manéglise	0,00 €
Mannevillette	0,00 €
Montivilliers	61 683,78 €
Notre Dame du Bec	0,00€
Octeville sur Mer	0,00 €
Rogerville	0,00€
Rolleville	0,00 €
Sainte Adresse	0,00€
Saint Martin du Manoir	0,00€
.....
..	..
TOTAL	61 683,78 €

Imputation budgétaire

Dès 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 01

Nature et intitulé : 73211

Montant de la dépense : 61 683,78 euros

Monsieur le Maire : Nous n'aurons plus de tout de charge sur le secteur de l'aire d'accueil des gens du voyage. Fréquemment, nous avons des travaux à réaliser, notamment sur les clôtures, c'est la CODAH qui prend en charge. Il y a une certaine cohérence puisque l'aire de grand passage qui se situe derrière le centre équestre fait partie de la CODAH.

Je rappelle quand même que vous aviez évoqué, Monsieur DUBOST, dans le dossier précédent que vous auriez souhaité que cela reste à la Ville de Montivilliers. C'est l'application de la loi NOTRE.

Monsieur LECACHEUR : C'est juste pour être sûr d'avoir bien compris. Je reviens également sur la délibération précédente et sur les résultats du vote. On a donc 27 abstentions et 6 contre. Donc, la délibération est rejetée.

Mon collègue de gauche qui disait « peu importe mon vote, nous serons minoritaires », aujourd'hui, la délibération a été rejetée de par son vote. C'est juste pour que tout le monde comprenne bien les enjeux de la délibération précédente.

Monsieur le Maire : La délibération précédente est entérinée. Moi, je parle des gens du voyage.

Monsieur LEBRETON : Vous nous expliquez que de toute façon, c'est notre intérêt de transférer cette charge et que cela va nous coûter 61.000 euros. Mais, cela nous coûtait combien avant ? Vous nous dites que c'est notre intérêt, mais comme on n'a pas les chiffres antérieurs et que nous ne les avons plus en tête....

Monsieur le Maire : Sachez que le calcul a été fait avec les services, contrôlé par la Chambre Régionale des Comptes et contrôlé par le cabinet d'études de la CODAH en matière de finances. Les services de la Ville ont été bien sûr associés. Il n'y a pas de problème sur le principe et sur les chiffres. Nous sommes tous d'accord. Les coûts étaient les mêmes.

Monsieur LEBRETON : C'est une réponse plus précise déjà, parce que la délibération précédente n'est pas de nature à me rassurer. Vous avez convenu tout à l'heure que la somme réclamée était trop élevée. Tout naturellement, je me demande si ce n'est pas la même chose maintenant.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas le même calcul Monsieur LEBRETON. Sur la délibération précédente, il y a une histoire d'amortissement sur les VRD. Je ne vais pas rentrer trop dans le détail, parce que l'on y passerait la soirée. Il y a trois points. Il y a d'abord le prix du terrain, qui ne fait pas partie de la délibération et qui va faire l'objet d'une négociation. Il y a les VRD et il y a un troisième point qui est la mutualisation des services partagés.

Monsieur DUBOST : Une question sur l'organisation : jusqu'alors, la Ville de Montivilliers intervenait aussi avec son service social. Est-ce que cela sera encore le cas ou est-ce que l'on délègue tout à la CODAH ?

Monsieur le Maire : Nous continuerons pour la partie sociale. C'est uniquement les travaux à réaliser, l'entretien, la maintenance, l'eau. Nous avons eu des difficultés puisque les fluides se branchaient sur les bornes incendie publiques avec une facture assez importante.

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 33

Abstention : 1 (Gilles LEBRETON)

10. FINANCES – LOYERS DES HALLETTES - ACTUALISATION

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– Lors du Conseil Municipal de mars dernier, il avait été précisé que les loyers des Hallettes feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Pour rappel, vu en les commissions des finances du 20 février 2017 et du 6 mars 2017, le taux d'augmentation proposé est de 1 %.

Il est proposé de réactualiser de 1 %, les loyers des hallettes, qui prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Halette - adresse	Rappel Tarifs Année 2016	Proposition de Tarifs Année 2017
HALLETTE de stockages commerçants 8 Rue Henri Lemonnier	91 € / An T.T.C.	92 € / An T.T.C.
HALLETTE sans vitrine 6 Rue Henri Lemonnier	78 € / An T.T.C.	79 € / An T.T.C.
HALLETTE 10 Rue Henri Lemonnier	331 € / An T.T.C.	334 € / An T.T.C.
HALLETTES location au m² : 1 m² 2 Rue Henri Lemonnier 4 Rue Henri Lemonnier 1 Place du Dr Chevallier 3 Place du Docteur Chevallier 5 Place du Docteur Chevallier	14,66 € /An T.T.C.	14,80 € / An T.T.C.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2017 ;

VU la commission des finances du 20 février 2017 ;

VU la commission des finances du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT

– Que comme chaque année la Ville réévalue ses tarifs publics ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

– **De revaloriser** les loyers des Hallettes de la Ville de Montivilliers de 1 %.

Imputations budgétaires
Exercice 2017
Budget principal
Sous-fonctions : 71
Nature et intitulé : 752 – Revenus des immeubles

Monsieur LECACHEUR : C'est très rapide. C'est dans la lignée de ce que j'ai pu voter au moment du budget comme je ne suis pas forcément d'accord avec votre façon de calculer l'augmentation annuelle des tarifs et loyers, je vais voter contre cette délibération.

Monsieur le Maire : C'est votre droit. Mais, il faut vous dire que les Hallettes sans vitrine passent de 78 à 79 euros, donc 1 euro par an. Je pense que l'on ne peut pas faire moins.

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 32

Contre : 1 (Aurélien LECACHEUR)

D – ESPACES PUBLICS

11. ESPACES PUBLICS – REALISATION D'ARRÊTS « PIEDS SECS » POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA CODAH – AUTORISATION

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– Afin de permettre à la Codah de réaliser deux arrêts de type « pieds secs » (surface en enrobé) pour améliorer le confort des élèves utilisant le transport scolaire, il est nécessaire de contractualiser avec cette collectivité une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ces arrêts se situeront aux endroits suivants :

- Arrêt Beauvallon dans le sens est/ouest, sur la RD 111 (rue Jean Jaurès) pour un coût de 2755.60 €HT
- Arrêt Réauté dans le sens ouest/est, rue du Fer à Cheval pour un coût de 5446.12€ HT

Le financement ainsi que la réalisation de ces travaux sont intégralement pris en charge par la Codah. En fin d'opération, la Ville se verra remettre les installations qui intégreront le domaine public communal.

Elle en assurera de ce fait la maintenance (nettoyage et entretien des surfaces aménagées).

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à cette opération joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT

- L'utilité d'améliorer les conditions d'attente des élèves aux arrêts de transport scolaire ;
- L'absence d'impact financier de ces travaux sur le budget municipal ;

Sa commission municipale n°3, Urbanisme, Habitat et Développement économique, réunie le 13 septembre 2017, ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-jointe avec la Codah.

« Sans incidence financière »

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE Á LA CREATION
D'ARRÊTS PIEDS AU SEC SUR LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

Entre,

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017,

d'une part,

Et la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), représentée par son Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2017,

d'autre part.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-2 à L.141-9 et R.141-1 à R.141-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le plan des travaux envisagés, annexé à la présente convention.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

Dans le cadre de la réalisation des services de transports scolaires, la CODAH souhaite créer des arrêts de type « pieds au sec » aux arrêts *Beuvallon* et *Réauté* afin d'apporter un meilleur confort aux élèves fréquentant lesdits arrêts.

Les parties se sont rapprochées pour nommer la CODAH en tant que maître d'ouvrage délégué.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

I) Objet de la convention

La présente convention a pour objet

- de confier à la CODAH, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de création d'arrêts de type « pieds au sec »:
 - Arrêt Beuvallon dans le sens est/ouest, sur la RD 111 ;
 - Arrêt Réauté dans le sens ouest/est, rue du fer à Cheval
- de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux réalisés par la CODAH.

II) Désignation du maître d'ouvrage délégué

Les deux parties conviennent de désigner par la présente convention la CODAH comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

III) Descriptif des travaux

Les travaux réalisés par la CODAH sont les suivants :

- Création d'arrêts de type « pieds au sec » aux arrêts Beuvallon et Réauté situés sur la RD 111 et sur la rue du fer à Cheval.

IV) Informations sur le déroulement des travaux confiés au maître d'ouvrage délégué

A sa demande, la commune de Montivilliers pourra être tenue informée de l'avancement des travaux objet de la présente convention.

Elle aura accès librement et à tout moment au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne pourra faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de la CODAH.

Elle sera informée, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages et ne pourra à cette occasion, adresser ses éventuelles observations qu'aux représentants de la CODAH.

V) Occupation du domaine public routier communal

Pour la réalisation de cet aménagement, la commune de Montivilliers autorise la CODAH à occuper le domaine public communal. Cette autorisation vaut jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Toute modification éventuelle des réseaux dans l'emprise du domaine public (poteaux électriques, bouches d'égout...) découlant des travaux est à la charge du concessionnaire.

La CODAH a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle est également responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, la CODAH est tenue de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'occasion des travaux réalisés.

La commune de Montivilliers peut modifier ou révoquer l'autorisation d'occupation de son domaine public routier dès lors que la CODAH ne remplit pas les obligations détaillées dans la présente convention ou dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Dans cette hypothèse, après notification d'un arrêté de mise en demeure par la commune de Montivilliers, la CODAH se conforme aux mesures qui lui sont prescrites, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupation est consentie à titre gratuit en application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VI) Rémunération du maître d'ouvrage délégué

La CODAH assure la maîtrise d'ouvrage déléguée à titre gracieux.

VII) Modalités financières et comptables

La réalisation des arrêts de type « pieds au sec » est estimée à :

- 2 755.60 € HT pour l'arrêt Beauvallon
- 5 446.12 € HT pour l'arrêt Réauté.

Cette estimation s'entend sous réserve du coût total des travaux après leur achèvement.

Le maître d'ouvrage délégué prend à sa charge l'intégralité des dépenses pour la réalisation des aménagements décrits.

Conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la CODAH, maître d'ouvrage délégué des présents travaux, lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII) Réception des ouvrages

La réception se déroule à l'issue de chaque intervention des entrepreneurs et dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la réception et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La réception globale ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations.

La CODAH assurera le suivi de la levée des réserves émises lors de la réception, ainsi que la mise en œuvre des garanties légales et contractuelles.

Antérieurement ou au plus tard simultanément aux opérations de réception, le maître d'ouvrage délégué organise, en présence de la commune, une visite des ouvrages à remettre à la commune de Montivilliers.

IX) Remise des ouvrages et entretien

Une fois les travaux achevés et réceptionnés, la CODAH remettra gratuitement à la commune de Montivilliers les nouveaux aménagements réalisés ainsi que la documentation associée. Cette remise sera formalisée par un procès-verbal et assortie d'un état récapitulatif des dépenses et recettes afférents aux ouvrages réalisés ; cet état récapitulatif est certifié par le comptable public.

L'achèvement s'entend après remise des nouveaux aménagements et réception dans un état de conservation et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur utilisation.

Les aménagements remis par la CODAH à la commune de Montivilliers intègrent le domaine public communal, après établissement du procès-verbal prévu ci-dessus.

La commune de Montivilliers prendra possession des nouveaux aménagements évoqués ci-dessus dès réception des travaux prononcée par la CODAH.

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage, ou dans l'hypothèse où la période de garantie de parfait achèvement ne serait pas expirée à la date de remise de l'ouvrage, la CODAH s'engage à poursuivre, en qualité de maître d'ouvrage délégué, la résorption des désordres existants ou qui surviendraient à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant en prolongeant celle-ci dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

L'entretien des aménagements issus de ces travaux incombera à la commune de Montivilliers.

X) Dommages permanents de travaux publics

Concernant l'ouvrage remis à la commune de Montivilliers, le règlement et les conséquences des litiges avec les tiers liés à l'existence des ouvrages et non leur réalisation seront supportés par la commune de Montivilliers.

XI) Achèvement de la mission du maître d'ouvrage et quitus

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG Travaux, à condition toutefois :

- Qu'aient été remis à la commune de Montivilliers, les documents visés à l'article 40 du CCAG Travaux
- Que le décompte général et définitif ait été notifié
- Que l'ensemble des réserves émises aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage

Le quitus du bon accomplissement de sa mission est donné au maître d'ouvrage délégué désigné par la commune de Montivilliers après exécution complète de sa mission.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage délégué de toute responsabilité envers la commune de Montivilliers à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

XII) Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué.

XIII) Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant établi par les cocontractants.

Les cocontractants peuvent également mettre fin de manière anticipée à la présente convention, moyennant un délai de préavis de un mois et par lettre recommandée avec accusé de réception en raison de circonstances extérieures aux parties rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention.

XIV) Contentieux

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à, le Fait à, le

Le Maire de la commune de Montivilliers

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise

12. ESPACES PUBLICS – AMENAGEMENT ET UTILISATION DE L'ETANG DE LA PAYENNIERE POUR LA PECHE DE LOISIR – CONVENTION DE GESTION DU SITE AVEC L'ASSOCIATION - AAPPMA LA LEZARDE

Mr Daniel FIDELIN, Maire.– L'étang municipal de la Payennière ouvert à la pêche de loisir est actuellement géré par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «LA LEZARDE » (AAPPMA La Lézarde) sur la base d'un bail de pêche depuis 1973.

Toutefois cet étang ne dispose d'aucun aménagement spécifique favorisant la pratique de ce sport. De plus, cette retenue est alimentée essentiellement par le réseau pluvial ce qui lui confère une qualité assez médiocre limitant le développement de la vie piscicole

Par ailleurs, l'AAPPMA La Lézarde a récemment créé une école de pêche qui remporte un vif succès auprès des jeunes.

Cette action encadrée par un animateur de l'association, agréé par la fédération nationale de pêche, a pour but de d'initier des jeunes de 6 à 15 ans à la pêche de loisir en leur apprenant des techniques modernes de pêche basées sur la connaissance des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.

Aussi, la Ville envisage de réaliser en partenariat avec l'association, un aménagement de ce plan d'eau avec les objectifs suivants :

- Aménager six postes de pêche dont un accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Améliorer les qualités physico-chimiques de l'eau en aménageant et en végétalisant les berges avec des plantes héliophytes permettant ainsi de réaliser une phyto-épuration des eaux de l'étang avant leur rejet dans la Lézarde.

Le coût des travaux dont le détail est présenté ci-dessous est de l'ordre de 40 000€ financé sur le budget voirie 2017.

POSTE DE DEPENSE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
Place de stationnement PMR	1	1 200 €	1 200 €
poste de pêche PMR	1	6 000 €	6 000 €
chemin d'accès PMR	1	3 500 €	3 500 €
création de postes de pêche en gabions	5	4 000 €	20 000 €
aménagement des berges	1	2 500 €	2 500 €
TOTAL HT			33 200 €
TVA 20%			6 640 €
TOTAL TTC			39 840 €

Cette opération est par ailleurs largement subventionnée par les fédérations de pêche et l'association sur la base du plan de financement ci-dessous

DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
Travaux (HT) :	33 200.00€	Fédération nationale de pêche	15 000.00 €	Accord de principe
TVA	6 640.00€	Fédération départementale de pêche	2 000.00 €	Accord de principe
		APPMA la Lézarde	8 000.00€	Accord de principe
		FCTVA (16,404%)	6 535.35€	
		Ville de Montivilliers	8 304.65€	BP 2017
TOTAL	39 840.00€	TOTAL	39 840.00€	

Par ailleurs, il est proposé de confier à l'AAPPMA La Lézarde la gestion du site et notamment la prise en charge des prestations suivantes :

1°) Création d'un atelier pêche nature dans le cadre d'une école de pêche labellisée.

- Cette activité, entièrement organisée et gérée par l'association a pour but d'initier des jeunes de 6 à 15 ans à la pêche de loisir.
- Les séances auront lieu tous les mercredis après-midi de 14H à 17H d'avril à octobre et seront encadrées par un animateur de l'association, agréé par la fédération nationale de pêche.
- L'objectif sera de transmettre des techniques modernes de pêche basées sur la connaissance des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.

2°) Entretien des berges et des abords de l'étang

- Cette action consistera pour l'AAPPMA à effectuer un passage hebdomadaire sur le site afin de procéder au ramassage des déchets se trouvant sur le plan d'eau, sur les berges ou sur le pourtour de l'étang.
- Elle comprendra également l'entretien végétal des hélophytes et hydrophytes plantées sur les berges.
- Toutefois, la gestion des espaces verts de la prairie environnante et le vidage des corbeilles à déchets urbains seront conservés par la ville.

3°) Gardiennage

- L'AAPPMA aura en charge la surveillance de l'étang au regard de l'activité pêche. Cette responsabilité s'effectuera par des rondes périodiques et des visites inopinées effectuées par les gardes-pêche assermentés de l'association.

4°) Rempoissonnement

- Chaque année, l'association procédera aux déversements nécessaires au maintien dans l'étang d'une population piscicole suffisante.

Au début de chaque saison de pêche soit vers le mois d'avril, une rencontre aura lieu entre les responsables municipaux et ceux de l'AAPPMA afin de faire le bilan de l'année passée et arrêter le plan d'actions de la nouvelle saison.

Compte tenu de l'intérêt représenté par ces actions, la ville de Montivilliers propose de les soutenir en allouant des moyens financiers à l'association sous forme d'une subvention de 6000€ sur 4 ans répartis de la façon suivante :

- 3000 € la première année pour l'équipement nécessaire aux différentes activités décrites précédemment
- 1 000 €/an les trois années suivantes pour assurer le fonctionnement de ces mêmes activités

Aussi, compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

VU le projet de convention entre la Ville de Montivilliers et l'association l'AAPPMA La Lézarde annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT

- L'intérêt des actions proposées par l'association ;

Sa commission municipale n°5 Sécurité, Circulation, Espaces Publics, Cimetières, Commissions ERP, Travaux et bâtiments communaux, réunie le 13 septembre ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention ci-jointe passée pour quatre années entre la ville et l'association l'AAPPMA La lézarde ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à solliciter les différents financeurs et à signer la convention jointe à la présente délibération, passée pour quatre années entre la ville et l'association l'AAPPMA La lézarde.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 822/2151

Nature et intitulé : Travaux de voiries

Montant de la dépense : 39 840 euros

Monsieur LECACHEUR : *Avant d'aller plus loin dans mon intervention, je voulais savoir ce que vous appelez « accord de principe » en face de la subvention de la fédération nationale de pêche et de la fédération départementale de pêche ?*

Monsieur FOURNIER : *Nous avons des courriers de la part de ces associations, d'accords de subventions telles que définies.*

Monsieur LECACHEUR : *Mais on a fait les dossiers ? On a les notifications de subventions ?*

Monsieur FOURNIER : *Oui, il y a les courriers d'accord de subventions.*

Monsieur LECACHEUR : *On n'a pas de notification ?*

Monsieur FOURNIER : *Pas encore puisqu'il faut que nous fassions le projet. Mais la notification va arriver.*

Monsieur LECACHEUR : *J'avais eu l'occasion de me voir en commissions espaces publics, au mois de novembre, avec un coût un peu élevé, on parle de 40.000 euros à charge de la Ville de Montivilliers. Il y a eu un effort de fait et des recherches de subvention. C'est une bonne chose. C'est un projet intéressant sur lequel, il me semble, vous avez mis beaucoup d'énergie. J'aimerais que sur d'autres projets de la ville, vous m'étiez autant d'énergie que sur celui-là. Je vais m'abstenir parce que le terme « accord de principe » ne me plaît pas particulièrement. « accord de principe », si demain matin, ils décident de ne pas nous verser la subvention... Ce n'est pas un engagement ferme.*

Monsieur FOURNIER : *Non, c'est une certitude. On attendait cet accord pour lancer l'opération*

Monsieur le Maire : *Il y a eu des discussions, des négociations. Nous avons des lettres signées.*

Monsieur LEBRETON : *Le projet de convention est intéressant à développer la pêche de loisir, notamment pour initier les jeunes. C'est très bien. Mais je trouve que la délibération n'est pas très claire telle qu'elle est présentée. Ce que l'on nous demande ici, c'est d'autoriser cette convention.*

Monsieur le Maire : *J'ai oublié quelque chose dans la convention.*

Monsieur LEBRETON : *Ah, vous avez oublié quelque chose.*

Monsieur le Maire : *Il y a un soutien de la Ville de Montivilliers à hauteur de 6.000 euros sur quatre ans, réparti de la façon suivante : 3.000 euros la première année pour l'équipement nécessaire aux différentes activités décrites précédemment et 1.000 euros les trois années suivantes pour assurer le fonctionnement de ces mêmes activités. Merci de me l'avoir rappelé Monsieur LEBRETON.*

Monsieur LEBRETON : Je suis vigilant Monsieur le Maire parce que je m'apprêtais à vous dire que vous fassiez passer la présentation des travaux à 40.000 euros mais il y avait aussi effectivement la subvention de 6.000 euros uniquement sur quatre ans. Je tiens à le dire. J'aimerais que l'on en parle de cette subvention. Je comprends bien qu'il y ait des travaux, des aménagements à faire. Cela, je l'ai très bien compris ; autant je comprends mal pourquoi il y a besoin d'une subvention aussi importante pour cette association.

Monsieur FOURNIER : C'est parce que l'association se charge de l'entretien et de la sécurité autour de l'étang. L'école de pêche a besoin de financement parce qu'il y a du matériel à acheter. L'association a donc besoin de fonds pour faire vivre cette école.

Monsieur LEBRETON : Cela couvre l'achat de matériel ?

Monsieur FOURNIER : Aussi oui.

Monsieur LEBRETON : L'achat de cannes à pêche ?

Monsieur FOURNIER : Il n'y a pas que des cannes à pêche. Il y a aussi des postes de bouées. Tout ce qui est nécessaire pour que les jeunes puissent s'amuser en toute sécurité.

Monsieur le Maire : Je vous rappelle également qu'il y a un magasin d'articles de pêche qui s'est ouvert à Montivilliers face aux Hallettes et si vous êtes pêcheur, Monsieur LEBRETON... Je fais un peu de publicité...

Monsieur LECACHEUR : C'est assez peu habituel cette façon de procéder, d'indiquer que l'on va donner des subventions sur plusieurs années, comparé à d'autres associations.

Monsieur FOURNIER : C'est tout simplement pour que l'association ait une lisibilité sur un certain temps, puisqu'elle va investir dans du matériel et qu'elle a une visibilité sur trois ans pour pouvoir démarrer cette action.

Monsieur LECACHEUR : Quand je disais tout à l'heure que sur ce dossier on avait mis une énergie toute particulière, voire surprenante, on peut s'interroger, non pas sur le bien-fondé, mais sur le traitement à égalité quand d'autres associations vous demandent d'autres choses qui sont tout aussi intéressantes. Vous aimez bien la pêche, vous Monsieur FOURNIER ?

Monsieur le Maire : Je me doutais. Mais, Monsieur LECACHEUR, je vais vous rappeler qu'il n'y a pas que l'association de pêche. Il y a les jeunes. Cela me paraît tout à fait intéressant et nous ne pouvons pas être contre les jeunes. Je préfère voir les jeunes, pêcher au calme, plutôt que de les voir dans d'autres endroits.

Monsieur FOURNIER : Je rappelle aussi qu'il y a des accès PMR. C'est une première d'avoir des accès PMR pour des gens handicapés qui veulent s'adonner à ce loisir.

Monsieur le Maire : Mais sachez que pour les autres associations, qu'elles soient culturelles ou sportives, nous mettons la même énergie. Si je parle de football notamment, Monsieur GONFROY pourra vous le dire, avec les vestiaires dont les travaux ont commencé, et le pôle sportif, vous voyez que nous mettons la même énergie sur tous les dossiers et nous y passons beaucoup de temps.

Monsieur FOURNIER : Juste pour rajouter que c'est un projet qui rentre complètement dans le cadre de l'agenda 21 puisque l'on va purifier cet étang. – Je ne pêche pas sur cet étang.

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 32

Abstention : 1 (Aurélien LECACHEUR)



CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE

AAPPMA LA LEZARDE

Entre :

La commune de MONTIVILLIERS, dont le siège est place François Mitterrand - 76290 MONTIVILLIERS représentée par Monsieur Daniel FIDELIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du 26 septembre 2017

Ci-après désignée la Commune de MONTIVILLIERS,

D'une part,

Et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LA LEZARDE » représentée par son Président, Monsieur Eugène LEROY domicilié 1 rue d'Alsace à Montivilliers

Ci-après désignée l'AAPPMA La Lézarde,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

L'AAPPMA La Lézarde a pour mission statutaire :

- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche.
- le développement de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

ARTICLE I – OBJET

Au titre de la présente convention, l'AAPPMA La Lézarde s'engage à mettre en œuvre les actions stipulées à l'article III.

Compte tenu de l'intérêt représenté par ces actions, la ville de Montivilliers a décidé de les soutenir en allouant des moyens financiers à l'association sous forme d'une subvention.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention est de 6 000 € sur 4 ans répartis de la façon suivante :

- 3000 € la première année pour l'équipement nécessaire aux différentes activités décrites à l'article 3
- 1 000 €/an les trois années suivantes pour assurer le fonctionnement de ces mêmes activités

ARTICLE III – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers octroie à l'AAPPMA La Lézarde une subvention telle, que définie à l'article 2 pour la mise en œuvre des actions suivantes :

1°) Création d'un atelier pêche nature dans le cadre d'une école de pêche labellisée.

Cette activité, entièrement organisée et gérée par l'association a pour but d'initier des jeunes de 6 à 15 ans à la pêche de loisir.

Les séances auront lieu tous les mercredis après-midi de 14H à 17H d'avril à octobre et seront encadrées par un animateur de l'association, agréé par la fédération nationale de pêche.

L'objectif sera de transmettre des techniques modernes de pêche basées sur la connaissance des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.

2°) Entretien des berges et des abords de l'étang

Cette action consistera pour l'AAPPMA à effectuer un passage hebdomadaire sur le site afin de procéder au ramassage des déchets se trouvant sur le plan d'eau, sur les berges ou sur le pourtour de l'étang.

Elle comprendra également l'entretien végétal des hélophytes et hydrophytes plantées sur les berges

Toutefois, la gestion des espaces verts de la prairie environnante et le vidage des corbeilles à déchets urbains seront conservés par la ville.

3°) Gardiennage

L'AAPPMA aura en charge la surveillance de l'étang au regard de l'activité pêche. Cette responsabilité s'effectuera par des rondes périodiques et des visites inopinées effectuées par les gardes pêche assermentés de l'association.

4°) Rempoissonnement

Chaque année, l'association procédera aux déversements nécessaires au maintien dans l'étang d'une population piscicole suffisante

L'AAPPMA présentera à la ville le bilan de ces différentes actions lors d'une rencontre annuelle.

Au début de chaque saison de pêche soit vers le mois d'avril une rencontre aura lieu entre les responsables municipaux et ceux de l'AAPPMA afin de faire le bilan de l'année passée et arrêter le plan d'actions de la nouvelle saison.

ARTICLE IV – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association produira chaque année une attestation de son assureur prouvant qu'elle est couverte en responsabilité civile pour ses différentes activités.

ARTICLE V – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour 4 ans à compter de sa date de signature

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la ville de Montivilliers se réserve le droit de résilier, unilatéralement et à tout moment la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un de ses quelconques avenants.

Cette résiliation sera effective un mois après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par la ville de Montivilliers par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute majeure, la résiliation prendra effet sans préavis.

A ce titre, le reversement des sommes indûment perçues au regard du niveau de réalisation des missions pourra être immédiatement demandé.

Fait à, le

Fait à, le

Le Maire de la commune de Montivilliers

Le Président de AAPPMA LA LEZARDE

E – MARCHES PUBLICS / AMENAGEMENT URBAIN

13. MARCHES PUBLICS - FOURNITURE D'ELECTRICITE – GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA CODAH – CONVENTION – SIGNATURE – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les acheteurs d'énergie électrique soumis à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics doivent souscrire des marchés de fourniture hors tarifs réglementés (offre de marché) auprès d'un fournisseur

Pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet de mutualiser, à l'échelle d'un territoire homogène, les besoins et les opérations de mise en concurrence et de bénéficier ainsi notamment d'un effet volume sur les prix d'achat.

Dans cet esprit, un premier groupement de commande de 23 membres, regroupant les collectivités territoriales du territoire de l'agglomération et ALCEANE, avait été constitué en octobre 2014 afin de grouper la fourniture d'électricité. La CODAH en est le coordonnateur.

Une nouvelle convention de groupement de commandes relative à la fourniture d'énergie électrique a donc été rédigée. Celle-ci reprend l'esprit de la convention initiale en y apportant davantage de souplesse dans la validation et l'adhésion de nouveaux membres, en élargissant son périmètre maximal et sa durée, et en l'adaptant aux nouvelles contraintes du marché de l'énergie.

Il convient de ce fait d'autoriser par la présente délibération la signature d'une nouvelle convention de groupement de commandes relative à la fourniture d'électricité.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le code de l'énergie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015 autorisant la signature de la convention de groupement de commandes ;

CONSIDERANT :

– Que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence ;

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016, les acheteurs d'énergie électrique doivent se fournir avec des contrats en offre de marché avec un fournisseur issu de procédures de consultation ;
- Que le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet de mutualiser, à l'échelle d'un territoire homogène, les besoins et les opérations de mise en concurrence et de bénéficier ainsi notamment d'un effet volume sur les prix d'achat ;
- Qu'un premier groupement de commandes de 23 membres avait été constitué en octobre 2014 afin de grouper la fourniture d'électricité ;
- Qu'il convient de rédiger une nouvelle convention de groupement de commandes de fourniture d'électricité apportant davantage de souplesse dans la validation et l'adhésion de nouveaux membres, en élargissant son périmètre maximal et sa durée, et en l'adaptant aux nouvelles contraintes du marché de l'énergie.

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, des marchés publics, et des travaux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** la convention constitutive de groupement de commandes de fourniture d'électricité ;

« Sans incidence financière »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Achat d'électricité et de services associés

* *
*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(...), dont le siège social est situé (...), représentée par (...), agissant en vertu (...) en date du (...)

Ci-après désignée (...)

D'une part,

ET

(...), dont le siège social est situé (...), représentée par (...), agissant en vertu de (...) en date du (...)

Ci-après désignée (...)

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les acheteurs d'énergie électrique soumis à l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics doivent se fournir avec des contrats en offre de marché avec un fournisseur issu de procédures de consultation.

Ainsi les personnes publiques peuvent bénéficier des offres de marché pour tous leurs sites. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par l'Ordonnance relatives aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet de mutualiser, à l'échelle d'un territoire homogène, les besoins et les opérations de mise en concurrence et de bénéficier ainsi notamment d'un effet volume sur les prix d'achat.

Dans cet esprit, un premier groupement de commande de 23 membres, regroupant les collectivités territoriales du territoire de l'agglomération et ALCEANE, avait été constitué en octobre 2014 afin de grouper la fourniture d'électricité. La CODAH en est le coordonnateur.

La présente convention reprend l'esprit de cette convention initiale. Elle la modifie en y apportant plus de souplesse dans la validation et l'adhésion de nouveaux membres, en élargissant son périmètre maximal et sa durée, et en l'adaptant aux nouvelles contraintes du marché de l'énergie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est ouvert à toute collectivité territoriale, établissement public de Coopération Intercommunale, établissement public local, Syndicat mixte fermé et mixte ouvert, Etablissement public Industriel et Commercial ou Société Publique Locale, tout organisme de nature publique dont le siège est situé sur le territoire du Pôle métropolitain de l'Estuaire de Seine.

Le simple fait pour l'entité d'appartenir au périmètre « Pôle Métropolitain de l'estuaire de la Seine », et sous réserve de remplir les conditions édictées à l'article 11 de la présente convention, lui donne de fait le droit d'adhérer au groupement de commande.

En 2017, à titre indicatif, les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- Coordonnateur du groupement de commandes :

- Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH)

- Membres du groupement de commandes :

- Commune de Cauville-sur-Mer
- Commune d'Epouville
- Commune de Fontaine-La-Mallet
- Commune de Fontenay
- Commune de Gainneville
- Commune de Gonfreville L'Orcher
- Commune d'Harfleur
- Commune du Havre
- Commune de Manéglise
- Commune de Mannevillette
- Commune de Montivilliers
- Commune de Notre-Dame-du-Bec
- Commune d'Octeville-sur-Mer
- Commune de Rogerville
- Commune de Rolleville
- Commune de Sainte-Adresse
- Commune de Saint-Martin du Manoir
- Centre communal d'actions sociales (CCAS) de la commune Gonfreville-l'Orcher
- Centre communal d'actions sociales (CCAS) de la commune d'Harfleur
- Centre communal d'actions sociales (CCAS) de la commune du Havre
- Centre communal d'actions sociales (CCAS) de la commune de Montivilliers
- Office public de l'habitat Alcéane
- Le volcan
- Office de Tourisme de l'Agglomération Havraise
- Société Publique Locale les Docks

L'adhésion et le retrait des membres dans les conditions édictées à l'article 11 de la présente convention n'entraînent pas la nécessité de passer un avenant à la convention de groupement de commandes.

Néanmoins, il sera procédé avant chaque lancement de marchés subséquents, à l'information de l'ensemble des membres sur la composition du groupement.

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D’EFFET

La présente convention sera exécutoire après sa signature par l’ensemble des membres du groupement et son envoi au contrôle de légalité. Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat récurrent, est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d’accord-cadre et de marchés subséquents, ou tout autre type de marchés susceptibles d’être utilisés conformément à la réglementation des marchés en vigueur au moment du lancement des procédures, portant sur la fourniture d’électricité et de toutes les prestations pouvant y être associées. Tous les types de compteurs électriques, quel que soit leur puissances et leurs segments, pourront être concernés.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CODAH est désignée, d’un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publicité jusqu’à la notification des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, ainsi que la passation des avenants et actes nécessaires à la résiliation éventuelle des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Le coordonnateur est ainsi mandaté par les autres membres du groupement à l’effet de signer et de notifier les accords-cadres et leurs marchés subséquents, au nom et pour le compte de l’ensemble des membres du groupement, avec le(s) titulaire(s) retenu(s), en application de l’article 28 du décret relatif aux marchés publics.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l’organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un cahier des clauses techniques particulières unique,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- assurer la rédaction et l’envoi de la publication de l’avis d’appel public à la concurrence,
- envoyer les dossiers de consultation,
- réceptionner les offres,
- sélectionner les candidatures et rédiger le rapport d’analyse des offres,
- convocation des membres de la commission d’appels d’offres,
- attribuer les accords-cadres,
- informer l’ensemble des candidats ayant répondu à la consultation des résultats de la mise en concurrence,
- demander la production des certificats fiscaux et sociaux aux candidats retenus provisoirement par la commission d’appels d’offres,
- rédiger le rapport de présentation, signé par l’exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l’article 105 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics,

- signer les accords-cadres, assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité et notifier les accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement,
- signer les marchés subséquents, assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité et notifier les marchés subséquents pour l'ensemble des membres du groupement,
- procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement de commandes les documents de la consultation permettant l'exécution des accords-cadres,
- la passation des éventuels avenants et actes nécessaires à la résiliation éventuelle du (des) accords-cadres.

Le Coordonnateur assurera tout au long de la vie de la (des) procédure(s) un rôle de conseil et d'assistance auprès des membres. Il écoute ainsi l'avis des membres avec pour objectif la performance technique et financière de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Le Coordonnateur s'engage à ne divulguer à aucun tiers les données techniques et informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats qui lui auront été communiqués par les membres.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référents technique et administratif-financier,
- transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation,
- respecter le choix de(s) titulaire(s) du (des) accord(s)-cadre(s) et des marchés subséquents,
- assurer l'exécution technique et financière du (des) accord(s)-cadre(s) et des marchés subséquents, avec le(s) cocontractant(s) retenu(s),
- assurer les paiements des prestations correspondantes selon les modalités de facturation séparées (pour chaque collectivité) établies par le ou les entreprises retenues,
- informer le coordonnateur de la bonne ou mauvaise exécution du (des) accord(s)-cadre(s) et des marchés subséquents.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, **donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés**

Pour l'acheminement de la fourniture, les membres s'engagent à conclure un contrat d'accès au réseau (de type CARD ou CART) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de reprographie liés à la passation du (des) marché(s) sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque membre est responsable de la part du (des) accord(s)-cadre(s) et des marchés subséquents, dont il a la charge.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 11 – ADHESION / RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les conditions d'adhésion et de retraits des membres sont décrites ci-dessous.

Adhésion :

Les entités souhaitant rejoindre le groupement de commande devront :

- faire partie du périmètre « Pôle Métropolitain » tel que défini à l'article 2,
- demander et obtenir l'accord écrit du Coordonnateur du groupement,
- postérieurement à l'accord express du coordonnateur, lui notifier l'acte juridique portant approbation de l'adhésion par son assemblée délibérante ou son instance compétente.

L'adhésion peut survenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

La décision de refus du coordonnateur quant à l'adhésion d'un nouveau membre n'a pas à être motivée.

Néanmoins, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis de marché a été envoyé à la date de notification au coordonnateur de l'acte juridique approuvant l'adhésion. Ainsi le nouveau membre ne pourra pas bénéficier des marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Retrait :

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres qu'il doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur en respectant un préavis de deux mois. En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours. Le présent groupement sera dissout de plein droit si, après le retrait des membres, il ne reste que le coordonnateur.

Fait à, le

Signatures des membres

14. MARCHES PUBLICS – SYSTEME DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE BEAUREGARD - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Une consultation va être lancée par la Ville de Montivilliers relative à un marché de travaux de remplacement du système de chauffage électrique à la résidence autonomie Beauregard de Montivilliers (CCAS).

Ces travaux sont estimés à 24.000 € TTC et le délai d'exécution du marché est de 6 semaines.

L'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics après établissement et signature d'une convention constitutive.

Cette convention :

- Précise, d'une part, que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer, signer et notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Et d'autre part, désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement de commande.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- La nécessité de constituer un marché de remplacement du système de chauffage électrique à la résidence autonomie Beauregard de Montivilliers (CCAS) et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la commune et le CCAS ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, des marchés publics, et des travaux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** avec la Ville et le CCAS de Montivilliers la convention constitutive pour lancer la consultation et signer le marché.

Imputation budgétaire :

Budget principal de la Ville : 2135-520

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par le Conseil Municipal.



CCAS DE MONTIVILLIERS

**Convention de groupement de commande entre la ville et
le CCAS
Remplacement du système de chauffage électrique de la
résidence autonomie Beauregard**

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DU DECRET 2016-360 DU 25/03/2016
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

Entre les soussignés :

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Président du CCAS agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil d'Administration du xxx 2017.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une consultation concernant les travaux de remplacement du système de chauffage électrique de la résidence autonomie Beauregard.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution des marchés. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargée de lancer, signer et notifier le marché, le CCAS, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres chargée du marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Décret 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux Marchés Publics et le guide des procédures de la Ville.

→ La Commission d'Appel d'Offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant du marché.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers » (en fonction des montants et types de prestations)

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- L'enregistrement des offres
- La gestion de la commission d'appel d'offres du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction du rapport de présentation
- La transmission au contrôle de la légalité
- La signature des actes d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification des marchés
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution des marchés propres à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- L'exécution des marchés propres au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire Le Président

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers

15. MARCHES PUBLICS – ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire. – Une consultation va être lancée par la Ville de Montivilliers relative à un accord cadre pour l'acquisition de matériel électrique nécessaire à l'entretien et aux réparations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Montivilliers et des bâtiments dépendants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers.

L'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics après établissement et signature d'une convention constitutive.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cette convention :

- Précise, d'une part, que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer, signer et notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Et d'autre part, désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement de commande.

Cet accord cadre sera signé pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Le montant annuel maximum est de 50.000 € HT, soit pour les 4 années 200.000 € HT maximum.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- La nécessité de constituer un marché d'acquisition de matériel électrique pour le compte de la Ville et du CCAS et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la commune et le CCAS ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, des marchés publics, et des travaux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** avec la Ville et le CCAS de Montivilliers la convention constitutive pour lancer la consultation et signer le marché.

Imputations budgétaires :

Budget principal de la Ville : 615221 et 615228 : toutes fonctions

Budget du CCAS : 615221-02 / 615221-6111 / 615221-6112

Monsieur le Maire : Nous allons de plus en plus vers des accords-cadres ce qui nous permet d'avoir de meilleurs prix, de simplifier les procédures d'achat. Il y a des gains de coût non négligeables.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.



CCAS DE MONTIVILLIERS

Convention groupement de commande entre la ville et le CCAS

Acquisition de matériel électrique

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU DECRET 2016-360 DU 25/03/2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Entre les soussignés :

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Président du CCAS agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil d'Administration du xxxx 2017.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant l'acquisition de matériel électrique nécessaire à l'entretien et aux réparations diverses des bâtiments municipaux de la Ville et des bâtiments dépendants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution des marchés. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargée de lancer, signer, notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres chargée du marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Décret 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux Marchés Publics et le guide des procédures de la Ville.

→ La Commission d'Appel d'Offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant du marché.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers » (en fonction des montants et types de prestations)

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- L'enregistrement des offres
- La gestion de la commission d'appel d'offres du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction du rapport de présentation
- La transmission au contrôle de la légalité
- La signature des actes d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification des marchés
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution des marchés propres à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- L'exécution des marchés propres au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
Le Président

16. MARCHES PUBLICS – REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire – Une consultation va être lancée par la Ville de Montivilliers relative à un marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments municipaux de la Ville :

- Logement et de l'école Jules Ferry,
- Préau de l'école Jules Collet,
- et de la résidence autonomie l'Eau Vive de Montivilliers, pour le compte du CCAS.

L'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics après établissement et signature d'une convention constitutive.

Les travaux dans les écoles sont estimés à 45.000 € TTC et ceux de la résidence autonomie l'Eau Vive à 17.448 € TTC.

Cette convention :

- Précise, d'une part, que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer, signer et notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Et d'autre part, désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement de commande.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
 - La nécessité de constituer un marché de remplacement des menuiseries extérieures pour les écoles Jules Ferry et Jules Collet (bâtiments de la Ville) et pour la résidence autonomie l'Eau Vive de Montivilliers (bâtiment du CCAS) et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la commune et le CCAS ;
- VU** le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, des marchés publics, et des travaux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** avec la Ville et le CCAS de Montivilliers la convention constitutive pour lancer la consultation et signer le marché.

Imputation budgétaire :

Budget principal de la Ville : 2135-212

Budget du CCAS : 2135-6112

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.



CCAS DE MONTIVILLIERS

Convention groupement de commande entre la ville et le CCAS

Travaux de remplacement de menuiserie extérieures

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU DECRET 2016-360 DU 25/03/2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Entre les soussignés :

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Président du CCAS agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil d'Administration du xxxx 2017.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant les travaux de remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments municipaux de la Ville et de la résidence autonomie l'Eau Vive, pour le compte du CCAS.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution des marchés. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargée de lancer, signer, notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres chargée du marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Décret 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux Marchés Publics et le guide des procédures de la Ville.

→ La Commission d'Appel d'Offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant du marché.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers » (en fonction des montants et types de prestations)

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- L'enregistrement des offres
- La gestion de la commission d'appel d'offres du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction du rapport de présentation
- La transmission au contrôle de la légalité
- La signature des actes d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification des marchés
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution des marchés propres à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- L'exécution des marchés propres au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
Le Président

17. MARCHES PUBLICS – MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS DES BATIMENTS MUNICIPAUX - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – CONVENTION - SIGNATURE – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire – Une consultation va être lancée par la Ville de Montivilliers relative à la maintenance des ascenseurs et élévateurs des bâtiments municipaux de la Ville de Montivilliers et des bâtiments dépendants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers.

L'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics après établissement et signature d'une convention constitutive.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cette convention :

- Précise, d'une part, que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer, signer et notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Et d'autre part, désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement de commande.

Ce contrat sera signé pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Le montant global annuel est estimé à 9.200 € TTC, soit pour les 4 années 36.800 € TTC.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- La nécessité de constituer un marché de maintenance des ascenseurs et élévateurs des bâtiments dépendants de la Ville et du CCAS et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la commune et le CCAS ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, des marchés publics, et des travaux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec la Ville et le CCAS de Montivilliers la convention constitutive pour lancer la consultation et signer le marché.

Imputations budgétaires :

Budget principal de la Ville : 6156-Toutes fonctions

Budget du CCAS : 61562-6111

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.



CCAS DE MONTIVILLIERS

Convention groupement de commande entre la ville et le CCAS

Maintenance des ascenseurs et élévateurs des bâtiments municipaux

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU DECRET 2016-360 DU 25/03/2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Entre les soussignés :

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil Municipal du 26 septembre 2017.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Président du CCAS agissant en exécution de la délibération n° xx du Conseil d'Administration du xxxx 2017.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la maintenance des ascenseurs et élévateurs des bâtiments municipaux de la ville et des bâtiments dépendants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution des marchés. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargée de lancer, signer, notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres chargée du marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Décret 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux Marchés Publics et le guide des procédures de la Ville.

→ La Commission d'Appel d'Offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant du marché.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers » (en fonction des montants et types de prestations)

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- L'enregistrement des offres
- La gestion de la commission d'appel d'offres du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction du rapport de présentation
- La transmission au contrôle de la légalité
- La signature des actes d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification des marchés
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution des marchés propres à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- L'exécution des marchés propres au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
Le Président

18. AMENAGEMENT URBAIN – CONVENTION DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) POUR UNE RESERVE FONCIERE PLACE ABBE PIERRE – AUTORISATION

Mr Dominique THINNES, Adjoint au Maire.— La ville est propriétaire des logements situés aux n°2 et 6, place Abbé Pierre. Ils sont inoccupés et servent actuellement comme lieux de stockage. Ces maisons étaient destinées à la démolition dans le cadre de l'opération urbaine de mise en valeur des abords de la salle des fêtes Michel VALLERY, et ont été acquises via l'EPFN.

En Octobre 2016, le propriétaire de la maison située au n°4 de la place Abbé Pierre, décède. La Ville est consultée pour savoir si elle souhaite préempter sur le bien.

La ville est intéressée par l'achat de ce bien constituant une dent creuse dans l'unité foncière. Toutefois, n'étant pas prête à intervenir sur cette opération à très court terme, l'EPFN a été saisi par la ville pour porter l'achat de ce bien. L'ancienne convention de portage EPFN étant caduque, une nouvelle convention de portage doit donc est contractualisée avec l'EPFN.

Au vu de l'avis des Domaines rendu le 16 mars 2017, l'EPFN négocie auprès de la famille l'achat du bien au prix de 55 000 €.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 17/10/2011 concernant la signature du PAF avec l'EPFN ;

VU le courrier du 24/01/2017 clôturant le PAF ;

VU l'avis des domaines en date du 16/03/2017 ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage réuni le 25/04/2017 pour le portage de ce bien par l'EPFN ;

VU le projet de convention envoyé par l'EPFN le 03/07/2017 ;

CONSIDERANT

- Que la Ville a demandé à l'EPFN d'intervenir pour l'acquisition du bien concerné en date du 17 janvier 2017 ;
- Que la Ville s'engage au rachat de ce bien dans un délai de 5 ans ;

Sa commission municipale n°3, Urbanisme, Habitat et Développement Economique, réunie le 06 septembre 2017, ayant donné un avis favorable à l'unanimité ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'Urbanisme, Habitat, Marchés publics, Travaux, et Bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la Convention avec l'EPFN.



Direction de l'Action Foncière
AG/FDL
Compte n° 920 237

CONVENTION
relative à la constitution d'une réserve foncière
par l'Établissement Public Foncier de Normandie
et à sa revente à la Commune de MONTIVILLIERS
Place Abbé Pierre / Raoul Ancel

ENTRE,

La Commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FIDELIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du
Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2017.
Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'EPF Normandie et la Ville de MONTIVILLIERS, ont signé un programme d'action foncière le 04 novembre 2011.

Ce Programme d'Action Foncière n'est plus actif depuis plusieurs années et ne comporte plus de stock depuis 2016.

Aussi, et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du contrat, l'EPF a décidé d'y mettre fin par courrier recommandée avec avis de réception en date du 25 janvier 2017.

Cependant, une convention de réserve foncière dédiée à l'opération Place Abbé Pierre/Raoul Ancel doit être mise en place pour poursuivre les acquisitions. Elle sera mieux à même d'accompagner un projet ponctuel.

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'EPF avait accepté la prise en charge de cette intervention par délibération en date du 17 mars 2011.

La présente convention a pour objet de fixer pour l'avenir les conditions de portage des biens pour cette opération.

I - PROJET D'AMENAGEMENT

Article 1 :

La Commune de MONTIVILLIERS entend réaliser sur les biens pour lesquels elle demande de concours de l'EPF, le projet suivant :

- Réalisation d'un aménagement hydraulique,
- Aménagement d'une trentaine de places de stationnement.

II - ACQUISITIONS

Article 2 :

A la demande de la Collectivité, l'EPF Normandie procédera, après négociations de gré à gré, à l'acquisition des immeubles ci-dessous, cadastrés sur la Commune de MONTIVILLIERS

Parcelles	Superficie (m ²)	Adresse
AUTRES LOTS / AN 899		1 place Abbé Pierre
AN 389	29	4 place Abbé Pierre
AN 391	173	4 rue Oscar Commettant
AN 392	168	Rue Oscar Commettant
AN 393	643	Rue des Remparts Chatel
AN 394	72	2 rue des Remparts Chatel
AN 666	14	La Ville
AN 709	296	3 rue Oscar Commettant
AN 708	38	2 b rue des Remparts Chatel
AN 404	105	5 rue Oscar Commettant
AN 403	83	Rue Oscar Commettant

Les acquisitions seront réalisées, hors intervention du juge, dans la limite de la valeur vénale fixée par France Domaine.

Un plan est annexé aux présentes portant la délimitation cadastrale des biens objets de l'intervention foncière sur laquelle est missionné l'EPF.

Article 2.1 : Acquisition sous couvert de déclaration d'utilité publique.

Si les acquisitions à réaliser au titre de la présente convention devaient être effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, une délibération devrait être adoptée par le conseil municipal afin de solliciter l'ouverture des enquêtes publiques et confier cette mission à l'EPF. La déclaration d'utilité publique devra être demandée au profit de la Collectivité et de l'EPF, seule la Collectivité étant susceptible d'assumer les obligations relatives à la réalisation du projet d'aménagement en cause.

Parallèlement, une délibération devra être adoptée par le conseil d'administration de l'EPF pour accepter d'intervenir dans ce cadre. Un avenant à la présente convention sera alors signé.

La Collectivité devra s'obliger à mettre en œuvre dans le délai de rigueur, le projet d'aménagement pour lequel le concours de l'EPF a été sollicité aux fins d'assurer la maîtrise foncière.

"Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les expropriants décident de procéder à leur location, ils les offrent, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard des articles [L. 331-1](#) à [L. 331-11](#) du code rural et de la pêche maritime.

Pour les cessions de gré à gré mentionnées au 6° de l'article [L. 411-1](#), priorité est accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs ascendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités territoriales.

Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés.

L'estimation de la valeur de vente des immeubles dont la rétrocession est demandée est faite en suivant les mêmes règles que pour l'expropriation.

Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que ces terrains sont cédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice.

A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice.

Les dispositions de l'article [L. 421-1](#) ne sont pas applicables aux immeubles qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles [L. 242-1](#) à [L. 242-7](#) et qui restent disponibles après exécution des travaux.

Les dispositions des articles [L. 424-1](#) et [L. 424-2](#) ne sont pas applicables aux terrains qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles [L. 242-1](#) à [L. 242-7](#) et qui restent disponibles après exécution des travaux."

La Collectivité déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions et des obligations qui en résultent à l'égard de l'ensemble des anciens propriétaires, exploitants et ayants-droit.

En application des dispositions de l'article L 411.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un cahier des charges serait annexé à tout acte de cession par l'EPF, dont l'objet est de fixer les conditions d'utilisation des biens expropriés.

Elle s'oblige également à supporter toutes les conséquences matérielles et financières susceptibles de résulter de l'absence éventuelle de concrétisation de ce projet dans les délais requis et de dégager l'EPF de toute responsabilité à cet égard, y compris en remboursant à l'Établissement les éventuelles indemnités, dommages-intérêts et honoraires qui viendraient à la charge de ce dernier par suite de contentieux sur ce motif.

III - GESTION

Article 3 :

La gestion des immeubles acquis par l'EPF Normandie, libres ou occupés, dans le cadre de la présente convention, est transférée à la collectivité, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

3.1 - Durée

La gestion des biens est conférée à la Collectivité à compter de l'entrée en jouissance du bien par l'EPF Normandie, notifiée à la Collectivité par l'EPF,

- jusqu'à la date du rachat par la Collectivité, par son aménageur, titulaire d'une concession d'aménagement, ou bien par un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements entrant dans les objectifs d'une politique locale de l'habitat,
- ou de la notification de reprise du bien à l'initiative de l'EPF, dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, notamment le rachat à l'échéance prévue. Dans cette hypothèse, la gestion de l'immeuble sera assurée par l'EPF, à compter de la notification effectuée par ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 - Charges et conditions d'utilisation des immeubles

Hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, la Collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire. Elle prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPF Normandie et doit les maintenir en bon état de conservation (clôture, murs et toiture) et de sécurité à l'égard des tiers.

Elle veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation du bien. Pour cela, elle doit notamment surveiller et veiller au bon état des clôtures, à la fermeture des portes et des fenêtres, à l'étanchéité des couvertures. De plus, elle assurera l'entretien régulier des terrains et des haies par le fauchage, la taille et la coupe de toute la végétation. Elle peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférent. Les travaux de murage et de démolition sont soumis à l'accord préalable de l'EPF Normandie.

La Collectivité peut toutefois demander à l'EPF Normandie s'il accepte de prendre en charge les travaux à réaliser sur les immeubles. Dans le cas où l'EPF accepte de prendre en charge ces travaux, la commande se fait dans le respect du Code des Marchés Publics, à partir d'un descriptif ayant reçu l'agrément de la Collectivité. L'EPF Normandie procède à la réception des travaux en présence d'un représentant de la Collectivité. Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession de l'immeuble, suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

La Collectivité s'engage également à informer l'EPF de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Elle sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de démolir, de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la Collectivité s'engage :

- soit à accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de cession de l'immeuble, comme précisé à l'article 8 ci-après,
- ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'EPF envisagerait à ce titre des travaux, la Collectivité sera avisée par l'EPF du risque engendré par la réserve foncière, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF à la Collectivité permettra à cette dernière de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

3.3 - Occupations

3.3.1 – Pour les biens acquis occupés, la collectivité doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location.

Toute modification des conditions d'occupation doit être soumise à l'accord préalable de l'EPF Normandie, et ne doit pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

3.3.2 – Pour les biens **acquis libres, par le biais de prérogative de puissance publique**, et de ce fait soumis au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation, la collectivité consentira exclusivement des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions réglementaires, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord.

3.3.3 - Pour les biens **acquis, libres, dans le cadre de négociations de gré à gré**, la collectivité pourra maintenir les biens dans un régime de précarité, selon les dispositions visées ci-dessus, ou consentir des occupations relevant du régime de droit commun. Dans ce dernier cas elle soumettra un projet de bail à l'EPF avant toute signature. Ce bail ne devra pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

La collectivité rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF. La nature des contrats produits permettra d'établir le montant de la redevance annuelle selon les règles fixées à l'article 3.4

3.4 - Redevance

La redevance annuelle est de 1/1000 du prix d'acquisition de l'immeuble (prix mentionné dans l'acte), avec un plancher de 80 € (sauf cas particulier qui justifierait une modulation de ce montant), et sous réserve de l'observation du régime de précarité. Cette redevance n'est affectée d'aucune indexation.

A défaut de justification de la précarité des occupations, au terme d'une durée de portage de trois années, la redevance sera portée à 3/100 du prix d'acquisition de l'immeuble. Cette disposition s'applique également aux biens acquis occupés, dans les mêmes conditions de délai.

La redevance sera facturée annuellement à terme échu, payable le 30 décembre.

La redevance, lorsqu'elle est calculée à hauteur de 3/100 du prix d'acquisition de l'immeuble, sera automatiquement révisée le 1^{er} janvier de chaque année par application du taux d'actualisation de 1 %. Aucune indexation ne sera appliquée en revanche, lorsque le régime de précarité des occupations aura été démontré et qu'une redevance de 1/1000 sera facturée à la collectivité.

La redevance sera calculée au prorata temporis, pour chacun des biens, suivant la date effective de remise du bien à la collectivité.

La collectivité remboursera, dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, le montant des impôts fonciers et des primes d'assurance supportés par l'EPF de Normandie. Elle acquittera par ailleurs, et sur justificatifs, sa quote-part des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles : frais de copropriété, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fourniture d'eau, ...

Tout règlement sera effectué par virement au compte de l'Agent Comptable de l'EPF Normandie.

3.5 - Assurance des biens

3.5.1 - Pour le propriétaire.

En sa qualité de propriétaire, l'EPF Normandie assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats qui couvrent l'ensemble du patrimoine de l'EPF, garantissent les immeubles contre les événements courants en matière immobilière.

Les garanties du marché d'assurance "dommages aux biens" en cours au 01/10/2017 sont modulées de la manière suivante :

* Sur les biens voués à être conservés, garanties multirisques à concurrence du montant des dommages.

* Sur les biens de toutes natures, matériel d'équipement des immeubles, mobilier et marchandises

ou machines, contenus dans les bâtiments, à concurrence du montant des dommages.

* Sur les biens voués à la démolition, et identifiés comme tels par l'EPF auprès de l'assureur, les garanties sont limitées aux assurances de responsabilité sur les recours des voisins, des locataires et des tiers.

Une franchise générale de 7 500€ est applicable.

L'EPF informera la collectivité de toute modification des garanties souscrites en matière de dommages aux biens.

3.5.2 - Pour le locataire

La collectivité devra se garantir contre les risques locatifs et produire annuellement à l'EPF Normandie l'attestation correspondante.

3.6 - Visite des biens bâtis en cours de portage

Dans le cadre du contrat global qu'il a souscrit auprès de son assureur, l'EPF s'est engagé à faire procéder à une visite annuelle des biens bâtis en cours de portage. Une première visite a lieu dans les six premiers mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de l'Établissement.

L'EPF a confié à un prestataire la charge d'effectuer ces visites.

Ce prestataire a pour mission d'effectuer un compte-rendu de sa visite et de vérifier tout particulièrement qu'aucun élément de l'état du bien n'ait pour conséquence de mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens des tiers. Lors de la visite, un avis peut également être donné sur la structure du bien et sur les mesures de sécurité.

La Collectivité s'engage à accompagner ce prestataire lors de sa visite aux biens bâtis, objets du présent contrat. La visite se faisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, la collectivité prendra les mesures nécessaires afin que son représentant soit en possession des clefs permettant l'ouverture de tous les bâtiments – y compris ceux occupés en tant qu'habitation, magasin, industrie, ... - à l'exception de ceux totalement murés. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait de la collectivité, conduisant l'EPF à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

Dans le cadre de la gestion du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens. Pour cela, il peut solliciter la collectivité afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné.

La collectivité s'oblige à mettre fin, dans le délai requis, aux problèmes signalés par ce mandataire, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, la collectivité en informe l'EPF Normandie. En cas de non information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

3.7 - Inexécution des obligations de la Collectivité

Les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité au titre de la gestion des immeubles (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut qui constitue la base du prix de revente du bien.

IV - DELAI DE PORTAGE

Article 4 :

La Collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'Établissement Public Foncier de Normandie. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans le délai précité, elle devrait cependant procéder au rachat par anticipation de la partie concernée, avant tout commencement de travaux, la vocation de réserve foncière disparaissant alors.

V - DEPASSEMENT DE DELAI ET REPORT D'ECHEANCE

Article 5 :

Le délai de rachat fixé à l'article 4 ci-dessus devra être impérativement respecté.

En cas de difficultés majeures, sur demande motivée de la collectivité, et au plus tard avant la fin de la quatrième année suivant l'acquisition du bien concerné, le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie pourra examiner toute requête motivée de prolongation du délai de rachat, après avis du Comité d'engagement de l'Etablissement.

Article 6 :

En cas d'acceptation d'un allongement de la durée de portage par l'EPF, un avenant à la convention sera signé entre les parties.

Article 7 :

En revanche, tout dépassement d'échéance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPF, sera soumis à pénalité dès le premier jour de dépassement de l'échéance contractuelle de rachat. Sur la période de dépassement, le taux applicable sera de 5 % l'an.

Le taux d'actualisation prévu à l'article 9 (soit 1% à partir de la sixième année de réserve foncière) continuera à courir jusqu'à la date de cession effective du bien. La pénalité (écart entre 5% et le taux d'actualisation en vigueur) sera appliquée dès le premier jour de dépassement de la date d'échéance contractuelle jusqu'à la date de cession effective, sous forme d'une facturation annuelle adressée à la collectivité ayant souscrit l'engagement de rachat.

VI - CESSION

Article 8 :

Le prix de vente, hors taxe de l'immeuble, par l'Établissement Public Foncier de Normandie à l'acquéreur sera déterminé en appliquant au coût brut de l'immeuble, un taux annuel d'actualisation.

Le coût brut de l'immeuble comprend :

- a) le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
- b) les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre, etc
- c) le cas échéant, les travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité qui pourront être effectués à la demande de la Collectivité pendant la durée de détention de l'immeuble,
 - les travaux imposés à l'EPF par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines,

Il est rappelé que les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité dans le cadre de la gestion de la

réserve foncière (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut du bien (article 3.7).

Article 9 :

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF le 28 juin 2016 à 0 % si la durée de portage est de 5 ans au plus. Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 % à partir de la sixième année de réserve foncière.

Ce taux sera appliqué sur le montant total du coût brut.

L'actualisation sera calculée, sous forme d'intérêts composés, au jour le jour, à partir de la date d'acquisition du bien (ou de la date de paiement de l'indemnité, en cas de transfert de propriété par ordonnance d'expropriation et de fixation de prix par voie judiciaire), jusqu'à une date prévisionnelle de cession.

L'acte de vente devra être signé dans les six mois de la date prévisionnelle de cession, le prix de vente demeurant valable dans la limite de ce délai, et au plus tard à la date d'échéance de rachat conventionnelle du bien.

En cas de changement futur du taux d'actualisation décidé par le Conseil d'Administration de l'EPF, le nouveau taux s'appliquera aux biens en stock et aux biens à acquérir dès le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la décision de changement de taux.

Enfin, il est précisé que l'EPF est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI. Aussi, selon la nature de l'immeuble objet de la présente convention, et la qualité du vendeur de ce bien, l'acquisition qui sera réalisée par l'EPF sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. De même, la cession qui aura lieu à l'issue de la période de réserve foncière sera assujéti à TVA.

Article 10 :

La Collectivité pourra, par délibération de son Conseil municipal, demander à l'EPF Normandie que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, au profit d'un tiers de droit public ou d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements.

La Collectivité devra porter à la connaissance du ou des opérateurs qu'elle aura retenus pour l'aménagement, ce quel que soit leur mode de désignation, les conditions de la convention passée entre elle et l'EPF au titre de l'action foncière. Toutefois, la collectivité restera garante à l'égard de l'EPF, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Le cas échéant, la Collectivité interviendra à l'acte de rachat par le tiers qu'elle aura désigné, pour prendre à sa charge les frais et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF ne serait pas en mesure de supporter.

Pour les biens acquis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, qui viendraient à être restitués à l'EPF Normandie, en cas de défaillance du tiers désigné par la collectivité pour réaliser le projet, cette dernière s'oblige à engager toute démarche pour rechercher, en concertation avec l'EPF, un autre opérateur, voire un projet de substitution.

Article 11 :

Lorsque la Collectivité aura sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition d'un ensemble immobilier ayant accueilli une activité industrielle, susceptible de générer une pollution du site, l'EPF lui communiquera, préalablement à l'acquisition, les informations recueillies sur l'état de l'immeuble auprès du propriétaire (cf. article 8.1 de la loi n° 76-663 du 19/07/1976), par l'intermédiaire des Services de l'État, le biais d'un diagnostic technique ou tout autre moyen approprié. La collectivité s'oblige, pour sa part, à porter à la connaissance de l'EPF toute information utile en sa possession.

Si nécessaire, et d'un commun accord, des investigations complémentaires, dont le coût sera répercuté dans le prix de cession du bien, pourront être réalisées afin de vérifier la faisabilité d'un projet d'aménagement ou chiffrer le coût des travaux préalables à une réutilisation du site.

La collectivité s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes



susceptible d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF de ce chef. Les mêmes conditions auraient matière à s'appliquer dans le cas d'une revente directe à un tiers selon le cas prévu à l'article 10.

Article 12 :

Après cession des biens à son profit, ou au profit d'un tiers, la Collectivité restera toutefois tenue de rembourser à l'EPF à première demande, toute dépense supportée par ce dernier, postérieurement à la cession, et résultant directement ou indirectement de la maîtrise foncière des biens objets de la convention et n'ayant pu être intégrée au prix de cession. Il en serait notamment ainsi en cas de non respect des délais applicables à l'issue d'une procédure contraignante de maîtrise des biens (article 2.1), et de manière plus générale, de toute dépense générée par une procédure contraignante de maîtrise des biens.

VII - DEMANDES D'ACQUISITION SANS SUITE

Article 13 :

Que le cas de figure soit celui de l'abandon de l'opération du fait de la Collectivité, ou bien celui de l'échec d'une acquisition d'un bien compris dans le périmètre de l'intervention prise en charge par l'EPF à la demande de la Collectivité, cette dernière s'engage à rembourser à l'EPF Normandie la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions considérées.

Cet engagement porte sur toutes les dépenses réalisées par l'EPF pour parvenir à ces acquisitions : frais préalables liés à la recherche d'informations tels que diagnostics techniques ou environnementaux, frais de cartographie, renseignements hypothécaires, travaux de géomètre, frais d'avocats, d'huissiers ou de procédure, indemnités, dommages-intérêts ou frais de toutes natures résultant des décisions judiciaires liées ou découlant des procédures mises en œuvre pour parvenir à la maîtrise foncière des biens en cause.

Si l'abandon de l'acquisition ou l'échec de l'acquisition résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Collectivité, seul le remboursement de ces frais extérieurs sera réclamé par l'EPF, sur la base de justificatifs et de factures acquittées.

En revanche, si cet abandon résulte d'un choix d'opportunité de la Collectivité, cette dernière s'engage, outre ces frais extérieurs, à indemniser l'EPF Normandie de ses frais de fonctionnement selon le barème suivant, appliqué par tranches de prix de l'immeuble dont l'acquisition était projetée (valeur de référence : estimation domaniale du bien) :

- jusqu'à 120 000 €	1,50 %
- de 120 000 € à 220 000 €	1,00 %
- au-delà de 220 000 €	0,75 %

Fait à ROUEN le

Le Directeur Général de l'EPFN

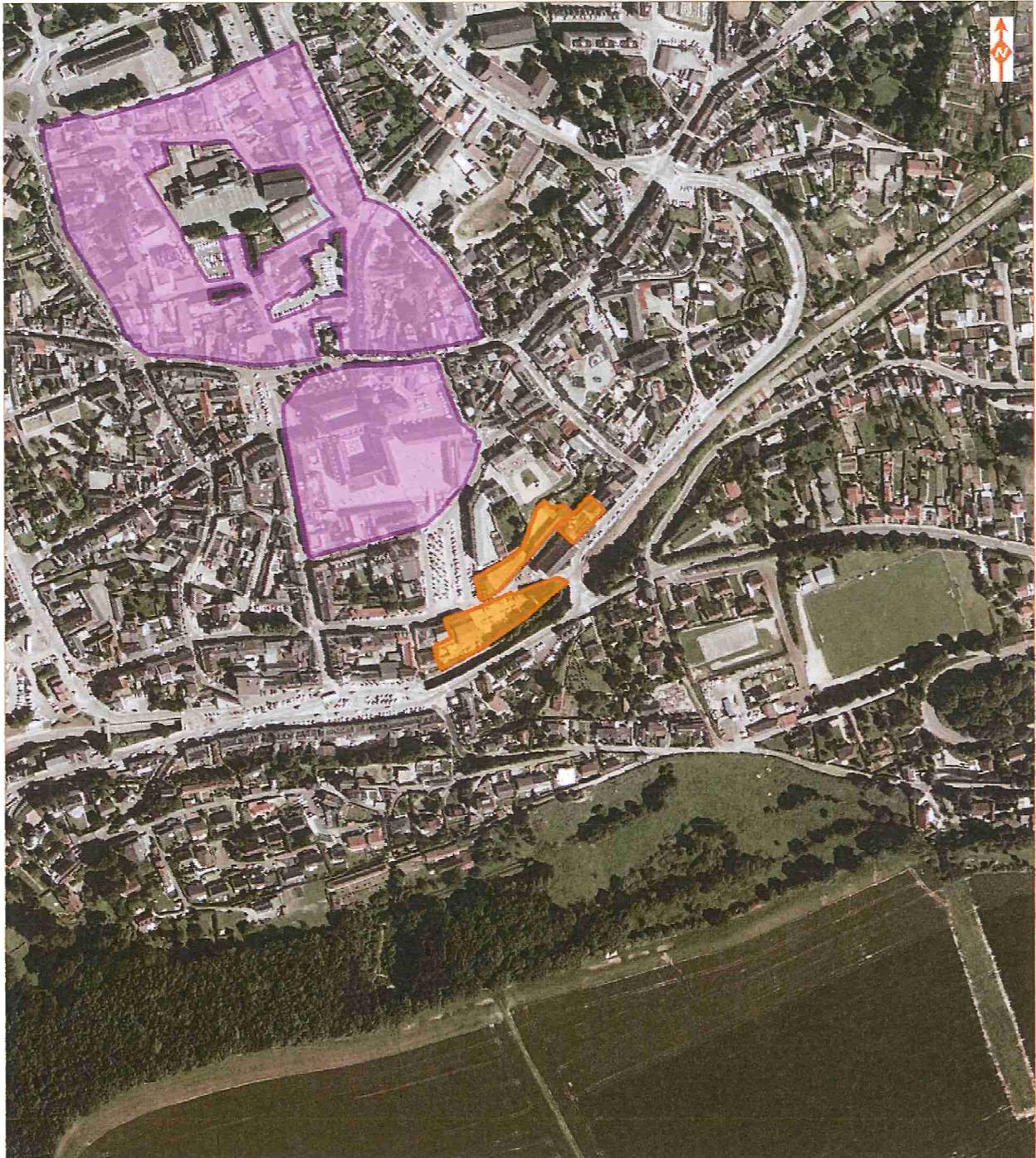
Gilles GAL



Le Maire de MONTIVILLIERS



Daniel FIDELIN



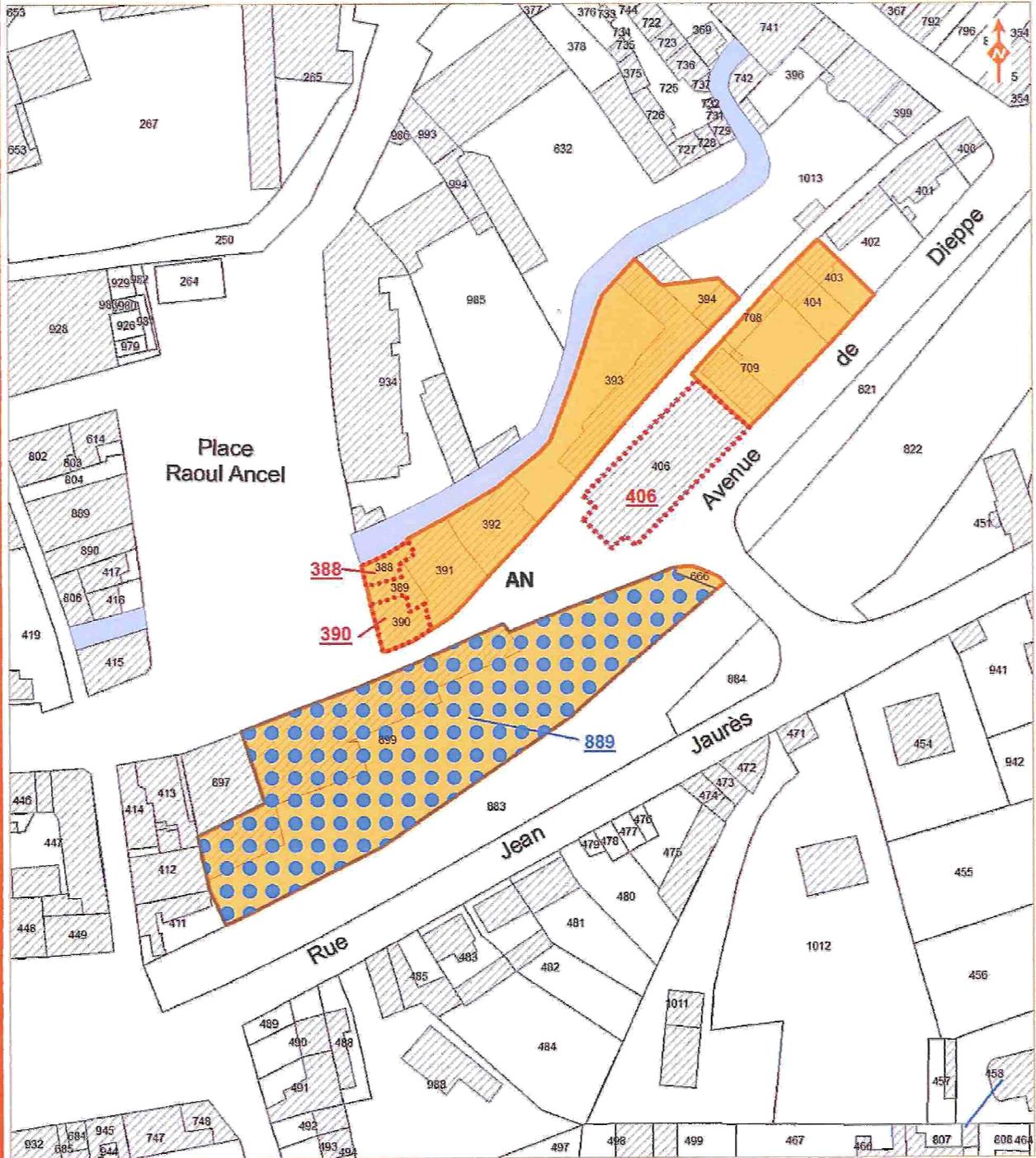
Sources : BD Ortho - IGN - 2003

Cartographie : M.D. (EPF Normandie) - le 21/02/2011

-  Emprise concernée par l'opération
-  Autres opérations du même partenaire



Section AN



Sources : .Origine cadastre 2011 - © Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 21/02/2011

- Emprise concernée par l'opération
- Lots en stock EPF
- Parcelles en stock Ville de Montivilliers
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti
- Hydrographie



Monsieur LEBRETON : Je suis très favorable à cette réserve foncière place Abbé Pierre. Je vais voter pour sans état d'âme. Cela permet de garder la maîtrise de notre avenir. C'est une bonne chose.

Monsieur le Maire : Il y a des choses à faire dans ce secteur-là. Nous en reparlerons sur un projet futur. Nous avons les 2 maisons de chaque côté. Il restait celle du milieu. Il fallait donc la saisir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

F – PATRIMOINE CULTUREL / TOURISME

19. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS - RENOUELEMENT DU MATERIEL ET MODERNISATION DU PARCOURS SPECTACLE – APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE DEMANDE DE SUBVENTION FEDER - ADOPTION – AUTORISATION

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– La Région Normandie lance un appel à candidatures visant à favoriser l'émergence d'itinéraires et de parcours culturels et touristiques de découverte du territoire.

Ce programme opérationnel **FEDER/FSE-IEJ 2017-2020** et plus particulièrement l'axe 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand correspond au projet de l'étude débutée en mars 2017 par les entreprises CONTACT et Muséscène sur le renouvellement du matériel et la modernisation du parcours spectacle présent dans l'abbaye.

Il vise à inciter les sites et lieux de visites à proposer des itinéraires de visites inédits, originaux et innovants permettant une meilleure compréhension du patrimoine et de mieux répondre aux attentes des visiteurs.

Une attention particulière est portée aux projets portant sur les thématiques divers et notamment la période médiévale.

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche de valorisation touristique de la destination Normandie.

Rappel : Inscription au budget 2017, la somme de 85 000,00 €

Proposition : Répondre à l'appel à projet pour potentiellement bénéficier d'une subvention pouvant atteindre les 50%

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations publiques, Patrimoine culturel et Tourisme, Vie associative, Environnement, Communication, Vie des quartiers et Accessibilité réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l'unanimité

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction : 322

Nature : 2188

Montant de la dépense : 85 000 euros



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Indiquer les principaux postes de dépenses	MONTANT en €	Indiquer les principales recettes attendues	MONTANT en €
Modernisation de la diffusion numérique	10 000,00	Subventions demandées (à détailler)	
Modernisation de la diffusion des espaces animés images et sons	40 000,00	FEDER	80 000,00
Modernisation des systèmes d'éclairages - passage en lumière type LED	110 000,00	Autres ressources	
		Autofinancement	80 000,00
		Emprunt	
TOTAL DES DEPENSES	160 000,00	TOTAL DES RECETTES	160 000,00

Monsieur le Maire : Dans ce projet, le montant est de 160.000 euros avec une subvention espérée de 80.000 euros par le FEDER, fonds européen. Cela permettra de moderniser le site.

Monsieur LEBRETON : Je ne comprends pas très bien cette délibération. Il y a une somme de 85.000 euros qui est mentionnée comme inscription au budget 2017 et lorsque l'on tourne la page et que l'on voit le tableau qui est annexé, cette somme de 85.000 euros ne se retrouve pas nulle part. Je vous avoue que ce n'est pas d'une grande clarté dans mon esprit.

Monsieur DELINEAU : Ce sont les demandes d'arrondis du FEDER.

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, le but de cette délibération, c'est de solliciter des subventions auprès du FEDER. Nous avons inscrit 85.000 euros au budget en début d'année et nous devons mettre un chiffre équivalent en recette. Nous ne sommes pas obligés de dépenser les 85.000 euros qui sont inscrits au budget. Le FEDER peut nous obtenir une subvention de 80.000 euros. Cela fait donc 50 %.

Monsieur LEBRETON : J'étais juste surpris parce que j'avais bien compris le principe ; mais d'un côté il y a 85.000 et de l'autre 80.000.

Monsieur le Maire : Nous rappelons simplement l'inscription au budget. Le tableau annexé précise que le montant des dépenses est identique au FEDER.

Monsieur LECACHEUR : J'ai une interrogation. J'étais absent/excusé à la commission du 8 et cela dit, j'ai quand même une petite question là-dessus parce que le parcours actuel est tout de même caduque et obsolète. Nous sommes tous à peu près d'accord pour dire cela. Je n'ai pas l'impression que ce qui va le remplacer va être beaucoup plus neuf. C'est une modernisation. J'ai compris que l'on allait changer l'éclairage. Cela vaudrait le coup d'avoir des explications là-dessus.

Monsieur DELINEAU : Ce n'est qu'une partie du parcours spectacle.

Monsieur le Maire : Laissez Monsieur LECACHEUR terminer.

Monsieur LECACHEUR : Que prévoit-on ? C'est tout de même quelque chose qui est touristiquement intéressant au niveau de l'Abbaye, mais qui est largement sous-exploité depuis que tout cela a été mis en place. Peut-on avoir, à l'occasion de cette délibération quelques mots sur « comment on fait pour faire mieux » ?

Monsieur DELINEAU : il y a deux sociétés qui travaillent sur le projet. Une société qui était plus « mise en scène » et une autre plus « technique ». Ils vont faire un projet. Le projet vous sera présenté en commission.

Monsieur LECACHEUR : A quelle échéance ?

Monsieur DELINEAU : Rapidement, peut-être pas la prochaine commission, mais certainement l'autre.

Monsieur le Maire : C'est une première étape. C'est un gros travail à faire, notamment de modernisation. Ce parcours scénographique a 17 ans. Aujourd'hui, il mérite d'être changé.

ADOPTÉE A LA MAJORITE par le Conseil Municipal.

Pour : 32

Abstention : 1 (Aurélien LECACHEUR)

20. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TOUCHES D'HISTOIRE – ADOPTION - SIGNATURE

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre de sa programmation et de la valorisation du patrimoine, l'abbaye fait appel à des prestataires pour proposer des animations destinées à la cible famille.

Le coût est de 800 € TTC pour deux animations contes d'Halloween (deux sessions) et contes de Noël par l'association TOUCHES D'HISTOIRE :

- Le samedi 31 octobre 2017 à 15h et 16h30 : contes d'Halloween

- Le mercredi 27 décembre 2017 à 15 : contes de Noël

Afin d'acter ces éléments, il convient de contractualiser une convention avec l'association TOUCHES D'HISTOIRE.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les devis de l'association TOUCHES D'HISTOIRE reçus le 10 juillet 2017 ;

La commission municipale n°2, Manifestations Publiques, Patrimoine Culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l'unanimité ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association TOUCHES D'HISTOIRE

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Chapitre 324.2

Article 632.2

Montant de la dépense : 800,00 € TTC

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.



Association de loi 1901
31, rue Eugène Duromea
76620 LE HAVRE

Contrat d'engagement

Entre :

La Mairie de Montivilliers
Pour l'Abbaye de Montivilliers
Place François Mitterrand
76290, Montivilliers
N° SIRET : 201 604 479 00014
Représentée par M. Daniel FIDELIN
En qualité de Maire

Et :

L'association Touches d'Histoire
31 rue Eugène Duromea
76620 Le Havre
Numéro de SIRET 812 850 725 00019
Code APE : 9499Z
Représentée par Madame Céline MALANDAIN
En qualité de Présidente

La Mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire conviennent des engagements suivants :

- La Mairie de Montivilliers s'est assurée de la disponibilité et de la conformité du lieu de représentation dont l'association Touches d'Histoire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- L'association Touches d'Histoire dispose du droit de représentation en France des contes suivants pour lesquelles elle assurera la prestation avec le concours de la médiatrice nécessaire à sa réalisation.

Article 1 :

La mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire s'associent pour réaliser conjointement des contes de Noël le mercredi 27 décembre 2017 de 16h à 16h45 à l'Abbaye de Montivilliers selon les modalités suivantes :
Âge : 5-10 ans

Jauge : en fonction de la capacité d'accueil du lieu de représentation (à définir par le lieu d'accueil).

Horaires : 16h-16h45.

Durée : 45 minutes.

Lieu : réfectoire de l'abbaye.

Article 2 : Obligations

La Mairie de Montivilliers s'engage à :

- Assurer le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.
- En sa qualité d'employeur, assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à cette prestation.
- Fournir une demande et obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.
- Fournir les éventuels éléments publicitaires (affiches, flyers...).
- Respecter la législation en matière de sécurité.

Article 3 : Obligations

L'Association Touches d'Histoire s'engage à :

- Fournir les contes entièrement montés et assumer la responsabilité artistique de la prestation.
- En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.
- Fournir des documents photographiques pour la réalisation éventuelle du programme et la promotion du programme. L'association déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images.
- S'assurer des autorisations nécessaires des droits de représentations.

Article 4 : Conditions financières / Modalités de paiement

La Mairie de Montivilliers s'engage à verser à l'association Touches d'Histoire, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture, la somme fixée par l'association Touches d'Histoire de la façon suivante :

- Contes de Noël « La surprise au Père Noël » : 300€

Montant total : 300€

L'association Touches d'Histoire n'est pas soumise à la TVA conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts, la somme totale à verser est donc de **300€** soit **trois cent euros** par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « Association Touches d'Histoire ».

Article 5 : Assurances

La Mairie de Montivilliers déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

L'association Touches d'Histoire a souscrit une assurance auprès de la MAIF (contrat n° 3950019 K).

Article 6 : Conditions d'annulation

Le présent contrat de cession se trouverait reporté ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (article 1148 du Code civil). La maladie de l'un des intervenants de l'Association Touches d'Histoire, confirmée par un certificat médical, constitue un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat de cession, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Havre mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 8 : Disposition particulière

Nous demandons à l'Abbaye de Montivilliers de fournir des cousins pour les enfants et des chaises pour les parents à installer dans le réfectoire avant l'arrivée de la conteuse. Il n'y aura pas de répétition sur site. L'intervenante arrivera une heure avant pour installer son léger décor. L'Association Touches d'Histoire assurera l'achat, le transport, l'installation et le rangement de son matériel (décorations et supports créés par Touches d'Histoire).

Jauge : l'abbaye est responsable de la jauge en fonction du nombre de personnes que peut accueillir le lieu.

Fait à : Le Havre, le 17 août 2017

Pour la Mairie de Montivilliers
Monsieur le Maire Daniel Fidelin

Pour l'Association Touches d'Histoire
Madame la Présidente Céline Malandain





Association de loi 1901
31, rue Eugène Duromea
76620 LE HAVRE

Contrat d'engagement

Entre :

La Mairie de Montivilliers
Pour l'Abbaye de Montivilliers
Place François Mitterrand
76290, Montivilliers
N° SIRET : 201 604 479 00014
Représentée par M. Daniel FIDELIN
En qualité de Maire

Et :

L'association Touches d'Histoire
31 rue Eugène Duromea
76620 Le Havre
Numéro de SIRET 812 850 725 00019
Code APE : 9499Z
Représentée par Madame Céline MALANDAIN
En qualité de Présidente

La Mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire conviennent des engagements suivants :

- La Mairie de Montivilliers s'est assurée de la disponibilité et de la conformité du lieu de représentation dont l'association Touches d'Histoire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- L'association Touches d'Histoire dispose du droit de représentation en France des contes suivants pour lesquelles elle assurera la prestation avec le concours de la médiatrice nécessaire à sa réalisation.

Article 1 :

La mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire s'associent pour réaliser conjointement des contes de Noël le mercredi 27 décembre 2017 de 16h à 16h45 à l'Abbaye de Montivilliers selon les modalités suivantes :
Âge : 5-10 ans

Jauge : en fonction de la capacité d'accueil du lieu de représentation (à définir par le lieu d'accueil).

Horaires : 16h-16h45.

Durée : 45 minutes.

Lieu : réfectoire de l'abbaye.

Article 2 : Obligations

La Mairie de Montivilliers s'engage à :

- Assurer le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.
- En sa qualité d'employeur, assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à cette prestation.
- Fournir une demande et obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.
- Fournir les éventuels éléments publicitaires (affiches, flyers...).
- Respecter la législation en matière de sécurité.

Article 3 : Obligations

L'Association Touches d'Histoire s'engage à :

- Fournir les contes entièrement montés et assumer la responsabilité artistique de la prestation.
- En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.
- Fournir des documents photographiques pour la réalisation éventuelle du programme et la promotion du programme. L'association déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images.
- S'assurer des autorisations nécessaires des droits de représentations.

Article 4 : Conditions financières / Modalités de paiement

La Mairie de Montivilliers s'engage à verser à l'association Touches d'Histoire, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture, la somme fixée par l'association Touches d'Histoire de la façon suivante :

- Contes de Noël « La surprise au Père Noël » : 300€

Montant total : 300€

L'association Touches d'Histoire n'est pas soumise à la TVA conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts, la somme totale à verser est donc de **300€** soit **trois cent euros** par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « Association Touches d'Histoire ».

Article 5 : Assurances

La Mairie de Montivilliers déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

L'association Touches d'Histoire a souscrit une assurance auprès de la MAIF (contrat n° 3950019 K).

Article 6 : Conditions d'annulation

Le présent contrat de cession se trouverait reporté ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (article 1148 du Code civil). La maladie de l'un des intervenants de l'Association Touches d'Histoire, confirmée par un certificat médical, constitue un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat de cession, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Havre mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 8 : Disposition particulière

Nous demandons à l'Abbaye de Montivilliers de fournir des cousins pour les enfants et des chaises pour les parents à installer dans le réfectoire avant l'arrivée de la conteuse. Il n'y aura pas de répétition sur site. L'intervenante arrivera une heure avant pour installer son léger décor. L'Association Touches d'Histoire assurera l'achat, le transport, l'installation et le rangement de son matériel (décorations et supports créés par Touches d'Histoire).

Jauge : l'abbaye est responsable de la jauge en fonction du nombre de personnes que peut accueillir le lieu.

Fait à : Le Havre, le 17 août 2017

Pour la Mairie de Montivilliers
Monsieur le Maire Daniel Fidelin

Pour l'Association Touches d'Histoire
Madame la Présidente Céline Malandain





Association de loi 1901
31, rue Eugène Duromea
76620 LE HAVRE

Contrat d'engagement

Entre :

La Mairie de Montivilliers
Pour l'Abbaye de Montivilliers
Place François Mitterrand
76290, Montivilliers
N° SIRET : 201 604 479 00014
Représentée par M. Daniel FIDELIN
En qualité de Maire

Et :

L'association Touches d'Histoire
31 rue Eugène Duromea
76620 Le Havre
Numéro de SIRET 812 850 725 00019
Code APE : 9499Z
Représentée par Madame Céline MALANDAIN
En qualité de Présidente

La Mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire conviennent des engagements suivants :

- La Mairie de Montivilliers s'est assurée de la disponibilité et de la conformité des lieux de représentation dont l'association Touches d'Histoire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- L'association Touches d'Histoire dispose du droit de représentation en France des contes suivants pour lesquelles elle assurera la prestation avec le concours de la médiatrice nécessaire à sa réalisation.

Article 1 :

La mairie de Montivilliers et l'association Touches d'Histoire s'associent pour réaliser conjointement des contes d'Halloween le mardi 31 octobre 2017 de 15h à 17h30 à l'Abbaye de Montivilliers selon les modalités suivantes :

Âge : 5-8 ans

Jauge : en fonction de la capacité d'accueil du lieu de représentation (à définir par le lieu d'accueil).

Horaires : 15h-16h pour la première session et 16h30-17h30 pour la deuxième.

Durée : 45 minutes par session de contes plus le goûter.

Lieu : la prestation est prévue en déambulation dans la salle capitulaire, le cloître et l'église.

Article 2 : Obligations

La Mairie de Montivilliers s'engage à :

- Assurer le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.
- En sa qualité d'employeur, assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à ces prestations.
- Fournir une demande et obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.
- Fournir les éventuels éléments publicitaires (affiches, flyers...).
- Respecter la législation en matière de sécurité.

Article 3 : Obligations

L'Association Touches d'Histoire s'engage à :

- Fournir les contes entièrement montés et assumer la responsabilité artistique des prestations.
- En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux prestations.
- Fournir des documents photographiques pour la réalisation éventuelle du programme et la promotion du programme. L'association déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images.
- S'assurer des autorisations nécessaires des droits de représentations.

Article 4 : Conditions financières / Modalités de paiement

La Mairie de Montivilliers s'engage à verser à l'association Touches d'Histoire, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture, la somme fixée par l'association Touches d'Histoire de la façon suivante :

- Deux sessions de contes d'Halloween en déambulation : 500€

Montant total : 500€

L'association Touches d'Histoire n'est pas soumise à la TVA conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts, la somme totale à verser est donc de **500€** soit **cinq cent euros** par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « Association Touches d'Histoire ».

Article 5 : Assurances

La Mairie de Montivilliers déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations.

L'association Touches d'Histoire a souscrit une assurance auprès de la MAIF (contrat n° 3950019 K) pour les risques tant vis-à-vis des personnes intervenant tout au long des prestations qu'au niveau du matériel et des éléments de décors liés aux prestations.

Article 6 : Conditions d'annulation

Le présent contrat de cession se trouverait reporté ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (article 1148 du Code civil). La maladie de l'un des intervenants de l'Association Touches d'Histoire, confirmée par un certificat médical, constitue un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat de cession, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Havre mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 8 : Disposition particulière

Nous demandons à l'Abbaye de Montivilliers de fournir des cousins pour les enfants et des chaises pour les parents à installer dans la salle capitulaire à la place des bancs. Deux bancs pourront servir à l'intervenante pour poser son matériel en les recouvrant de draps noirs (prêtés par l'abbaye de Montivilliers).

La répétition sur site se fera la veille ou le matin même, une fois la salle installée par l'Abbaye de Montivilliers selon la fiche technique.

L'Association Touches d'Histoire assurera l'achat, le transport, l'installation et le rangement de son matériel (décorations et supports créés par Touches d'Histoire).

Le goûter est fourni et installé par la Mairie de Montivilliers.

Jauge : l'abbaye est responsable de la jauge en fonction du nombre de personnes que peut accueillir le lieu.

Fait à : Le Havre, le 24 juillet 2017

Pour la Mairie de Montivilliers
Monsieur le Maire Daniel Fidelin

Pour l'Association Touches d'Histoire
Madame la Présidente Céline Malandain



**21. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – CHARTE DEONTOLOGIQUE DES LIEUX DE VISITE
CANDIDATS AUX MARQUES NORMANDIE QUALITE TOURISME ET QUALITE TOURISME –
ADOPTION - SIGNATURE**

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre la valorisation du patrimoine touristique de la ville de Montivilliers, une démarche de labellisation effectuée depuis l’ouverture du site en 2000 a été instituée.

Cette démarche engage le responsable de l’établissement sur 12 points inscrits dans une charte déontologique.

Il convient de renouveler le label « Qualité Tourisme France » pour l’année 2017.

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations Publiques, Patrimoine Culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l’unanimité ;

VU le rapport de M. l’Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer la charte déontologique du label Qualité Tourisme France.

Monsieur le Maire : Je voudrais en profiter pour vous informer que la Ville de Montivilliers vient d’obtenir le label « Ville Touristique ». Avec la CODAH et l’Office du Tourisme, nous mettrons sous nos panneaux « Ville Touristique ».

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.



**Charte déontologique des lieux de visite candidats
aux marques Normandie Qualité Tourisme et Qualité Tourisme™**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de l'attribution des marques Normandie Qualité Tourisme et Qualité Tourisme™

Le responsable de l'établissement, signataire du contrat d'engagement au dispositif Normandie Qualité Tourisme, reconnaît selon la spécificité de son activité, que :

- il a une obligation de protéger et de promouvoir le patrimoine qu'il présente au public,
- il s'efforce de rendre les collections qu'il présente accessibles à tous, y compris pour les personnes ayant des besoins spécifiques,
- il s'assure que les objets ou spécimens ne sont pas issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées de monuments, de sites archéologiques, d'espèces ou d'habitats protégés,
- il doit éviter de présenter ou d'exploiter des objets sans provenance ou origine attestée,
- les copies au sein des collections, doivent être en permanence signalées comme fac-similés,
- il respecte la réglementation relative à la protection des espèces et de la nature, dans le cas de spécimens biologiques ou géologiques, et relative à la protection des espèces et de l'environnement, dans le cas de spécimens botaniques ou zoologiques vivants,
- il assume toute responsabilité quant à la santé et au bien-être des animaux vivants qu'il conserve,
- il doit veiller à ce que les informations qu'il présente dans ses expositions sont fondées, exactes et respectueuses des croyances, groupes et identités représentés,
- dans le cadre d'une reconstitution historique ou de l'organisation de manifestations de mémoire, il reconnaît être signataire des chartes s'appliquant, le cas échéant, sur son territoire et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il veille en outre à ce que les associations ou les acteurs de reconstitution indépendants auxquels il prête son concours respecte les mêmes règles.
- les activités génératrices de revenus ne doivent pas nuire à l'intégrité du contenu présenté au public,
- la couverture des risques par une assurance, qui protège les collections contre le vol et les dommages (incendie notamment), est adéquate,
- il opère dans la légalité nationale et supranationale,

Fait à....., le.....

Signature et cachet du chef d'établissement

une initiative



© Normandie Qualité Tourisme

22. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – FORMULAIRE DE CANDIDATURE QUALITE TOURISME – ADOPTION – SIGNATURE

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre la valorisation du patrimoine touristique de la ville de Montivilliers, une démarche de labellisation effectuée depuis l’ouverture du site en 2000 a été instituée.

La ville doit candidater pour l’obtention du label suite à la démarche qualité engagée et à l’audit effectué le 19 avril 2017 et valider le formulaire de candidature.

Il convient de renouveler le label « Qualité Tourisme France » pour l’année 2017.

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations Publiques, Patrimoine Culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l’unanimité ;

VU le rapport de M. l’Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer le formulaire d’engagement au label Qualité Tourisme France.

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

23. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – ENGAGEMENT AU CLUB DES SITES ET MONUMENTS DE NORMANDIE POUR L’ANNEE 2018 – ADOPTION – SIGNATURE

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Les actions de promotion du « Club des Sites et Monuments de Normandie » sont poursuivies en 2018. Le Comité Régional de Tourisme de Normandie propose de renouveler notre engagement pour pouvoir bénéficier d’une mise en avant dans les différents supports qui sont en préparation sous formes d’encarts publicitaires ou publi-reportages.

Les actions démarrent dès septembre. Ces guides seront diffusés à différentes occasions.

Il présente les offres lors des différents rendez-vous professionnels inscrits à notre programme dès le mois de septembre : Salon des CE à Lille, MapPro à Paris, Mailing adressé aux professionnels...

Coût du programme de promotion : 540 €TTC.

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations Publiques, Patrimoine Culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l’unanimité ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le formulaire d'engagement au Club « Sites et Monuments ».

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 322 /623.1

Montant de la dépense : 540,00 euros

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

24. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – FIXATION TARIFICATION FORFAITAIRE POUR GROUPES INFÉRIEURS A 20 PERSONNES - ADOPTION – AUTORISATION

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre des visites proposées par l'Abbaye de Montivilliers aux groupes de visiteurs, il s'avère que le système de facturation actuel se fait par le nombre de personnes présentes.

Le jour de la visite, un nombre inférieur peut être constaté.

Il est proposé de fixer une tarification forfaitaire pour les groupes qui n'atteindraient pas le jour de la visite le nombre minimum de 20 personnes requis.

Type de visite	Forfait moins de 20 personnes
Abbaye	90,00 €
Visite 1 heure	30,00 €
Visite 2 heures	60,00 €

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 22 janvier 2004 – adoption d'une nouvelle grille tarifaire.

Sa commission municipale n°2, Manifestations Publiques, Patrimoine Culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l'unanimité ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations Publiques, du Patrimoine Culturel et du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer** le prix forfaitaire de la visite de l'abbaye à 90,00 € ;
- **De fixer** le prix forfaitaire de la visite guidée d'une heure à 30,00 € ;
- **De fixer** le prix forfaitaire de la visite guidée de deux heures à 60,00 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire appliquer cette nouvelle tarification.

Monsieur LEBRETON : La tarification proposée par cette délibération n'est pas rationnelle car il y a trois critères qui sont retenus pour différencier les tarifs, 2 sont des critères temporels – visite d'une heure ou deux heures – et le troisième est un critère spatial. Ce n'est pas rationnel. Qu'est-ce que cela veut dire une visite de l'abbaye qui serait différente d'une heure ou de deux heures ? On ne peut pas visiter l'abbaye en deux heures ?

Monsieur DELINEAU : Il n'y a pas que l'abbaye à visiter. En une heure, on va visiter l'Abbaye et faire un tour en ville. En deux heures, on va aller visiter l'Aître de Brisgaret et faire une visite plus détaillée de la ville.

Monsieur LEBRETON : Je n'avais pas compris.

Monsieur DELINEAU : Eh bien, je me permets de vous expliquer.

Monsieur le Maire : Je vous invite, Monsieur LEBRETON, à prendre la visite de deux heures pour bien visiter tous les sites.

Monsieur LEBRETON : Comme cela, je verrai qu'il n'y a pas que l'Abbaye finalement. Mais, blague à part, ce n'était tout de même pas d'une grande clarté. Il aurait peut-être fallu mettre « visite d'une heure tout lieu ».

Monsieur DELINEAU : Après, c'est également au choix des visiteurs. S'ils veulent visiter l'Abbaye pendant deux heures, ils ont le droit.

Monsieur LEBRETON : Alors, là, Monsieur DELINEAU, vous aggravez votre cas. Cela prouve que ma remarque n'était pas tout à fait dénuée de pertinence. Là, je demande une clarification parce que je ne comprends plus. Si c'est une visite de l'Abbaye, il faut émarger obligatoirement dans la colonne « Abbaye » et pas dans la colonne « visite d'une heure ou deux heures » au regard de ce que vous m'avez dit précédemment. Si c'est cela, c'est vraiment à la tête du client.

Monsieur DELINEAU : L'Abbaye, c'est le parcours spectacle qui est présenté avec un guide.

Monsieur le Maire : Et puis, l'Abbaye par elle-même, le cloître.

Monsieur DELINEAU : Monsieur LEBRETON, je vous invite à aller voir Jérôme MALHERBE à l'Abbaye. Il vous expliquera clairement cette tarification. Je pense qu'il vous fera une visite, même gracieusement.

Monsieur LEBRETON : *Je vous invite, à l'avenir, à mieux rédiger vos délibérations. Je persiste à penser que cela n'est pas bien rédigé. Je pense que c'est clair dans votre esprit et dans celui de l'équipe municipale, ce qui est sans doute l'essentiel. Mais ce n'est pas très clair tel que cela paraît ici. Enfin, ce n'est pas d'une grande gravité, j'en conviens. Mais je préfère des délibérations qui sont écrites clairement.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

25. TOURISME – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – FIXATION TARIFICATION FORFAITAIRE LORS DE CONFÉRENCES EXTERIEURES - ADOPTION – AUTORISATION

M. Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre d'actions de promotions touristiques, l'équipe de l'Abbaye de Montivilliers est amenée à intervenir pour animer des réunions d'entreprises ou d'associations par l'intermédiaire de conférences. Ces interventions ne sont pas suivies systématiquement d'une visite du site ou de la ville.

De plus, ce type d'événement se tient en soirée ou fin d'après midi avec un déplacement hors de la ville. A ce jour, aucun tarif spécifique n'existe pour ce type de prestation.

Il est proposé de fixer une tarification forfaitaire pour les conférences qui se tiennent à l'extérieur du cadre de visites guidées.

Durée de la conférence	Lieu	Forfait
0 à 1h	Montivilliers	100,00
0 à 1h	Extérieur	150,00
Heure supplémentaire	Montivilliers et extérieur	50,00 € de l'heure

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 22 janvier 2004 – adoption d'une nouvelle grille tarifaire ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations publiques, Patrimoine culturel et Tourisme réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable à l'unanimité ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine culturel et du Tourisme;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer** le prix forfaitaire d'une conférence d'une heure à Montivilliers à 100 ,00 € ;
- **De fixer** le prix forfaitaire d'une conférence d'une heure à l'extérieur de Montivilliers à 150 ,00 € ;
- **De fixer** le prix forfaitaire de l'heure supplémentaire pour une conférence à Montivilliers ou à l'extérieur de Montivilliers à 50,00 € de l'heure ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire appliquer cette nouvelle tarification.

Monsieur le Maire : Est-ce que cette délibération est claire Monsieur LEBRETON ?

Monsieur LEBRETON : Oui, celle-là, elle est très claire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

G – MANIFESTATIONS PUBLIQUES

26. MANIFESTATIONS PUBLIQUES - SERVICE BIBLIOTHEQUE – CHANGEMENT DE L'ECLAIRAGE EN SECTION JEUNESSE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DGD BIBLIOTHEQUES) - AUTORISATION

Mr Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.— Réalisé en 1994, l'éclairage dans la bibliothèque est devenu obsolète et consommateur d'énergie. Dans le but d'apporter une luminosité performante, continue et uniforme pour les utilisateurs, il sera remplacé par des luminaires à led durables.

La DGD (Dotation Globale de Décentralisation) est une aide aux investissements des bibliothèques publiques pour financer des équipements, constructions, rénovations, achat de mobilier, matériel de conservation des collections patrimoniales, informatique, numérique et acquisition de collections (circulaire du 7/11/2012 – Ministère de la Culture).

Montant de la subvention : 3 692.70 € HT – Taux : 30 %

Les travaux envisagés à l'automne seront réalisés en section Jeunesse.

Le devis s'élève à 12 309 euros TTC.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations publiques, Patrimoine culturel et Tourisme, Vie associative, Environnement, Communication, Vie des quartiers et Accessibilité réunie le 8 septembre 2017 ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations publiques, du Patrimoine culturel et du Tourisme;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** M. le Maire à solliciter l'aide financière suivante auprès de l'Etat dans le cadre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation) au taux de 30 % du montant HT.

- **de demander** une dérogation de réalisation des travaux avant l'obtention de subvention.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 3211 Investissement

Nature et intitulé : 213.5 Eclairage intérieur

Montant de la dépense : 12 309 euros TTC

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

27. MANIFESTATIONS PUBLIQUES – MAISON DES ARTS – POLE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – VERSEMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME. (2016/2019)

Mr Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Le Département de la Seine Maritime a mis en place un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques. La convention triennale passée avec la ville permet à cette dernière de bénéficier d'une subvention annuelle répartie sur une aide au fonctionnement et une aide additionnelle pour le développement de projets spécifiques.

Pour l'année 2017, le budget global est estimé à **311 000€**. La subvention sollicitée auprès des services de Département s'élève respectivement à **7332€ et 733€** comme indiqué dans la convention. La part des cotisations est de **110 000€**. Le montant net pour la ville est de **192 935€**

Les actions au sein de la Maison des Arts seront réengagées dès la rentrée 2017 avec une campagne d'information élargie en direction de tous les publics potentiellement intéressés par la danse, la musique et le théâtre. Au regard du bilan de l'année précédente, la répartition des élèves était la suivante :

- Musique : 130
- Danse : 200
- Théâtre : 110

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Service Manifestations publiques de nouveaux projets sont en cours d'élaboration et seront présentés aux élus lors des commissions prévues en fin d'année.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT

- Qu'il est important de pérenniser l'accès aux enseignements artistiques des Montivillons et de maintenir l'offre de pratiques artistiques variées pour la population ;

Sa commission municipale n°2, Manifestations publiques, Patrimoine culturel et Tourisme, Vie associative, Environnement, Communication, Vie des quartiers et Accessibilité

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des Manifestations Publiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à solliciter auprès du Département de Seine-Maritime le renouvellement de son aide pour l'année scolaire 2017/2018.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 311

Nature et intitulé : 7473

Monsieur le Maire : Vous apercevrez dans la délibération le nombre d'élèves qui participent à ces activités n'est pas négligeable.

Madame AFIOUNI : Juste une petite question de détail. Est-ce que c'est un malheureux « copier/coller » ou est-ce bien l'année 2016/2017 ?

Monsieur DELINEAU : Non, c'est bien 2017/2018. C'est une erreur.

Madame AFIOUNI : C'était un peu « retour vers le futur ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE EN SEINE-MARITIME 2016-2019**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré aux Départements la responsabilité d'adopter des schémas d'orientation des enseignements artistiques, afin de définir au niveau du territoire départemental les grands principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 02 février 2016, décidant de mettre en place de nouvelles modalités de soutien aux conservatoires et aux écoles de musique, de danse et de théâtre, en adoptant le deuxième Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (SDEAPA),

Vu la décision de la Commission Permanente du 16 septembre 2016 de renouveler et renforcer son soutien, dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le Président du Département, Monsieur Pascal MARTIN, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 ROUEN CEDEX,

Dénoté ci-après le « Département »,

ET, d'autre part :

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FIDELIN, domicilié en cette qualité à la Mairie – Place François Mitterrand – 76290 MONTIVILLIERS,

Dénotée ci-après la « commune ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention versée par le Département à la commune dans le cadre des orientations définies par le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Elle précise les modalités de mise en œuvre des projets s'inscrivant dans les différentes rubriques définies ci-après, et ceci en conformité avec le projet global de la Maison des Arts de Montivilliers. Compte-tenu de l'intérêt de ces projets, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune, dans la limite des possibilités budgétaires de la collectivité.

Article 1-1 : Aide au fonctionnement

L'objectif est d'assurer un montant de financement minimal annuel nécessaire au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique.

La participation départementale est arrêtée :

- au regard des critères fixés par le SDEAPA,
- en fonction du budget prévisionnel et du montant de la masse salariale de l'établissement pour l'année N-1.

Article 1-2 : Aide additionnelle

L'objectif est de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou de plusieurs projets de développement de l'établissement sur 3 ans et faisant l'objet d'une aide financière additionnelle annuelle et révisable.

La participation départementale est arrêtée en fonction :

- de la pertinence des projets,
- de leur adéquation avec l'action départementale et avec le SDEAPA,
- du besoin de financement de l'établissement,
- de l'évaluation annuelle des projets au regard des objectifs fixés.

Au titre de la présente convention, la commune s'engage à respecter les critères cités dans l'article 1-1 et à mettre en œuvre le ou les projets mentionnés en annexe 1.

Article 2 : Montant et versement de la subvention

Pour l'année scolaire 2016-2017, le Département a estimé, au vu des éléments fournis par la commune, le montant de la subvention à 8 065 €, répartis comme suit :

- 7 332 € pour l'aide au fonctionnement
- 733 € pour l'aide additionnelle

Un premier versement correspondant à un acompte de 50 % de la subvention totale estimée en fonction des modalités exposées aux articles 1-1 et 1-2 sera versé à la signature de la convention, un second versement correspondant au solde de la subvention recalculée suite à l'évaluation annuelle des projets mis en œuvre interviendra à l'issue de l'année scolaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant de la commune :
IBAN FR57 3000 1004 2817 6100 0000 072 BDFEFRPPCCT.

Par ailleurs, si l'établissement d'enseignement artistique vient à cesser son activité, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la poursuite du soutien départemental fera l'objet d'avenants annuels au regard de l'évaluation des projets.

Article 3 : Évaluation annuelle

A l'issue de chaque année scolaire, le/la directeur/trice de l'établissement d'enseignement artistique devra produire un document récapitulatif de l'avancée des projets mentionnés en annexe.

En outre, la Commune devra communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de la clôture de son exercice comptable :

- le bilan et le compte de résultat certifiés de l'établissement, ainsi que les annexes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Dans l'éventualité où le bilan financier annuel de l'établissement serait inférieur au budget prévisionnel, le montant de l'aide au fonctionnement pourrait être recalculé au prorata de la dépense réalisée et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De même, toute prévision de besoin de financement supplémentaire devra impérativement faire l'objet d'une demande préalable et, en cas d'acceptation, donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans les articles 2 et 3.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le service payeur est la Paierie Départementale.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 : Identification du partenariat - actions de communication

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que les projets ont été réalisés avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

La commune s'engage dans le cadre de l'utilisation de la subvention à faire apparaître le logotype du Département sur les plaquettes, affiches ou tout autre document de communication réalisé.

Article 6 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Le Département notifiera à la commune la présente convention.

Elle s'achèvera au moment où le Département aura pu assurer les contrôles prévus et en aura donné acte.

La présente convention peut être résiliée par l'un des signataires à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie, faisant état des motifs conduisant à la résiliation.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux cités à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Article 9 : Documents annexes à la convention

Annexe 1 : Projets de développement 2016-2019

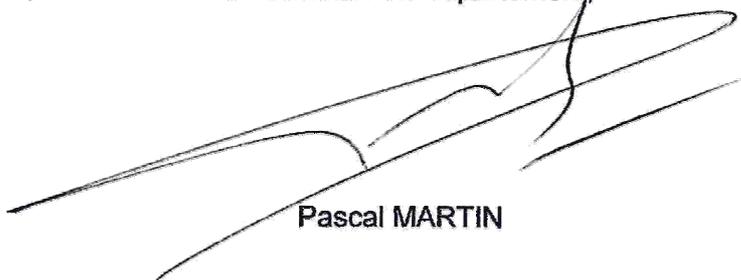
Fait en 2 exemplaires, à Rouen, le

Le Maire de la Commune de Montivilliers,



Daniel FIDELIN

Le Président du Département,



Pascal MARTIN

SDEAPA – Annexe à la convention 2016-2019

Rappel du nom de l'établissement : Maison des Arts de Montivilliers

Objectifs généraux de l'établissement (en se référant aux axes-cadres définis par le schéma) :

Mise en place d'ateliers de pratique artistique en direction des personnes handicapées :
- droit d'accès à la culture et aux loisirs pour tous. Favoriser l'ouverture culturelle et la socialisation au travers d'une activité extérieure, favoriser la créativité des personnes handicapées et par là même les aider à prendre leur place dans la société.

Découverte de la culture africaine à travers sa musique, sa danse et sa culture :
- à travers la découverte de la culture africaine, développer le principe d'action collective par la coordination des actions de chacun ; s'imprégner de l'union intime du son et du geste, du mouvement et de la musique ; permettre la découverte du corps grâce à des nouvelles sensations et capacités et à un ressenti différent de son corps et de l'espace.

*NB : L'établissement se fixe un ou deux objectifs décliné(s) sur un, deux ou trois ans.
Les objectifs pourront être réajustés chaque année et faire l'objet d'un avenant.*

Modalités de mise en œuvre :

Année N (2016-2017) :

- mise en place de stages de musique et danse africaine à destination des structures spécialisées de l'agglomération à raison d'un stage tous les trimestres.

Année N+1 (2017-2018) :

- continuation des stages en partenariat avec les structures spécialisées,
- mise en place de cours de danse et musique africaine à destination des personnes handicapées à raison d'un cours mensuel de 1h30.

Année N+2 (2018-2019) :

- continuation des stages en partenariat avec les structures spécialisées,
- mise en place de 2 cours de danse et musique africaine à destination des personnes handicapées (enfants et adultes) à raison d'un cours mensuel de 1h30.

Budget prévisionnel dédié à la mise en œuvre du ou des objectifs pour l'année 2016-2017 :

DEPENSES		RECETTES	
Rémunération intervenant	640 €	Département de Seine-Maritime	580 €
Parc instrumental	200 €	Inscriptions	320 €
Fournitures diverses	60 €		
TOTAL	900 €	TOTAL	900 €

Indicateurs permettant d'évaluer l'atteinte du ou des objectifs :

Année N : - nombre d'inscriptions aux stages,
- questionnaires d'évaluation aux structures permettant d'adapter au mieux les interventions en fonction des attentes du public.

Année N+1 : - nombre d'inscriptions aux stages et aux cours ouverts aux particuliers,
- questionnaires d'évaluation.

Année N+2 : - nombre d'inscriptions aux stages et aux cours ouverts aux particuliers,
- questionnaires d'évaluation qui déterminera la continuité de l'action.

J – VIE ASSOCIATIVE VIE ASSOCIATIVE / ENVIRONNEMENT, SANTE, PREVENTION /CADRE DE VIE

28. VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET « L'ASSOCIATION MONTIVILLIERS – NASSERE » PROJET DEFINITIF – ADOPTION – AUTORISATION

Mme Virginie LAMBERT, Adjointe au Maire. – Afin d'asseoir un cadre légal et réglementaire entre la ville et « l'association Montivilliers – Nasséré », il a été décidé de rédiger une convention qui est jointe au présent rapport.

Composé de 21 articles, ce document décline l'objet du protocole, les relations entre le Conseil Municipal et l'association, le financement des activités du Jumelage et précise le rôle des services municipaux pour soutenir dans les meilleures conditions « l'association Montivilliers – Nasséré ».

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

VU l'Article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'Articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT

- Que cette convention peut renforcer nos liens d'amitiés avec la ville de Nasséré ;
- Que « l'association Montivilliers – Nasséré » puisse conduire ses actions en direction des familles de Montivilliers et de Nasséré sur les bases établies conjointement ;
- Que la ville envisage d'inscrire de nouveaux engagements dans le cadre de ce jumelage qui pourront de ce fait être inscrit à la convention.

Sa commission municipale n°2, Manifestations publiques, Patrimoine culturel et Tourisme, Vie associative, Environnement, Communication, Vie des quartiers et Accessibilité consultée en date du 8 septembre 2017

VU le rapport de Mme l'Adjointe au Maire, chargée de la vie associative, de l'environnement, de la communication, de l'évènementiel et des anciens combattants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec « l'association Montivilliers – Nasséré » et à verser la subvention de 3560 €.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations

Montant de la dépense : 3 560 euros

Monsieur BELLIERE : *En tant que Président de l'association Montivilliers/Nasséré, je ne participerai pas au vote.*

Monsieur LEBRETON : *J'ai deux remarques. D'abord, une remarque d'ordre juridique puisque je crois qu'il s'agit de régulariser une situation. J'ai l'impression que l'on avait développé cet échange sans aucun fondement juridique, sans aucune convention. Je peux me tromper. Mais, en tous cas, je me réjouis qu'il y ait un fondement juridique. La seconde remarque, c'est que c'est sur le fond. Je pense qu'il est important d'aider l'Afrique à se développer. Montivilliers le fait à son niveau avec cette commune qui est partenaire. Il faut prendre conscience qu'il y a deux avantages à la faire. Le premier, ce sont des considérations de solidarité évidente. Mais le deuxième avantage c'est que c'est un moyen de dissuader des populations à venir en France, en cherchant à développer leur pays et à les fixer sur place. Pour ces deux considérations, je voterai pour cette délibération.*

Monsieur DUBOST : *En réponse à Monsieur LEBRETON – la commune de Montivilliers fait partie, avec huit autres communes de la Seine-Maritime, d'un schéma qui a été lancé au niveau départemental et l'on peut s'en orgueillir que Montivilliers y soit. C'est le dernier comité de jumelage pour votre information. Il y en a 9 en Seine-Maritime. Montivilliers était le dernier. Cette commune, Nasséré, c'était la dernière restant et c'était compliqué à l'époque. C'est 17 villages. Montivilliers s'est lancé un défi d'accompagner ce jumelage avec cette commune de 15.000 habitants. Nous rejoignons ainsi Yvetot, Mont Saint Aignan, Harfleur, avec un schéma départemental très intéressant parce que l'on mutualise. Là où j'ai quelques réserves, Monsieur LEBRETON, c'est sur vos propos « de fixer les populations » et pour m'y être rendu l'année dernière vous n'imaginez pas le désarroi et l'attachement des burkinabés à leur territoire. Je peux vous assurer pour venir en France, il faudrait s'accrocher parce que cela serait extrêmement compliqué. S'ajoute une notion supplémentaire, c'est celle de développer les solidarités et c'est d'être non pas avec une vision qui soit celle un peu coloniale, disons les mots. Il ne faut pas voir cette vision, mais celle de la fraternité, celle de l'échange et c'est celle de se dire « comment on aide un pays pauvre qui a souffert, un pays qui a envie de se reconstruire.*

Sachez pour information qu'une ville de 15.000 habitants, il y a un maire élu, c'est une nouveauté. Cela marche plutôt pas mal. Il y a actuellement quatre agents municipaux à Nasséré. Pour une commune de 15.000 habitants, vous imaginez combien il y a un travail de fond à faire et toutes les actions qui sont portées par l'association et le comité de jumelage, en lien avec la Seine-Maritime, elles sont véritablement concrètes et jamais dans les travaux que nous avons eus avec les conseillers départementaux et Monsieur FIDELIN m'a précédé dans ce sens, jamais nous n'avons été dans cet optique de fixer les populations. Ce n'est pas du tout ce qui est en avant. Maintenant, c'est votre argumentaire, respectable. Simplement, ce n'est pas du tout dans l'esprit du travail que nous faisons. Un dernier point, c'est vraiment cette relation qu'il peut y avoir entre Montivilliers et Nasséré. C'est incroyable pour y avoir été.

Ils ont un respect du travail qui est fait et pour toutes les actions qui sont entreprises par les associations, par la Ville de Montivilliers. Voilà ce que je voulais dire parce il ne faut pas non plus s'égarer, mais nous ne sommes pas obligés d'être d'accord sur tout, mais c'est aussi pour cet éclairage, pour dire que l'on s'inscrit dans un schéma départemental.

C'est très bien de repartir sur une convention. Monsieur le Maire, je ne peux que vous engagez aussi à ce que l'on médiatise un petit peu cette convention, vous avec le président qui est derrière moi, parce ce que cela a été fait avec d'autres conventions. Cela vaudrait le coup de mettre en lumière, une association, un comité de jumelage qui fonctionne bien et dont les Montivillions sont fiers.

Monsieur le Maire : Effectivement, Monsieur LEBRETON, il s'agit de mettre un fondement juridique à ce partenariat qui existe entre l'association et la Ville de Montivilliers. Nous essayons de toiletter un certain nombre d'associations de ce genre de façon à éclaircir un peu les responsabilités de chacun. J'attire l'attention auprès du président et il le sait bien parce que je lui ai déjà dit lors d'une réunion qu'il faut être très attentif à la situation politique dans ces pays. Si par exemple il y avait une percée d'un intégrisme islamiste, nous pourrions regarder cela de très près. Mais je pense que vous êtes vigilants. Vous m'aviez répondu d'ailleurs, que sur place, ils y sont également attentifs.

Monsieur LECACHEUR : Je voudrais tout de même réagir aux propos de Monsieur LEBRETON pour lui dire que le temps béni des colonies et de la « Françafrique » est derrière nous, qu'un jumelage n'a pas uniquement une vocation humanitaire, un jumelage c'est un échange, cela veut dire qu'effectivement il y a des délégations de notre ville qui s'y rendent mais cela a déjà eu lieu que des burkinabés viennent ici et j'espère que cela se renouvellera et qu'à l'avenir les échanges s'accroîtront. Juste un mot pour dire que si certains rêvent de construire des murs, je crois que le sens de l'Histoire, c'est plutôt de les voir tomber.

Monsieur DUBOST : Je ne prendrai pas part au vote. Je fais partie du Bureau de l'association Montivilliers/Nasséré.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ par le Conseil Municipal.

Pour : 30

Ne prend pas part au vote : 3 (Jérôme DUBOST, Gilles BELLIERE, Corinne LEVILLAIN)

CONVENTION 2017

VILLE DE MONTIVILLIERS – « Association Montivilliers-Nasséré »

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son **Maire Daniel FIDELIN**, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

ET

L'association dénommée « Montivilliers-Nasséré », dont le siège social est **Mairie de Montivilliers**, Place François Mitterrand, 76290 MONTIVILLIERS, représentée par son Président **Gilles BELLIERE**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'association « Montivilliers-Nasséré » et le comité communal de Jumelage de Nasséré ont pour partenaires les communes de Montivilliers et de Nasséré au Burkina Faso.

L'association « Montivilliers-Nasséré » contribue à la vie municipale en répondant aux sollicitations de la ville et des autres partenaires associatifs locaux.

L'association « Montivilliers-Nasséré », créée le 01 10 2001 a pour but de promouvoir et de réaliser un jumelage de coopération décentralisée entre la ville de Montivilliers et la commune rurale de Nasséré, située dans la Province du Bam, région centre nord, comptant environ 15 000 habitants.

Elle a pour objectif de développer des relations économiques et sociales, des activités culturelles et plus largement de participer au développement des populations dans le respect absolu de la dignité.

L'association « Montivilliers-Nasséré » s'inscrit dans les projets de mutualisation portés par le Département de Seine-Maritime.

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales, les centres sociaux, les établissements scolaires.....

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de Montivilliers et de la commune de Nasséré, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, professionnel, sportif, familial, individuel, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE

Article 1

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage/coopération.
- Marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines.
- Soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées.

La commune mandate l'association «Montivilliers-Nasséré » aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées dans le jumelage/coopération à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- Les décisions de politique générale,
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- La réception officielle d'élus municipaux de Nasséré ou de représentants des autorités du pays,
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée à l'association ou à l'un de ses représentants, un mandat express devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 4

Aussi bien en France qu'au Burkina Faso, l'association «Montivilliers-Nasséré» œuvre dans le domaine de la santé (nutrition, hygiène, salubrité, environnement), de l'éducation (scolaire, sportive, culturelle), de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) et au développement économique (eau et assainissement, électrification, nouvelles technologies,...).

L'association «Montivilliers-Nasséré » est expressément mandatée par la commune pour :

- La promotion du jumelage/coopération dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des associations et organisations locales à participer au jumelage/coopération dans le cadre et par le moyen des activités qui leurs sont propres,
- L'organisation de missions dans le cadre des actions ci-dessus

L'association «Montivilliers-Nasséré » se tient à l'écoute des demandes exprimées par les habitants de Nasséré et de leurs représentants et cherchera à apporter des réponses en fonction de ses possibilités.

Article 5

L'association «Montivilliers-Nasséré » accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

Article 6

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 7

Dans le but de donner à l'association « Montivilliers-Nasséré» les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune versera chaque année à l'association «Montivilliers-Nasséré» une subvention globale.

La subvention sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 8

La subvention est destinée à couvrir :

- les frais d'organisation sur les plans humains et matériels des actions et manifestations dont l'organisation incombe à l'association.

Le montant donné à titre indicatif s'élève à 3560 €. Il pourra être modifié par avenant.

Article 9

Cette dotation ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupes, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, le ou les repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

Article 10

La subvention ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont l'association aurait été chargée par la commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par l'association.

Article 11

L'association «Montivilliers-Nasséré » fournira, chaque année avant le 15 mai, à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - compte d'exploitation,
 - Budget prévisionnel,

La demande de subvention annuelle sera sollicitée dans le courant du dernier trimestre auprès de la collectivité.

TITRE TROISIEME : SOUTIEN DE L'ASSOCIATION « MONTIVILLIERS-NASSERE» PAR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Article 12

Le service Environnement, Santé, Prévention et Cadre de Vie a dans ses missions l'appui à la vie associative.

Ce service peut accompagner techniquement l'association «Montivilliers-Nasséré» sur :

- le cadre réglementaire du jumelage/coopération,
- la formation des bénévoles,
- la connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- la réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon.

Des locaux municipaux seront mis à la disposition de l'association pour le suivi et l'organisation des activités de l'association. (Réunions, AG, rencontres dans le cadre du jumelage/coopération,.....)

Ces mises à disposition devront faire l'objet en amont d'une demande justifiée auprès de la Ville, en lien avec les projets et événements de l'association.

Les risques encourus par l'Association « Montivilliers Nasséré » du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville de Montivilliers les attestations.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville de Montivilliers, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

TITRE QUATRIEME : RELATION ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET L'ASSOCIATION «MONTIVILLIERS-NASSERE »

Article 13

Le Conseil Municipal sera représenté par 3 élus, membres de droit du conseil d'administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Ces élus pourront être consultés, mais ne prendront pas part au vote du conseil d'administration de l'association.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts de l'association «Montivilliers-Nasséré »

Article 14

Les conseillers municipaux désignés par la commune de MONTIVILLIERS, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives (hormis le droit de vote) que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Ils ne pourront solliciter les mandats de président, de trésorier et de secrétaire.

TITRE CINQUIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE

Article 15

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle est valable pour l'année de la signature.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, avec un préavis de six mois.

Article 16

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association «Montivilliers-Nasséré » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 17

Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte-rendu financier de l'association au Conseil Municipal, la subvention annuelle de fonctionnement, n'aurait pas été versée, l'association «Montivilliers-Nasséré » pourrait se considérer comme dégagée, provisoirement, de toutes les délégations contractées envers la commune en vertu du présent protocole, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la subvention dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la commune.

Article 18

En cas de dissolution de l'association «Montivilliers-Nasséré » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et, par un conseiller municipal désigné à cet effet, à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non encore utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

Article 19

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 20

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux membres de droit, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE SIXIEME : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE**Article 21**

Le présent protocole pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association «Montivilliers-Nasséré »

Fait en 2 exemplaires à MONTIVILLIERS, le

Pour l'Association Montivilliers-Nasséré
Le Président, Gilles BELLIERE

Pour la commune
Le Maire, Daniel FIDELIN

29. VIE DES QUARTIERS – CONTRAT DE VILLE 2017 – SOLLICITATION DU FONDS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE DE LA CODAH – ADOPTION – AUTORISATION

Mr Pascal LEFEBVRE, Conseiller Municipal Délégué.– Jusqu'en 2015, le service Action Sociale a porté ce dossier et assuré la coordination auprès des acteurs locaux et de la CODAH. L'année 2016 a été une année de transition où le CCAS a assuré la continuité du suivi et la mobilisation des fonds pour les actions des associations et les services de la ville. Depuis le 01 janvier 2017, ce dossier a été repris par le service Environnement, Santé, Prévention et Cadre de vie. C'est la raison pour laquelle, en ma qualité de Conseiller Municipal Délégué en charge de la Vie des Quartiers, je vous présente aujourd'hui ce rapport.

En 2014, l'Etat a redéfini la géographie prioritaire de la Politique de la Ville en faveur des publics et quartiers les plus en difficulté. La ville de Montivilliers qui bénéficiait des financements du Contrat Urbain de Cohésion Sociale pour des actions en faveur des publics et quartiers de la commune, n'a pas été intégrée dans cette géographie prioritaire.

Depuis 2015, notre collectivité bénéficie du **label Territoire de Veille Active** qui lui permet de solliciter les financements de droit commun. La CODAH, en sa qualité de pilote du contrat de ville 2015-2020, a décidé de mettre en place un fonds de solidarité communautaire pour les communes en territoire de veille active : Montivilliers et Harfleur entrent dans ce dispositif.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2017 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la délibération n°20150151, adoptée lors du Conseil Communautaire de la CODAH du 25 juin 2015, et instituant un Fonds de Solidarité Communautaire (FSC), pour venir en aide aux communes de l'agglomération havraise qui ne peuvent plus bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat en matière de Politique de la Ville ;

CONSIDERANT

- Que la CODAH, pilote de ces nouveaux contrats de ville, a décidé, pour ne pas déstabiliser les financements des actions en faveur des publics fragiles de son territoire, de mettre en place un fonds de solidarité communautaire pour la commune de Montivilliers
- Que le GIP COVAH (Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise) est chargé de gérer ce fonds pour la CODAH.

VU le rapport de Mr le Conseiller Municipal Délégué, chargé de la sécurité, de la circulation et de la prévention, du protocole, de la vie des quartiers et des manifestations patriotiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de solliciter les subventions suivantes auprès du GIP COVAH**

- 4 900 € pour le Développement de la lecture dans les quartiers sensibles (Action ville/Bibliothèque)
- 2 450 € pour la culture et le jeu au service de la parentalité et du lien social (Action ville/CSJM)
- 5 750 € pour Logement et Cadre de Vie (Action CLCV)
- 2 825 € pour Accès aux droits et citoyenneté : soutien et information des familles (Action CLCV)
- 3 000 € pour les animations éducatives sur le territoire WILSON (Action AMISC)
- 4 500€ pour le Point Accueil Ecoute Jeunes (Action AMISC)
- 6 250 € pour l'Antenne Emploi Formation Insertion (Action ville/CCAS). A noter que cette action fera l'objet d'une convention spécifique entre le GIP COVAH et le CCAS

Soit un total de : 29 675 €.

Imputation budgétaire

Exercice 2017

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 74718, fonctions 3211-6322-8241

Montant de la recette : 29 675 euros

Monsieur le Maire : Je pense que toutes ces actions sont extrêmement importantes sur tout le territoire de Montivilliers.

Monsieur LEBRETON : Bien sûr, je voterai pour cette délibération. Je me réjouis de cette solidarité qui joue au niveau de la CODAH. Néanmoins, c'est dû au fait que si nous en arrivons là, c'est que l'Etat s'est désengagé. Nous n'avons plus les financements du contrat urbain de cohésion sociale. Je tiens à dire dans cette réunion que selon moi, c'est le rôle de l'Etat que d'aider les communes en difficultés. Cela ne devrait pas être abandonné comme cela aux communautés.

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, je partage votre observation. Je l'ai dit déjà à plusieurs reprises au sein de la CODAH. Je trouve effectivement que c'est le rôle de l'Etat. Mais malheureusement, le précédent gouvernement en avait décidé autrement.

Avant c'était par quartier au niveau des critères. Aujourd'hui, ils ne prennent en compte que le revenu moyen de l'ensemble de la Ville de Montivilliers, ce qui fait que nous sommes exclus, nous et Harfleur. La CODAH a estimé que toutes ces actions étaient importantes pour nos jeunes et bien d'autres personnes. C'est la raison pour laquelle la CODAH finance un certains nombres de ces actions.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

INFORMATIONS

INFORMATION 1 - DELEGATION DE SIGNATURES ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMMUNICATION.

M. Daniel FIDELIN, Monsieur le Maire - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation ;

Prend communication de la signature des décisions suivantes et de leur envoi au contrôle de légalité :

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

1) **Marché d'entretien des espaces verts des ZAC (DE1709I1_1M), acte certifié exécutoire le 19/06/2017**

Suite à une consultation organisée le 12 avril 2017 relative à l'entretien des espaces verts des ZAC domaine de la Vallée et Belle Etoile, il a été décidé de signer le marché avec l'entreprise AQUATERRE (15-17 rue Vincent Van Gogh – 76290 MONTIVILLIERS).

Ce marché est signé pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée totale de 3 ans.

Le coût annuel s'élève à 4.203,72 € TTC.

Imputation budgétaire : 61521-90

2) **Abbatiale Saint-Sauveur - Marché de maîtrise d'œuvre (DE1709I1_2M), acte certifié exécutoire le 21/06/2017**

Suite aux constatations faites sur les abouts de sommiers de l'abbatiale, ceux-ci se révélant dans un état de pourrissement très avancé, il a été nécessaire dans un premier temps de mettre en œuvre des mesures conservatoires, d'une part et d'autre part il est nécessaire dans un second temps de procéder au renforcement des abouts de sommiers.

Pour cela, un maître d'œuvre a été missionné en urgence pour assurer la mise en œuvre des mesures conservatoires et pour assurer par la suite un bilan sanitaire et un diagnostic, ainsi qu'une mission de maîtrise d'œuvre.

Aussi, il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre de ces travaux au cabinet REGIS MARTIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques (Le Breuil Benoit – 27810 MARCILLY-SUR-EURE) pour un montant de 8.280,00 € TTC.

Imputation budgétaire : 2313-324-1030

3) **Marché de travaux de mise en place de gouttières et de chéneaux aux nefs et bas-côté de l'église abbatiale Saint sauveur – Avenant n° 2 : (DE170911 3M), acte certifié exécutoire le 30/06/2017**

Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en place de gouttières et de chéneaux aux nefs et bas-côté de l'église abbatiale Saint Sauveur signé avec la SAS Rémy Dupuis (Route de Saint Germain – 76690 CAILLY) et notifié le 4 avril 2017, il est nécessaire de réaliser des prestations non prévisibles avant le démarrage des travaux. Un avenant est signé avec la SAS Rémy Dupuis pour la réalisation des prestations supplémentaires. Il s'agit d'une part, du remplacement de chevrons et d'une panne intermédiaire au-dessus de la sacristie et d'autre part de la mise en place de chéneaux provisoires en zinc en attente des travaux de consolidation de charpente et enfin de la location des échafaudages extérieurs pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 29.919,95 € HT, soit 35.903,94 € TTC.

De ce fait, le montant du marché qui était initialement de 119.423,72 € HT, passe à 179.815,69€ HT soit 215.778,83 € TTC

Imputation budgétaire : 2313-324-1030

3bis) Construction de vestiaires et d'un espace de convivialité au Stade Claude Dupont – Marché de travaux (DE170911 3M-2), acte certifié exécutoire le 17/07/2017

Considérant la nécessité de construire des vestiaires et un espace de convivialité au Stade Claude Dupont, deux consultations ont été organisées le 7 avril 2017 et le 22 mai 2017 pour les lots n° 1 : Installation de chantier - Gros Œuvre, n° 4 : Ravalement et n° 9 : Plomberie - Chauffage – Ventilation déclarés infructueux lors de la première consultation.

Suite à ces consultations, la commission d'appel d'offres réunie le 28 juin 2017 a décidé d'attribuer les marchés correspondants aux entreprises suivantes :

Lots	Attributaires	Montant en € HT	TVA	Montant en € TTC
Lot n° 1 : Installation de chantier - Gros Œuvre	SOCIETE MAHO BAT 541 rue du 11 Novembre 76650 PETIT COURONNE	152 852,70	30 570,54	183 423,24
Lot n° 2 : Charpente bois	SARL PIMONT 15 rue de l'Ancienne Prison 76000 ROUEN	18 173,18	3 634,64	21 807,82
Lot n° 3 : Couverture	SOCIETE FONTAINE 2 boulevard Victor Hugo 76390 AUMALE	35 276,02	7 055,20	42 331,22
Lot n° 4 : Ravalement	SOCIETE MAHO BAT 541 rue du 11 Novembre 76650 PETIT COURONNE	10 009,48	2 001,90	12 011,38
Lot n° 5 : Menuiseries extérieures aluminium - Métallerie	SARL GRIEU 5 rue Gustave Serrurier BP 9009 76620 LE HAVRE	44 386,20	8 877,24	53 263,44
Lot n° 6 : Doublage – Cloison – Plafond – Menuiserie intérieure	DUCLOS Marc et Fils 469 Grande Rue 76170 ST NICOLAS DE LA TAILLE	53 169,00	10 633,80	63 802,80
Lot n° 7 : Revêtement de sols – Faïence	SOCIETE KORKMAZ Impasse de Cocherel ZI de Netreville 27000 EVREUX	25 810,05	5 162,01	30 972,06

Lot n° 8 : Peinture	SOCIETE ROUENNAISE DE PEINTURE Z.A. du Polen 76710 ESLETTES	15 364,32	3 072,86	18 437,18
Lot n° 9 : Plomberie - Chauffage - Ventilation	SOCIETE RIMBERT 45 boulevard de Graville 76600 LE HAVRE	107 848,00	21 569,60	129 417,60
Lot n° 10 : Electricité courants forts et faibles	SARL DOMUS Parc de l'Estuaire 8 rue de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	33 000,00	6 600,00	39 600,00
Lot n° 11 : Terrassement - VRD – Espaces verts Variante incluse : mise en œuvre d'enrobé sur chemin	SOCIETE COLAS IDF 82 rue Gustave Nicolle BP 66 76050 LE HAVRE Cedex	127 706,50	25 541,30	153 247,80
		623 595,45	124 719,09	748 314,54

Le montant de ces marchés s'élève à 623 595,45 € HT, soit 748 314,54€ TTC (TVA 20 %)

Imputation budgétaire : 2313 412 1040

4) Fournitures de serrures électroniques et accessoires – marché à bons de commande (DE170911 4M), acte certifié exécutoire le 26/07/2017

Suite à une consultation organisée le 16 juin 2017 relative à la fourniture de serrures électroniques et accessoires pour les bâtiments de la Ville, il a été décidé de signer un marché accord-cadre à bons de commande avec la Quincaillerie SETIN (D 921 – Route d'Elbeuf – 27340 MARTOT).

Ce marché est signé pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, pour une durée totale de 4 ans, dont les prestations sont susceptibles de varier annuellement de la façon suivante : Montant maximum annuel HT : 50.000 €.

Imputation budgétaire :

Section investissement : 2135 : toutes fonctions

Section fonctionnement : 61522 : toutes fonctions

5) Travaux de réparation et d'entretien de toitures, gouttières et chéneaux - marché à bons de commande (DE170911 5M), acte certifié exécutoire le 26/7/2017

Suite à une consultation organisée le 16 juin 2017 relative à des travaux de réparation et de rénovation des toitures, gouttières et chéneaux des bâtiments de la Ville et du CCAS, il a été décidé de signer un marché accord-cadre à bons de commande avec la société SAUTREUIL Couverture et étanchéité (4 rue du Val à la Reine – 76210 BOLBEC).

Ce marché est signé pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, pour une durée totale de 4 ans, dont les prestations sont susceptibles de varier annuellement de la façon suivante : Montant maximum annuel HT : 60.000 €.

Imputation budgétaire :

Ville : 615228-71 / 615221 et 2135 : toutes fonctions

6) Création d'un complexe sportif à la Belle Etoile – mission de contrôle technique (DE170911 6M), acte certifié exécutoire le 26/7/2017

Suite à la consultation organisée le 13 juin 2017 relative à une mission de contrôle technique pour la création d'un complexe sportif à la Belle Etoile, il a été décidé de signer un marché avec la société SOCOTEC (ZE du Mont Gaillard – BP 2030 – 76070 LE HAVRE cédex) d'un montant de 8.240,00 € HT, soit 9.888,00 € TTC.

Imputation budgétaire : 2031-411-1040

SERVICE TECHNIQUES :

7) Acquisition d'un véhicule (DE170911 1T), acte certifié exécutoire le 22/06/2017

Suite à une consultation organisée le 23 janvier 2017 relative à l'acquisition d'un véhicule pour le service Voirie, il a été décidé de passer commande à l'UGAP (5 avenue d'Italie – CS 19015 – 80094 AMIENS Cédex), pour un véhicule MASTER châssis double cabine d'un montant de 30.333,68 € HT, soit 36.400,42 € TTC auxquels s'ajoute le coût de la carte grise d'un montant de 320,76 €, soit un total de 36.721,18 € TTC.

Imputation budgétaire : 2182-822

8) Acquisition d'un véhicule (DE170911 2T), acte certifié exécutoire le 10/07/2017

Suite à une consultation organisée le 1^{er} juin 2017 relative à l'acquisition d'un véhicule pour le service technique, il a été décidé de passer commande à l'UGAP (5 avenue d'Italie – CS 19015 – 80094 AMIENS Cédex), pour un véhicule KANGOO Express Confort dCi 75 d'un montant de 11.934,48 € HT, soit 14.321,38 € TTC auxquels s'ajoute le coût de la carte grise d'un montant de 215,76 €, soit un total de 14.537,14 € TTC

Imputation budgétaire : 2182-0202

9) Acquisition d'un véhicule (DE170911 3T), acte certifié exécutoire le 10/07/2017

Suite à une consultation organisée le 1^{er} juin 2017 relative à l'acquisition d'un véhicule pour le service administratif, il a été décidé de passer commande à l'UGAP (5 avenue d'Italie – CS 19015 – 80094 AMIENS Cédex), pour un véhicule KANGOO Express Grand confort dCi 90 d'un montant de 12.444,50 € HT, soit 14.933,40 € TTC auxquels s'ajoute le coût de la carte grise d'un montant de 215,76 €, soit un total de 15.149,16 € TTC.

Imputation budgétaire : 2182-0201

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.

INFORMATION 2 – CONSEIL MUNICIPAL – RECTIFICATION DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

M. Daniel FIDELIN, Monsieur le Maire.

En application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 a fixé la nouvelle composition du conseil communautaire de la CODAH en attribuant 10 sièges contre 4 auparavant à la ville de Montivilliers.

Lors du Conseil Municipal du 26 juin 2017, nous avons donc procédé à l'élection des nouveaux conseillers communautaires afin de tenir compte de la nouvelle représentation de notre commune au sein du Conseil Communautaire aux termes de laquelle six sièges ont été attribués à la liste « Montivilliers, le Renouveau ».

En application de la loi NOTRE, après consultations auprès de différentes instances compétentes, une interprétation de la législation a conduit à une répartition incorrecte des sièges.

La procédure a conduit, Mme la Préfète de Seine Maritime à agir en déféré et ce, malgré les courriers et démarches téléphoniques de Monsieur le Maire assurant de sa bonne volonté à réformer les résultats de l'élection.

Aussi, je vous informe que par jugement du Tribunal Administratif du 5 septembre, il a été DECIDE que :

Article 1er : L'élection de Mme Marie-Paule Deshayes en qualité de conseillère communautaire représentant la commune de Montivilliers à la communauté d'agglomération du Havre est annulée.

Article 2 : Mme Nada Afioni est proclamée élue en qualité de conseillère communautaire représentant la commune de Montivilliers à la communauté d'agglomération du Havre.

Les 6 nouveaux conseillers communautaires élus sont donc :

- 1) FOURNIER Gilbert
- 2) LANGLOIS Nicole
- 3) THINNES Dominique
- 4) DUVAL Patricia
- 5) LEFEBVRE Pascal
- 6) AFIONI Nada

Soit le nouveau tableau des 10 Conseillers Communautaires

- 1) FIDELIN Daniel
- 2) GILLE Laurent
- 3) LAMBERT Virginie
- 4) DUBOST Jérôme
- 5) FOURNIER Gilbert
- 6) LANGLOIS Nicole
- 7) THINNES Dominique
- 8) DUVAL Patricia
- 9) LEFEBVRE Pascal
- 10) AFIONI Nada

Monsieur DUBOST : Vous m'aviez invité tout à l'heure à faire quelques commentaires qui seront brefs et je les fais de suite. Cela aurait été mieux en début de Conseil Municipal car c'était dans la continuité. Je ne vais pas faire de réchauffé, mais simplement regretter ce qui s'est passé parce qu'une fois de plus, on a fait la une de l'actualité et notamment des affaires judiciaires. C'est dommage et pour information, vous l'avez dit ce n'est pas nous qui avons saisi le Tribunal Administratif mais directement la Préfète qui a saisi le Tribunal Administratif. C'est assez rare et exceptionnel. C'est un incident regrettable. Le soir de l'élection, nous nous sommes rapidement étonnés. Puis nous sommes passés à une autre délibération à laquelle nous étions attentifs en suivant le cours du Conseil. Le lendemain, je vous ai interpellé. Nous avons eu un échange oral et vous m'aviez dit que vous corrigeriez le tir. Cela a pris des proportions qui sont dommageables parce que toute cette énergie à la fois mise par les services municipaux, par les instances judiciaires, elle aurait pu être profitable sur d'autres dossiers. La démocratie a été respectée. C'est l'essentiel. La justice a tranché. Nous en prenons acte. Nous vous invitons simplement à la vigilance, vous qui avez une certaine expérience en matière d'élections, c'est assez surprenant. L'article du Code des Collectivités Territoriales était on ne peut plus clair. Nous ne comprenons pas ce qui s'est passé. Je dois dire que c'est regrettable et j'en termine là Monsieur le Maire parce que l'essentiel c'est que nous allons pouvoir travailler avec ma collègue au sein de la CODAH et avec les collègues aussi élus de Montivilliers.

Monsieur le Maire : D'abord, la une de l'actualité, c'est vous qui l'avez faite parce que c'est vous qui avez saisi les médias. Je dois dire que nous avons eu un certain nombre de contacts entre les services de la Préfecture, les services de la CODAH. Je me répète, mais il y avait des interprétations différentes. C'est la raison pour laquelle, si je peux me permettre cette expression, nous avons essuyé les plâtres suite à la loi NOTRE. - Non, Monsieur DUBOST, vous êtes déjà intervenu.

Monsieur DUBOST : J'ai été on ne peut plus poli et je ne vous permets pas, Monsieur le Maire, de dire que nous avons alerté les médias. Je peux vous assurer avoir reçu un coup de fil. En fait, l'affaire est passée au Tribunal Administratif. C'est un journaliste qui a vu qu'il y avait un rôle. Je n'étais même pas au courant que la préfète avait saisi le Tribunal Administratif. J'en ai été le premier surpris. Je pensais que cela allait se régler comme ça. Alors, je vous demanderai de rester....

Monsieur le Maire : Je prends acte de vos propos. Mais sachez que c'est quand même Monsieur le Sous-Préfet qui m'a appelé pour me dire que la procédure fait qu'il y a eu une personne qui a été élue par erreur. Pour annuler, il était obligé de passer par le Tribunal Administratif.

Monsieur LECACHEUR : Je vais être un peu trivial, mais tout ce bordel alors que cela aurait pu se régler en une interruption de séance. Certes, j'étais absent, mais à un moment donné, j'invite mes collègues et vous aussi Monsieur le Maire puisque vous êtes, dans ce cas-là, un des principaux responsables, même si je n'étais pas particulièrement ravi lorsque j'ai vu les retombées presse. Je préfère voir dans la presse les associations sportives ou les initiatives positives de Montivilliers plutôt que ce déballage où on se fait une fois de plus ridiculiser. Cela dit j'invite là-dedans tout le monde à faire un peu profil bas puisqu'il y a eu une certaine conjonction d'incompétences. Il suffisait de lire la lettre que vous nous aviez transmise de la première vice-présidente de la CODAH qui était on ne peut plus claire où il y avait écrit que la répartition des sièges était à la plus forte moyenne, à la proportionnelle. Il suffit d'aller voir Wikipédia, de regarder comment on calcule une proportionnelle à la plus forte moyenne et on avait, avant même la réunion du Conseil Municipal, le résultat du vote. Cela vaut pour vous en particulier, mais cela vaut aussi mes collègues de l'Opposition. Si on peut s'éviter tout ce cirque médiatique. Ce n'est pas la peine d'en rajouter. On est suffisamment ridicule comme cela.

Monsieur le Maire : S'il ne faut pas en rajouter, et bien, vous n'intervenez pas. On est en démocratie.

Monsieur LEBRETON : J'ai retrouvé mes notes que j'avais prises lors de la séance du 26 juin et moi, ce résultat m'avait surpris puisque j'avais noté « tous pour la majorité ! » en parlant des sièges. J'avais été très surpris. Je n'en fais pas une affaire d'Etat mais au moins cette triste affaire à deux mérites : le premier c'est de montrer que la Préfecture a fait preuve de vigilance et le deuxième, c'est que je constate qu'avec plaisir que la justice administrative est rapide quand il le faut.

Monsieur le Maire : Quand vous évoquez Monsieur LECACHEUR des initiatives positives, je crois que si vous avez lu la presse suite à la conférence de presse que j'ai faite la semaine dernière, vous avez vu qu'il y a eu un certain nombre d'initiatives positives pour la Ville de Montivilliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.

VŒUX

VOEU 1 A MME LA PREFETE DE NORMANDIE SUR LES CONTRATS AIDES – PRESENTE PAR LE GROUPE « MONTIVILLIERS, LE RENOUVEAU »

Le Gouvernement a annoncé courant août, en pleine période estivale, la non reconduction d'un nombre important de contrats aidés, passant de 460.000 à un objectif en 2018 de 200.000.

Nous ne sommes nullement opposés aux réformes ni aux évolutions de ce type de contrat qui sont des emplois précaires.

La Ville de Montivilliers a toujours favorisé l'insertion de tous les publics loin de l'emploi en les accompagnant au moyen d'un soutien personnalisé. Notre objectif est de pérenniser l'emploi.

Nous dénonçons la brutalité de l'application de cette décision unilatérale, sans concertation ni anticipation. A titre d'exemple, après un engagement oral de Pôle Emploi courant juillet, arrive le 31 août à 16 h une annulation pour un contrat commençant le 1er septembre à 8 h.

Au travers de cet exemple, l'humain est mis à mal. Nous allons examiner une réorganisation des services afin d'éviter ces situations humaines dramatiques. Cependant, cette mesure aura inévitablement un impact sur la masse salariale. Paradoxalement le Gouvernement nous demande des efforts considérables. Nous avons déjà fait des économies importantes sur le fonctionnement.

Une insécurité juridique et financière demeure. Mais sachez que la Ville de Montivilliers reste attachée à un service de qualité auprès de ses administrés. D'ailleurs en ma qualité de Maire, j'ai interpellé le Sous-Préfet, les services de Pôle Emploi, l'ADM pour exprimer mon mécontentement sur cette méthode sans concertation, mettant en difficultés les publics fragiles.

L'ADM 76 et l'AMF ont alerté les services de l'Etat sur nos difficultés majeures pour répondre aux exigences. Bien évidemment, nous sommes solidaires des interventions faites par leur dirigeant.

Nous pensons que cette réforme aurait dû entrer avec celles prévues au printemps 2018 sur la formation et l'apprentissage.

La Ville de Montivilliers, c'est 15 emplois aidés, dans 4 services, notamment les écoles et les résidences autonomes pour personnes âgées. Nous sollicitons de votre part un examen attentif au cas par cas de ces emplois aidés et une attention particulière auprès des associations qui rendent des services à la population. Sans ces emplois, elles se retourneront vers la municipalité qui ne pourra pas répondre compte tenu des contraintes budgétaires.

Monsieur le Maire : Depuis que nous avons reçu ce vœu, nous avons eu un certain nombre d'informations. Monsieur MERVILLE, Président de l'ADM 76, a été reçu par Madame BUCCIO, Préfète, pour attirer son attention sur les conséquences de cette mesure pour les communes et les intercommunalités. Ensuite, nous avons eu une réponse le 20 septembre de Madame la Préfète qui nous précise dans quels domaines les emplois aidés seront préservés, notamment les élèves en situation de handicap, dans les secteurs d'urgence en matière sociale, l'aide alimentaire, l'accompagnement social et l'hébergement médicalisé des jeunes enfants, des personnes sans-abris ou dépendantes d'un handicap. Voilà les informations que je voulais vous donner aujourd'hui. Pour la Seine Maritime, c'est 200 contrats aidés jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur LECACHEUR : Est-ce qu'il est possible que la lettre de la Préfète soit annexée au procès-verbal ?

Monsieur le Maire : Je ne peux pas vous répondre.

Monsieur LECACHEUR : Bon, à minima, est-ce qu'elle peut être transmise aux élus ?

Monsieur le Maire : Je ne peux pas vous répondre. Il faut que je regarde parce que c'est une lettre qui est adressée à Monsieur le Maire. Je peux vous donner les informations.

Monsieur LECACHEUR : D'accord....

Monsieur le Maire : Je vais vérifier si j'ai la possibilité. Si je l'ai, je vous la transmettrai. Vous avez fait un vœu, vous allez en parler tout à l'heure. On ne passe pas les vœux en même temps.

Monsieur DUBOST : Sur la forme, il y a deux soucis. Le premier, c'est que le texte que vous nous présentez, cela n'a pas la configuration d'un vœu. Un vœu, cela doit être l'expression de la collectivité ou en tous les cas du Conseil Municipal. Je pense que dans la forme il faudrait le réécrire Monsieur le Maire. On ne peut pas le voter lorsque vous dites « je ; je... » ; ce n'est pas possible. Il faudrait quelque chose de plus collectif. C'est un jeu de réécriture assez simple. Sur le fond, nous sommes pour une fois d'accord. De la même manière, le collègue a présenté un vœu, ce serait compliqué à un Conseil Municipal d'adopter deux vœux de même nature. Il faudrait fondre les deux en un, surtout que l'un, si j'ai bien compris, insiste sur les associations et vous étiez bien en tant que Maire sur la question des ressources humaines. Je pense que l'on peut fondre l'un et l'autre. C'est simplement un petit jeu de réécriture. On ne peut pas le voter en l'état. Ce n'est pas possible sur la forme. Cela n'aurait aucun sens.

Monsieur le Maire : J'ai fait des commentaires où j'ai employé le mot « Je » parce que j'ai eu des entretiens avec Monsieur le Sous-Préfet. Mais si vous lisez le texte du vœu, c'est marqué « Nous, Ville de Montivilliers ». Il n'y a pas de « Je ».

Monsieur DUBOST : C'est pour la forme. Au lieu de dire « Je », on pourrait dire « Le Maire s'engage »

Monsieur le Maire : C'est marqué « Nous ».

Monsieur DUBOST : *C'est vraiment une question de forme pour être plus clair. On partage tous cette volonté que nos concitoyens les plus éloignés de l'emploi retrouvent le chemin de l'activité. Cela c'est une évidence. Ce n'est pas une chose aisée. On connaît les obstacles sur le retour à l'emploi. On mesure aussi le travail mené par des professionnels. On en connaît ici à Montivilliers de très investis qui chaque jour effectuent cette mission. Ils ont un outil à leur disposition. Ce sont les contrats aidés. Je peux vous dire qu'ils sont caricaturés. J'ai écouté ce qu'a dit le Premier Ministre. On est dans la caricature – et ce qu'a dit le porte-parole du gouvernement - et ce matin, le Maire de Nice, alors lui, il n'était pas triste, que c'était des « emplois bidon ». Les intéressés apprécieront, apprécierons aussi ceux qui localement à Montivilliers s'investissent dans des domaines bien précis. Est-ce bidon qu'un jeune sans emploi ni formation soit employé pour faire le secrétariat d'une association ? Est-ce bidon qu'un chômeur de longue durée participe à organiser et à effectuer des distributions alimentaires ? Est-ce bidon qu'une habitante d'un quartier prenne chaque matin le chemin de l'école pour assister le ou la directrice ? Est-ce bidon qu'enfin un habitant de notre commune en insertion contribue à l'embellissement de notre ville en étant employé en contrat aidé ? Pour le voter, à la fois on réécrit pour la forme et on supprime la petite phrase où vous avez indiqué que l'on n'est pas contre et fermé. Parce que si c'est faire écho aux propos du Premier Ministre, ce n'est pas possible. Il y aurait juste cette phrase à supprimer et on le reformule en écrivant « le Conseil Municipal soutient l'initiative du maire » ; et puis associer le vœu d'Aurélien LECACHEUR.*

Monsieur le Maire : *Je ne peux pas mettre le Conseil Municipal puisque c'est un vœu présenté par le groupe « Montivilliers, le Renouveau ». En ce qui concerne la phrase, « nous ne sommes nullement opposés aux réformes et aux évolutions de ce type de contrat qui sont des emplois précaires », nous maintenons cette phrase parce que j'estime que les emplois précaires, ce n'est pas une solution pour nos concitoyens. Je pense que vous êtes vous-même d'accord sur le principe qu'il y ait des réformes, qu'il y ait moins d'emplois précaires, moins d'emplois uniquement basés sur la fragilité, mais ce que je dénonce, c'est la brutalité. Cela aurait dû être fait d'une manière progressive, avec la réforme de l'apprentissage, de la formation qui feront rentrer dans l'emploi un certain nombre de concitoyens. Cela aurait été une bonne formule. C'est une décision gouvernementale. Nous l'appliquons.*

Monsieur LEBRETON : *Tout le monde s'est exprimé. Donc, je vais dire que moi aussi je suis d'accord sur le fond avec votre vue. Ces emplois aidés nous apportaient beaucoup, je pense, et apportaient aussi à ces personnes : une insertion ou du moins un espoir d'insertion. Je peux comprendre comme vous que le gouvernement décide de remplacer ce dispositif par un autre, mais ce que j'ai du mal à comprendre c'est la brutalité avec laquelle il a supprimé autant d'emplois et ce qui nous plonge, nous comme d'autres, dans la difficulté. Permettez-moi d'ajouter que je regrette que cette brutalité soit l'œuvre de l'ensemble de l'ancien président de la CODAH.*

Monsieur le Maire : *Je serais plus modéré. Il applique les décisions du Président de la République.*

Monsieur DUBOST : *Cela a été annoncé de manière extrêmement brutale. C'est une décision purement comptable. C'est Bercy qui décide faisant fi du terrain, faisant fi de Monsieur ou Madame qui reçoit un coup de fil un jour du Rectorat ou d'un président d'association disant « demain, vous ne venez pas ». C'est purement scandaleux. C'est une vision comptable des choses et cela fait fi de l'humain. Demain, le Premier Ministre va annoncer son projet de loi de Finances. On en sera un petit peu plus par rapport aux 200.000 puisque l'on était sur une base de 285.000. Monsieur le Maire, vous vous exprimez au nom du groupe. Moi, j'avais envie que nous puissions le travailler collectivement et sans nous réfugier derrière les étiquettes des uns et des autres. Je le regrette puisque nous sommes d'accord sur l'analyse. Je regrette que nous ne puissions avoir un vœu qui soit porté au nom du Conseil Municipal. Cela permettait de prendre de la hauteur et tout en prenant de la hauteur, vous parliez de ce qui se passe à la Ville mais également aux associations sportives et pour le coup, je trouve que cela aura été intéressant que l'on intègre les deux vœux. J'aurais voulu que l'on prenne, s'il vous plaît, un peu de hauteur Monsieur le Maire en ayant un vœu commun.*

Monsieur le Maire : On prend l'initiative. Rien ne vous aurait empêché de présenter un vœu. Mais si vous vous associez au vote, c'est le Conseil Municipal. Point. C'est nous qui avons pris l'initiative. Quant à associer l'autre vœu, la direction n'est pas la même. Nous écrivons, nous groupe de la majorité, à Madame la Préfète, alors que le deuxième vœu est à l'association des Maires de France. On ne peut donc pas les fusionner. Il est écrit d'une manière tout à fait différente.

Monsieur LEBRETON : Je ne comprends plus rien Monsieur le Maire. Vous venez de nous dire que c'est un vœu réservé finalement à votre groupe et qui va être envoyé sous votre label. Mais en quoi cela nous concerne ? On ne va tout de même pas voter un vœu qui va avoir un label autre que le nôtre ! Je pense qu'il faut s'exprimer en tant que Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : Non, non, le vœu est exprimé parce que c'est nous qui avons pris l'initiative de le présenter. Faites une proposition d'amendement.

Monsieur DUBOST : Je demande une suspension de quelques minutes et je vais même vous l'envoyer par mail. En fait, il ne fait que reprendre votre texte en faisant en sorte que ce soit le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : Modifiez.

Monsieur DUBOST : Je vous l'envoie Monsieur le Maire. Je demande une suspension de séance

Monsieur le Maire : Modifiez un vœu ne peut être fait que par amendement.

Monsieur DUBOST : Oui, c'est un amendement. Je vous envoie mon amendement.

Monsieur le Maire : Vous faites un amendement. Je présenterai l'amendement au vote car nous en avons déjà débattu et après nous présenterons le vœu amendé ou pas. Je vous laisse cinq minutes de suspension de séance.

Monsieur DUBOST : Je vous l'envoie par mail.

Monsieur le Maire : Vous voulez ajouter quelque chose Monsieur DUBOST ?

Monsieur DUBOST : L'idée, Monsieur le Maire, c'est d'avoir quelque chose qui soit à nous, plus collectif et qui associe le vœu d'Aurélien LECACHEUR sur la question des associations. Je ne comprenais pas la démarche de dire tout à l'heure que vous parliez au nom de votre groupe. Je pensais que l'on pouvait parler au nom du Conseil Municipal. On peut ne pas être d'accord mais il faut qu'il y ait cette discussion.

Monsieur le Maire : Vous auriez pu faire comme l'a fait Monsieur LECACHEUR. Sur ce vœu, il y a un certain nombre de choses qui me conviennent puisqu'elles reprennent en partie celles que nous avons faites.

Mais il y a deux points qui ne me paraissent pas bons, à savoir que « le Conseil Municipal défend d'utilité de ces contrats et de ces services rendus à tous grâce à leurs activations, le gouvernement fait fausse route, la diminution des contrats aidés ne peut résulter que d'une amélioration sur le front de l'emploi, de la formation et non l'inverse », ce qui veut dire que vous souhaitez à travers cette phrase-là, conserver la totalité des contrats aidés alors que moi je souhaite qu'un certain nombre de contrats aidés soient formés d'une manière un peu différente et à la fin vous mettez « le Conseil Municipal interpelle le Gouvernement » alors que nous, nous préférons interpeller Madame la Préfète parce que le Gouvernement, je connais, j'ai suffisamment vu de vœux dans d'autres collectivités, pour savoir que c'est un vœu qui va aller, je ne veux pas dire en « classement vertical », mais c'est très probable. En interpellant Madame la Préfète, c'est elle qui va regarder, au cas par cas, en fonction des nombres d'emplois aidés qu'elle a dans ses quotas. C'est elle qui va examiner.

Donc, je pense que c'est en cela que le nôtre est un peu différent. Si vous n'amendez pas ces deux sujets là, je serai au regret de voter non.

Madame AFIOUNI : Nous sommes conscients en fait de l'importance que cela soit un vœu du Conseil Municipal dans sa majorité et dans son entité. Effectivement, il est possible d'amender cette partie qui vous pose problème : « le Conseil Municipal défend l'utilité... », on peut l'enlever tout simplement et remplacer « le Gouvernement » par « Madame la Préfète ». Vous voyez que nous faisons preuve d'une volonté d'unir nos voix.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas « le Conseil Municipal défend l'utilité de ces contrats »... Vous enlevez le paragraphe....

Madame AFIOUNI : Lequel ?

Monsieur DUBOST : On peut l'enlever. C'est un dossier complexe.

Madame AFIOUNI : Et là, nous avons un texte que tout le monde peut....

Monsieur le Maire : Il est quasiment à l'identique au nôtre.

Madame AFIOUNI : oui.

Monsieur DUBOST : C'est cela. Tout à fait.

Madame AFIOUNI : ...Qui est quasiment identique, c'était la volonté initiale.

Monsieur LECACHEUR : Le vœu tel que présenté, tel que modifié, il me va bien. De toute façon, je vous avais dit par mail que j'étais favorable à votre vœu. Donc, il n'y a aucun problème et aucune raison que je change mon vote aujourd'hui. Je suis parfaitement favorable, ce qui n'enlève pas, et je partage ce que vous disiez tout à l'heure du mien, que les attendus sont un tout petit peu différents. Je souhaite donc que mon vœu soit présenté après et j'expliquerai pourquoi.

Monsieur le Maire : Vous allez le présenter dans quelques instants.

Monsieur LEBRETON : Je suis d'accord avec votre texte tel que rédigé par Monsieur DUBOST et remodifié ensuite à votre demande. J'ai un vœu à formuler, mais cela sera pour une prochaine fois, c'est que l'on utilise moins souvent le mot « impacter ». Je sais qu'il est très à la mode, mais là, il est utilisé au moins cinq ou six fois et cela fini par être inélégant. La langue française est très riche, on peut parler à la place de « toucher », d' « affecter ». Les mots de substitution ne manquent pas. A l'avenir, on y veillera.

Monsieur le Maire : Très bonne observation Monsieur LEBRETON.

Monsieur le Maire : Cet amendement me convient.

Vœu modifié et soumis au vote :

VŒU 1 DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES CONTRATS AIDES

Le Gouvernement a annoncé courant août, en pleine période estivale, la non reconduction d'un nombre important de contrats aidés, passant de 460.000 à un objectif en 2018 de 200.000.

Cette décision brutale vient impacter durement en premier lieu les bénéficiaires des contrats non reconduits et rompre une dynamique d'insertion portée par notre collectivité et de nombreuses

associations de notre ville. Elle remet en cause également les services rendus au travers de ces emplois.

Par sa décision, le gouvernement a dénigré l'utilité des contrats aidés. Leur finalité est de permettre l'insertion de personnes tenues éloignées de l'emploi, de délivrer une formation dans ce cadre et de solvabiliser grand nombre d'activités et de services qui ne pourraient être rendus sans l'aide associée à ces contrats.

La Ville de Montivilliers a depuis de nombreuses années favorisé l'insertion de tous les publics loin de l'emploi en les accompagnant au moyen d'un soutien personnalisé. L'objectif est de pérenniser l'emploi.

Cela représente à ce jour 15 emplois aidés, dans 4 services, notamment les écoles et les résidences autonomes pour personnes âgées.

Les associations de la ville sont elle aussi impactées.

Nous dénonçons la brutalité de l'application de cette décision unilatérale, sans concertation ni anticipation. A titre d'exemple, après un engagement oral de Pôle Emploi courant juillet, arrive le 31 août à 16 h une annulation pour un contrat commençant le 1er septembre à 8 h.

La ville entend examiner une réorganisation des services afin d'éviter des situations humaines dramatiques, cela ne sera pas sans effet sur ces dépenses de fonctionnement. Paradoxalement le Gouvernement demande aux communes de diminuer leurs dépenses. Et cela ne va pas sans une insécurité juridique et financière qui demeure.

Mais la plupart des associations impactées ne seront pas en capacité de se retourner et de trouver une solution pour les personnes touchées par ce non renouvellement inopiné de contrats aidés.

Le Conseil municipal est solidaire des interventions des associations d'élus pour alerter les services de l'Etat sur les difficultés majeures créées par cette décision.

Le Conseil municipal réitère son soutien aux associations impactées et sollicite de votre part un examen attentif au cas par cas de ces emplois aidés et une attention particulière à leur égard. La vie associative ne peut pas être mise en danger par la suppression des emplois aidés, en particulier dans des domaines tels que l'insertion, l'éducation populaire et le sport.

Le Conseil municipal interpelle Madame la Préfète sur les difficultés créées par cette décision et demande sa révision, dans l'intérêt des bénéficiaires des contrats, des collectivités et des associations impactées, comme pour l'ensemble des habitants qui risquent de voir réduire de nombreux services utiles et nécessaires au quotidien.

VOEU ADOPTE A L'UNANIMITE par le Conseil Municipal.

VCEU 2 PRESENTE PAR AURELIEN LECACHEUR, CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur LECACHEUR : Un petit préambule pour dire que ce n'est pas moi qui vais me faire le défenseur des contrats aidés parce que c'est avant tout de l'emploi précaire. Je souhaite avant tout que les gens aient du travail. Aujourd'hui, quand on est en emploi aidé, en emploi précaire, on ne peut pas emprunter pour un logement. On ne peut pas emprunter pour une voiture. Cela ne peut pas être quelque chose d'acceptable et là, ce qui est proposé, ce n'est effectivement pas d'emploi précaire, mais ce n'est pas d'emploi du tout. C'est quelque chose de tout à fait inquiétant. Je vais lire mon vœu et je reviendrai juste à la fin sur l'importance que j'accorde au lobbying et notamment au lobbying de l'Association des Maires de France qui est déjà su, à plusieurs reprises, montrer son efficacité.

Lecture du vœu par Mr Lecacheur

La vie associative ne peut pas être mise en danger par la suppression des emplois aidés.

Partout en France et également à Montivilliers, avec les baisses de budgets ou les subventions qui stagnent, les associations ont été largement incitées à avoir recours aux emplois aidés pour accomplir leurs missions.

Aujourd'hui, la décision gouvernementale brutale d'y mettre fin met en grave difficultés le monde associatif, en particulier dans le domaine sportif et de l'éducation populaire. Ce n'est pas acceptable.

Par le vote de ce vœu, le Conseil Municipal de Montivilliers exprime sa solidarité et son soutien envers le monde associatif local.

Le Maire de Montivilliers interpellera à ce sujet l'Association des Maires de France pour qu'à l'occasion du 100^{ème} congrès qui se tiendra en novembre, une action commune de l'ensemble des Maires puisse être menée à l'encontre du Gouvernement pour qu'il revienne sur sa décision.

Monsieur LECACHEUR : Par le passé, le rôle transpartisan de l'Association des Maires de France a permis, pour des sujets qui dépassent largement les clivages politiques, d'arriver à avoir des bougées. A un moment donné, quand l'ensemble des collectivités de France se mobilisent, c'est en tous cas ce que porteront avec d'autres les élus communistes lors du congrès des maires, lorsque les élus savent se mobiliser au-delà des courants, au-delà des sensibilités politiques, il y a des possibilités de bouger. Je pense que sur ce sujet-là, sachant qu'aujourd'hui il n'y a pas que notre ville, c'est partout en France, notamment le sport de proximité, les petits clubs sont tenus quasi exclusivement par des associations. Si demain, elles sont mises en péril, c'est aussi tout le tissu associatif local et après c'est une lapalissade. Mais si les gamins ne sont pas dans les clubs sportifs, à la piscine, au hand, au tennis, on les retrouve ailleurs et pas forcément à des endroits à bons escients, à la pêche... Mais en tous les cas, c'est un sujet sur lequel il faut qu'il y ait une mobilisation de tous, et je me réjouis du fait que sur le premier vœu, il y ait eu la pleine unanimité du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR, vous interpellez l'Association des Maires de France à Paris, lors de son 100^{ème} congrès, qui a lieu au mois de novembre. Mais, cela passe dans la pratique par l'Association départementale des Maires de France dont certains, notamment le président, Denis MERVILLE, est membre du Bureau de l'Association des Maires de France. C'est une sorte de voie, je ne veux pas dire hiérarchique, mais qui passe par l'AMF. Sur le fond, il ne me pose pas de problème, parce que cela met certaines associations en danger. Elles ont besoin d'emplois aidés. Financièrement, ce n'est pas toujours très simple et elles ont des difficultés. C'est d'abord l'Association départementale. Je l'ai déjà fait, J'ai eu deux mails à ce sujet. Ce vœu ne servira donc à rien, puisque je l'ai déjà fait. J'ai déjà interpellé Denis MERVILLE à ce sujet. Je veux bien cela « ne mange pas de pain » comme on dit, mais on met l'association départementale des Maires. Je fais voter l'amendement.

Il y a des choses qui me gênent un peu « à l'encontre du gouvernement ». Cela peut être examiné avec un certain nombre de changement dans les fonctions des contrats aidés

Vœu modifié et soumis au vote :

La vie associative ne peut pas être mise en danger par la suppression des emplois aidés.

Partout en France et également à Montivilliers, avec les baisses de budgets ou les subventions qui stagnent, les associations ont été largement incitées à avoir recours aux emplois aidés pour accomplir leurs missions.

Aujourd'hui, la décision gouvernementale brutale d'y mettre fin met en grave difficultés le monde associatif, en particulier dans le domaine sportif et de l'éducation populaire. Ce n'est pas acceptable.

Par le vote de ce vœu, le Conseil Municipal de Montivilliers exprime sa solidarité et son soutien envers le monde associatif local.

Le Maire de Montivilliers interpellera à ce sujet l'Association Départementale des Maires pour qu'à l'occasion du 100ème congrès qui se tiendra en novembre, une action commune de l'ensemble des Maires puisse être menée à l'encontre du Gouvernement pour qu'il revienne sur sa décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ par le Conseil Municipal.

La séance est levée à 20h30
